MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ISIDORE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 514-2024

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA
PAROISSE DE SAINT-ISIDORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 514-2024
RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 6 mai 2024

ADOPTION : 8 juillet 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ISIDORE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 1

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1

1. TITRE DU RÈGLEMENT 1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI 1
3. VALIDITÉ 1
4. DOMAINE D'APPLICATION 1
5. REMPLACEMENT 1
6. RENVOIS 2
7. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES REGLEMENTS OU DES LOIS 2
8. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT 2
9. DOCUMENTS ANNEXES 2

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 3

10. PRÉSÉANCE 3
11. RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 3
12. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE 4
13. RÈGLE D'INTERPRÉTATION DE LA CODIFICATION DES USAGES 4
14. DIMENSION ET MESURE 4
15. TERMINOLOGIE 4

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 5

16. APPLICATION DU RÈGLEMENT 5
17. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 5
18. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES 5

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE 6

SECTION 1 : PLAN DE ZONAGE 6

19. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 6
20. IDENTIFICATION DES ZONES 6
21. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE 7

SECTION 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 7

22. DISPOSITION GÉNÉRALE 7
23. NUMÉRO DE ZONE 7
24. IDENTIFICATION DES USAGES AUTORISÉS 7
25. USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU 8
26. USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS 8
27. STRUCTURE DU BÂTIMENT 8
28. NOMBRE DE LOGEMENT PAR BÂTIMENT (MIN./MAX.) 8
29. TERRAIN 9
30. MARGES 9
31. BÂTIMENT 10

32. RAPPORT 10
33. DISPOSITIONS SPÉCIALES 11
34. NOTES 11

CHAPITRE 3 : NOMENCLATURE DES USAGES 12

SECTION 1 : GROUPE « HABITATION (H) » 12

35. HABITATION UNIFAMILIALE (H1) 12
36. HABITATION BI-TRI FAMILIALE (H2) 12
37. HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) 12
38. HABITATION COLLECTIVE (H4) 12

SECTION 2 : GROUPE « COMMERCE (C) » 13

39. COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE LÉGER (C1) 13
40. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES « C1 » 13
41. USAGE EXCLU DANS LA CLASSE D'USAGES « C1 » 17
42. COMMERCE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉCRÉATION (C2) 17
43. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES « C2 » 18
44. USAGE EXCLU DANS LA CLASSE D'USAGES « C2 » 18
45. COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LOURD (C3) 18
46. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES « C3 » 18
47. USAGE EXCLU DANS LA CLASSE D'USAGES « C3 » 20

SECTION 3 : GROUPE « INDUSTRIE (I) » 21

48. INDUSTRIE DE TRANSFORMATION (I1) 21
49. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES « I1 » 21
50. USAGE EXCLU 23
51. EXTRACTION (I2) 23
52. USAGE EXCLU 23

SECTION 4 : GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) » 24

53. COMMUNAUTAIRE EXTENSIF (P1) 24
54. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES « P1 » 24
55. USAGE EXCLU 24
56. COMMUNAUTAIRE INTENSIF (P2) 24
57. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES « P2 » 24
58. USAGE EXCLU 26

SECTION 5 : GROUPE « AGRICOLE (A) » 26

59. AGRICULTURE RESTREINTE (A1) 26
60. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES « A1 » 26
61. USAGE EXCLU 26
62. AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE (A2) 26
63. USAGE PERMIS 27
64. USAGE EXCLU 27

SECTION 6 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES 28

65. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES 28
66. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES 28

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES 29

67. PORTÉE DU CHAPITRE 29

SECTION 1 : BÂTIMENT ET USAGES TEMPORAIRES 29

68. BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRES 29

SECTION 2 : BATIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL 29

69. GÉNÉRALITÉS 29
70. DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR UN MÊME TERRAIN 30
71. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS LORSQUE PLUS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EST ÉRIGÉ SUR UN MÊME TERRAIN 30
72. DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTORISÉ LORSQUE PLUS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EST ÉRIGÉ SUR UN MÊME TERRAIN 30
73. DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL 30
74. BÂTIMENTS À USAGES MULTIPLES OU MIXTES 31

SECTION 3 : MARGES ET COURS 31

75. MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE OU UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL 31
76. CALCUL DE LA MARGE AVANT 32
77. TRIANGLE DE VISIBILITÉ 33

SECTION 4 : STATIONNEMENT 34

78. NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT 34
79. EMPLACEMENT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT 34
80. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT 35
81. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 36
82. CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE 40
83. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION 40

SECTION 5 : ESPACE DE CHARGEMENT 41

84. CALCUL DU NOMBRE D'ESPACE DE CHARGEMENT 41
85. EMPLACEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT 41
86. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT 41

SECTION 6 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 42

87. TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉS 42
88. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 43

SECTION 7 : ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE 43

89. DISPOSITIONS RELATIVES À UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE 43

SECTION 8 : AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN 44

90. NÉCESSITÉ D'UN ESPACE VERT AMÉNAGÉ 44
91. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE 45
92. DÉLAI POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN 45

93. ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE 45

SECTION 9 : PROTECTION, COUPE ET PLANTATION D'ARBRES 46

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PLANTATION D'ARBRES 46

94. PROTECTION D'UNE BORNE-FONTAINE, D'UNE ENTRÉE DE SERVICE ET D'UN LAMPADAIRE 46
95. PLANTATIONS PROHIBÉES 46
96. PLANTATIONS OBLIGATOIRES 46
97. PLANTATION D'ARBRE LE LONG D'UNE VOIE DE CIRCULATION 47

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES 47

98. ABATTAGE ET PROTECTION DES ARBRES 47
99. ARBRE MORT 48

SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES ARBRES 49

100. GÉNÉRALITÉS 49
101. ÉLAGAGE, ÉTÊTAGE ET ÉMONDAGE 49
102. INFRACTION DISTINCTE 49
103. ÉLIMINATION D'UN ARBRE ABATTU 49

SECTION 10 : CLÔTURE, MURET ET HAIE 50

104. LOCALISATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET ET D'UNE HAIE 50
105. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR 50
106. CLÔTURE A NEIGE 51
107. L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE 51
108. APPARENCE ET ENTRETIENT D'UNE CLÔTURE 51

SECTION 11 : REMBLAI ET DÉBLAI 51

109. GÉNÉRALITÉS 51
110. MATERIAUX AUTORISES 52
111. MATERIAUX PROHIBES 52
112. ÉTAT DES RUES 52
113. DÉLAI 52
114. MESURES DE SÉCURITÉ 52
115. MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE 53
116. NIVELLEMENT D'UN TERRAIN 53

SECTION 12 : GESTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES ZONES INONDABLES 53

117. GÉNÉRALITÉS 53

SECTION 13 : ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN 54

118. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN 54

SECTION 16 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS D'ÉOLIENNES ET AUX ÉOLIENNES À DES FINS COMMERCIALES OU COMMUNAUTAIRES 55

119. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES OU D'UN PARC D'ÉOLIENNES 55
120. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE 55
121. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 56

122. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RÉSIDENCES SITUÉES A L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 56
123. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS 56
124. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES BÂTIMENTS AUTRES QUE RÉSIDENTIELS 56
125. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION D'ÉLÉMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES 57
126. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'AUTOROUTE 30 57
127. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ANTHROPIQUES 57
128. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES 57
129. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ÎLES, PLANS ET COURS D'EAU 57
130. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MILIEUX BOISÉS 58
131. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ROUTES AGRICOLES 58
132. LES DISPOSITIONS RELATIVES ONT LA FORME, LA COULEUR, L'ESTHÉTISME ET LA HAUTEUR D'UNE CONSTRUCTION 58
133. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION 58
134. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS D'ACCÈS 58
135. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ NÉCESSAIRE POUR UNE ÉOLIENNE 59
136. DISPOSITIONS RELATIVES AU POSTE DE DÉPART NÉCESSAIRE À L'INTÉGRATION AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC 59
137. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLAGE ET MONTAGE DES STRUCTURES 60
138. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESTAURATION DES LIEUX 60
139. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN 60
140. DISPOSITIONS APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT 60
141. DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉMANTÈLEMENT ET À L'ACCÈS POUR LE DÉMANTÈLEMENT 61
142. LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX 61

SECTION 17 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN 61

143. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA LOCALISATION DES INSTALLATIONS D'INTERET METROPOLITAIN 61

SECTION 18 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SENSIBLES 62

144. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DISTANCE D'ELOIGNEMENT POUR LES USAGES SENSIBLES EN BORDURE D'UNE AUTOROUTE 62

SECTION 20 : MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT 62

145. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVÊTEMENTS DE TOITURE AUTORISÉS 62
146. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOITURES VÉGÉTALISÉES 63
147. MUR DE FONDATION 63
148. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS 63
149. ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT 64
150. MATÉRIAU DE REVÊTEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE 65
151. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE 65
152. NIVEAU DU PLANCHER DU PREMIER ÉTAGE ET DU PLANCHER LE PLUS BAS 66
153. BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE 66

SECTION 21 : PROJETS INTÉGRÉS 66

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 66

154. GÉNÉRALITÉS 66
155. AIRE DE STATIONNEMENT 67
156. AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR 67
157. ENSEIGNE 68

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) » 68

158. GÉNÉRALITÉS 68
159. BÂTIMENTS PRINCIPAUX 68
160. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 68
161. AIRE DE STATIONNEMENT 69
162. AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR 69

SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES « COMMERCE (C) » ET « INDUSTRIEL (I) » 69

163. GÉNÉRALITÉS 69
164. BÂTIMENTS PRINCIPAUX 69
165. AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR 70

SECTION 22 : DISPOSITIONS DIVERSES 70

166. ÉCLAIRAGE 70
167. ÉCRAN OPAQUE POUR UN CONTENEUR À DÉCHETS 70
168. FOYER EXTÉRIEUR 70
169. PISCINES ET SPAS 70
170. DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À CERTAINES CONSTRUCTIONS EFFECTUÉES PAR LA MUNICIPALITÉ SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE 71

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) » 72

171. PORTÉE DU CHAPITRE 72

SECTION 1 : USAGES ADDITIONNELS 72

172. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS 72
173. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL 73
174. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRE » 74
175. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL » 74
176. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT ACCESSOIRE » 75
177. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « VENTE-DÉBARRAS » 76
178. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A UN USAGE ADDITIONNEL DE « FERMETTE » 76

SECTION 2 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL 77

179. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS 77
180. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 83
181. ABRI D'AUTO HIVERNAL 83
182. ÉCRAN D'INTIMITÉ 84
183. GARAGE OU ABRI D'AUTO PERMANENT NON INCORPORÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL 84
184. PAVILLON PERMANENT (GAZEBO) 85
185. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE 85
186. ALLÉE D'ACCÈS EN DEMI-CERCLE 85
187. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE 85
188. AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR 86

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) » 87

189. PORTÉE DU CHAPITRE 87

SECTION 1 : USAGES ADDITIONNELS 87

190. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS 87
191. SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL 89

SECTION 2 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL 89

192. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS 89
193. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES 92
194. PISCINE CREUSÉE 93
195. TERRASSE 93
196. VENTE ET ÉTALAGE EXTÉRIEURS TEMPORAIRES D'ARBRES DE NOËL 93
197. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE 94
198. AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR 94
199. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON 94

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS ET DE CARBURANT 95

200. LES NORMES D'IMPLANTATION POUR LES CENTRES DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE CARBURANT 95
201. NORMES D'AMÉNAGEMENT 96
202. STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE 97

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) » 98

203. PORTÉE DU CHAPITRE 98

SECTION 1 : USAGES ADDITIONNELS 98

204. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS 98

SECTION 2 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL 98

205. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS 98
206. ESPACE DE CHARGEMENT 101
207. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE 101
208. AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR 102
209. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON 102

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX USAGES INDUSTRIELS À RISQUES ET AUX NOUVEAUX LIEUX DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES À PROXIMITÉ D'USAGES SENSIBLES EXISTANT 103

210. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL USAGE INDUSTRIEL A RISQUE ET AUX NOUVEAUX LIEUX DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DES SUBSTANCES DANGEREUSES 103

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMUNAUTAIRES (P) » 104

211. PORTÉE DU CHAPITRE 104

SECTION 1 : USAGES ADDITIONNELS 104

212. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS 104

SECTION 2 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL 105

213. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS 105
214. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE 108

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES AGRICOLES (A) 109

215. PORTÉE DU CHAPITRE 109

SECTION 1 : USAGES ADDITIONNELS 109

216. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS 109

SECTION 2 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL 110

217. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS 110
218. CLOTURES ET ENSEIGNE 111
219. LACS ARTIFICIELS 111

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS 111

220. DISTANCES SÉPARATRICES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGES PORCINS 111
221. NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN 111
222. SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN 112

223. AUTRE DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN 112

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE 112

224. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES A LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE 112
225. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE 113
226. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 118

SECTION 5 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES A L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME 119

227. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME 119
228. DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 120
229. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT D'ÉLEVAGE 121

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE 122

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES 122

230. INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE 122
231. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES 122
232. ENSEIGNE PROHIBÉE 125
233. ENDROIT OÙ LA POSE D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE 125
234. PERMANENCE DU MESSAGE DE L'ENSEIGNE 126
235. STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE 126
236. ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE 127
237. ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE 127
238. ENSEIGNE TEMPORAIRE 127

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT DANS TOUTES LES ZONES 127

239. ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR LE MUR D'UN BÂTIMENT 127
240. ENSEIGNE SUR VITRAGE 128
241. ENSEIGNE PROJETANTE 128

SECTION 3 : DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT DANS TOUTES LES ZONES 128

242. ENSEIGNE SUR POTEAU 128
243. ENSEIGNE SUR SOCLE 128

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS 129

244. ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES « H1 », « H2 », « H3 » OU « H4 » 129

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES 130

245. APPLICATION DU CHAPITRE 130
246. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ANCIENS SITES DE DISPOSITION DE DÉCHETS 130

247. DISPOSITION SPÉCIALE APPLICABLE AUX ZONES I-223 ET I-225 130
248. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX CLÔTURES DANS CERTAINES ZONES INDUSTRIELLES 131
249. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE A-101 RELATIVES AUX SOLS INSTABLES 131
250. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA SUBDIVISION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE DANS CERTAINES ZONES DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) » 131
251. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES ET AUX PARCS D'ÉOLIENNES DANS CERTAINES ZONES DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) » 131
252. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX CLÔTURES DANS CERTAINES ZONES DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) » 132
253. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AU MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DANS CERTAINES ZONES DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) » 132
254. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES I-114, ACT-115, I-225 ET I-226132
255. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX RESTAURANTS ET AUX SALLES DE RÉCEPTION EN ZONE INDUSTRIELLE 132
256. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES A UN SERVICE DE GARDE POUR ANIMAUX DOMESTIQUES DANS CERTAINES ZONES 132
257. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À UN BÂTIMENT MIXTE 133
258. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS OCCUPÉS EXCLUSIVEMENT PAR DES BUREAUX 133
259. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES A UN USAGE DE LA CATEGORIE « VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » ET A UN USAGE « HOTEL » 133
260. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX HABITATIONS COLLECTIVES 134
261. DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLE AUX ESPACES DE CHARGEMENT DANS LES ZONES I-223, I-224 ET I-226 134
262. DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLE AUX STATIONNEMENTS ET ACCES A LA VOIE PUBLIQUE DANS LA ZONE H-228 134
263. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE POUR LE LOT 2 868 165 DANS LA ZONE C-221 134

CHAPITRE 12 : DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 136

SECTION 1 : DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE 136

264. DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 136
265. DISPOSITION APPLICABLE À L'EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 136
266. DISPOSITION APPLICABLE A UN USAGE ADDITIONNEL A UN USAGE DEROGATOIRE 136

SECTION 2 : DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 136

267. DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 136
268. DISPOSITION APPLICABLE À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 137
269. EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 137

270. DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS DÉTRUITE EN TOTALITÉ OU EN PARTIE 137

SECTION 3 : DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 138

271. DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 138

SECTION 4 : UNITÉ D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE 138

272. GÉNÉRALITÉS 138
273. ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION 138
274. RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 138
275. MODIFICATION D'UNE PRODUCTION ANIMALE OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 139

SECTION 5 : DROITS ACQUIS PARTICULIERS 139

276. IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE 139

CHAPITRE 13 : INDEX TERMINOLOGIQUE 140

277. TERMINOLOGIE 140

CHAPITRE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR 187

278. ENTRÉE EN VIGUEUR 187

ANNEXE « A » LE PLAN DE ZONAGE SECTEUR DU VILLAGE ET SECTEUR AGRICOLE, 188

ANNEXE « B » LA GRILLE DES SPECIFICATIONS 189

ANNEXE « C » PLAN DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE 190

ANNEXE « D » PLAN DES ZONES POTENTIELLES D'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES 191

ANNEXE « E » PLAN DES ZONES DANS LESQUELLES UNE ÉOLIENNE A ÉTÉ AUTORISÉE EN VERTU D'UN PAE 192

ANNEXE « F » LES CONTRAINTES NATURELLES 193

ANNEXE « G » ZONES D'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE PORCIN 194

ANNEXE « H » PLAN D'AMENAGEMENT AUTORISE POUR LA ZONE C-221 EN VERTU D'UN PAE 195

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous juridiction de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Isidore.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement régit le zonage.

Une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment, une construction, un équipement, ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément à toute disposition de ce règlement. Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

5. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement de zonage numéro 340-2010 et ses amendements.

6. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES REGLEMENTS OU DES LOIS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada, du Québec, de la Communauté Métropolitaine de Montréal ou de la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

8. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1 **TEXTE 1** :	CHAPITRE
SECTION 1 TEXTE 2	SECTION
SOUS-SECTION 1 TEXTE 3	SOUS-SECTION
1. TEXTE 4	ARTICLE
Texte 5	ALINEA
1° Texte 6	PARAGRAPHE
a) Texte 7	SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 8	SOUS-ALINEA

9. DOCUMENTS ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement :

1° Le plan de zonage secteur du village et secteur agricole, joint au présent règlement comme annexe « A »;

2° La grille des spécifications, jointe au présent règlement comme annexe « B »;

3° Le plan de la zone agricole permanente joint au présent règlement comme annexe « C »;

4° Le plan des zones potentielles d'implantation d'éoliennes joint au présent règlement comme annexe « D »;

5° Le plan des zones dans lesquelles une éolienne a été autorisée en vertu d'un PAE joint au présent règlement comme annexe « E »;

6° Le plan des zones de contraintes naturelles joint au présent règlement comme annexe « F » ;

7° Le plan des zones d'établissement d'élevage porcin joint au présent règlement comme annexe « G » ;

8° Le plan d'aménagement autorisé pour la zone C-221 en vertu d'un PAE joint au présent règlement comme l'annexe « H »

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

10. PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;

3° En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;

4° En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

11. RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Pour les fins de compréhension d'une expression utilisée au plan de zonage et à la grille des spécifications, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au chapitre 2 du présent règlement.

12. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

13. RÈGLE D'INTERPRÉTATION DE LA CODIFICATION DES USAGES

Pour l'interprétation des codes relatifs à la classification des classes d'usages ainsi que des usages autorisés dans toutes les zones au chapitre 3 de ce règlement, il faut référer à la codification des biens-fonds intégrée au Manuel d'évaluation foncière du Québec.

Un usage identifié par un code à deux chiffres au chapitre 4 comprend également tout usage identifié par un code débutant par les deux mêmes chiffres audit manuel.

Un usage identifié par un code à trois chiffres au chapitre 3 du présent règlement comprend également tout usage identifié par un code débutant par les trois mêmes chiffres audit manuel.

Malgré ce qui précède, un usage identifié par un code comportant cinq chiffres ne réfère pas audit manuel.

En cas d'incohérence entre la codification d'un usage au présent règlement et au Manuel d'évaluation foncière du Québec, la codification du présent règlement prévaut.

14. DIMENSION ET MESURE

Toute mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

15. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 13 du présent règlement. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

16. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

17. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

18. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 1 : PLAN DE ZONAGE

19. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones.

Ces zones sont montrées au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe « A ».

Chacune des zones du plan de zonage sert d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

20. IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par une lettre d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone pour fin de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

Lettre d'appellation	Affectation principale
H	Habitation
C	Commerce
I	Industrie
P	Communautaire
A	Agricole
ACT	Agricole commerce de transit

Chacune des zones est en outre désignée par une série de chiffres suivant la lettre d'appellation; ces chiffres identifient spécifiquement la zone.

EXEMPLE :

H-112	
H	Affectation principale
112	Ordre numérique

21. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

1° L'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;

2° La limite de l'emprise d'un service public;

3° Une ligne de lot, de terrain et leur prolongement;

4° Une limite de la municipalité;

5° L'axe d'un cours d'eau;

6° Une limite de la zone agricole permanente.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée.

SECTION 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

22. DISPOSITION GÉNÉRALE

En plus de toute autre disposition du présent règlement, sont applicables dans chacune des zones concernées, les dispositions contenues à la grille des spécifications.

23. NUMÉRO DE ZONE

La grille des spécifications comporte un item zone à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée.

24. IDENTIFICATION DES USAGES AUTORISÉS

Une classe d'usages indiquée à la grille des spécifications est définie au chapitre 3 de ce règlement; un point (•) vis-à-vis une ou plusieurs de ces classes d'usages indique que des usages de ces classes d'usages sont permis dans une zone, sous réserve d'un usage spécifiquement autorisé ou exclu, de l'implantation du bâtiment, des caractéristiques du bâtiment et de la densité de leur implantation par terrain, du nombre minimal de cases de stationnement, des normes d'aménagement de ces stationnements et des espaces libres, ainsi que toute autre norme du présent règlement; seuls sont autorisés pour une zone les usages des classes d'usages ainsi

indiqués à la grille des spécifications, sous réserve d'un usage autorisé à l'item disposition spéciale.

Ainsi, même si un usage est permis à la grille des spécifications, il est possible que cet usage ne soit pas réalisable sur un terrain spécifique compte tenu de la superficie, des procédés utilisés ou de la configuration qui ne permettent pas d'effectuer l'usage en respect des autres exigences du présent règlement et des autres règlements appliqués par la Municipalité.

25. USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

La grille des spécifications comporte un item « Usage spécifiquement exclu » qui indique qu'un usage est spécifiquement exclu même si la classe d'usages autorisée dans cette zone le comprend; le chiffre indiqué, s'il y a lieu, réfère à une disposition à l'item « Notes » identifiant la disposition ou l'usage qui s'applique.

26. USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

La grille des spécifications comporte un item « Usage spécifiquement permis » qui indique le seul usage permis à l'exclusion de tous les autres pour une zone. Le chiffre indiqué, s'il y a lieu, réfère à une disposition à l'item « Note » identifiant la disposition ou l'usage qui s'applique.

27. STRUCTURE DU BÂTIMENT

La grille des spécifications comporte un item « Structure du bâtiment » qui indique la structure de bâtiment autorisée pour un usage dans une zone. Un point (•) vis-à-vis une classe d'usages autorisée indique la structure de bâtiment principal autorisée pour un usage de cette classe d'usages selon qu'elle soit isolée, jumelée ou en rangée.

28. NOMBRE DE LOGEMENT PAR BÂTIMENT (MIN./MAX.)

La grille des spécifications comporte un item « nombre de logement par bâtiment » (min./max.) qui indique le nombre de logements autorisé par bâtiment pour un usage dans une zone. Les chiffres à l'item « nombre de logements par bâtiment » (min./max.), vis-à-vis une classe d'usages autorisée, indique le nombre de logements minimal et maximal permis dans un bâtiment occupé par cet usage.

Lorsqu'autorisés, les logements accessoires et les logements intergénérationnels ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre de logements par bâtiment.

29. TERRAIN

La grille des spécifications comporte un item « Terrain » qui indique la superficie et les dimensions minimales d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

1° Un chiffre à l'item « superficie » (min. en m²), vis-à-vis une classe d'usages autorisée, indique la superficie minimale, en mètres carrés, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage de cette classe d'usages.

2° Un chiffre à l'item « profondeur » (min. en m.), vis-à-vis une classe d'usages autorisée, indique la profondeur minimale, en mètres, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage de cette classe d'usages;

3° Un chiffre à l'item « largeur » (min. en m.), vis-à-vis une classe d'usages autorisée, indique la largeur minimale, en mètres, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage de cette classe d'usages

30. MARGES

La grille des spécifications comporte un item « Marges » qui indique les marges minimales applicables, en mètres, à un bâtiment principal pour un usage, selon le cas :

1° Au mur extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment;

2° À la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au mur de fondation.

Malgré le paragraphe 1° de l'alinéa précédent, un empiétement du revêtement extérieur dans la marge minimale prescrite est autorisé, pourvu qu'il n'excède pas 15 cm.

Un chiffre à l'item « avant », vis-à-vis une classe d'usages autorisée, indique la marge avant minimale, en mètres, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par un usage. Un chiffre à l'item « latérale », vis-à-vis une classe d'usages autorisée, indique la marge latérale minimale, en mètres, applicable d'un côté d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par un usage. Un chiffre à l'item « latérale totale », vis-à-vis une classe d'usages autorisée, indique le total des marges latérales minimales, en mètres, applicable aux deux côtés d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par un usage. Un chiffre à l'item arrière, vis-à-vis une classe d'usages autorisée, indique la marge arrière minimale, en mètres, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par un usage.

Une marge latérale n'est pas applicable dans le cas d'un mur mitoyen ou partagé d'un bâtiment dont l'implantation est jumelée ou contiguë.

31. BÂTIMENT

La grille des spécifications comporte un item « bâtiment » qui indique la hauteur en étage minimale et maximale, la hauteur en mètres maximale, la superficie d'implantation minimale et la largeur minimale du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

1° Un chiffre à l'item « hauteur » (min./max.) indique la hauteur minimale et maximale en étage autorisée d'un bâtiment principal pour un usage dans une zone;

2° Un chiffre à l'item superficie min. d'implantation (m²), vis-à-vis une classe d'usages autorisée, indique la superficie de plancher minimale du rez-de-chaussée, en mètres carrés, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

3° Un chiffre à l'item « largeur » (m) minimale, vis-à-vis un usage autorisé, indique la largeur minimale, en mètre du mur avant d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

4° Un chiffre, à l'item « hauteur en mètres », vis-à-vis une classe d'usages autorisée, indique la hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment autorisé pour cet usage.

32. RAPPORT

La grille des spécifications comporte un item « Rapport » qui indique le rapport maximal et minimal entre l'espace bâti et le terrain et le rapport maximal et minimal entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et le terrain pour un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

1° Un chiffre à la ligne « espace bâti / terrain » (max./min.) indique le rapport espace bâti/terrain max. applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé et à tous les bâtiments accessoires à ce bâtiment lorsqu'il se trouve à gauche de la barre oblique (/) et indique le même rapport, mais minimal lorsqu'il se trouve à droite de la barre oblique (/).

2° Un chiffre à la ligne « plancher / terrain » (max./min.) indique le rapport plancher/terrain maximal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé et à tous les bâtiments accessoires à ce bâtiment lorsqu'il se trouve à gauche de la barre oblique (/) et indique le même rapport, mais minimal lorsqu'il se trouve à droite de la barre oblique (/).

33. DISPOSITIONS SPÉCIALES

La grille des spécifications comporte un item « Dispositions spéciales » qui regroupe les informations suivantes :

1° PIIA : Un point (•) placé vis-à-vis la case « PIIA » pour une zone donnée signifie qu'une partie ou l'ensemble de cette zone est assujetti au règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, à titre indicatif. Le territoire assujetti est délimité au règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

2° PAE : Un point (•) placé vis-à-vis la case « PAE » pour une zone donnée signifie que cette zone est soumise au règlement en vigueur relatif aux plans d'aménagement d'ensemble, et ce, à titre indicatif. Le territoire assujetti est identifié au règlement en vigueur relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

L'item « Dispositions spéciales » peut également contenir un numéro d'article qui renvoie à l'article énonçant la prescription qui s'applique ou encore, un chiffre entre parenthèses qui renvoie à l'item « Notes » où une inscription indique l'article énonçant la prescription qui s'applique.

34. NOTES

L'item « Notes » permet d'indiquer à l'aide d'une référence à un article, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer en référence à un chiffre indiqué vis-à-vis une classe d'usages.

CHAPITRE 3 :
NOMENCLATURE DES USAGES

SECTION 1 : GROUPE « HABITATION (H) »

35. HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

La classe d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » comprend seulement les habitations contenant un seul logement.

Un usage qui n'est pas mentionné à l'alinéa précédent est exclu de la classe d'usages « Habitation unifamiliale (h1) ».

36. HABITATION BI-TRI FAMILIALE (H2)

La classe d'usages « Habitation bi-tri familiale (h2) » comprend seulement les habitations contenant de deux et trois logements.

Un usage qui n'est pas mentionné à l'alinéa précédent est exclu de la classe d'usages « Habitation bi-tri familiale (h2) ».

37. HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)

La classe d'usages « Habitation multifamiliale (h3) » comprend seulement les habitations contenant quatre logements et plus.

Un usage qui n'est pas mentionné à l'alinéa précédent est exclu de la classe d'usages « Habitation multifamiliale (h3) ».

38. HABITATION COLLECTIVE (H4)

La classe d'usages « Habitation collective (h4) » comprend seulement les habitations collectives supervisées et non supervisées.

Un usage qui n'est pas mentionné à l'alinéa précédent est exclu de la classe d'usages « Habitation collective (h4) ».

SECTION 2 : GROUPE « COMMERCE (C) »

39. COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE LÉGER (C1)

La classe d'usages « Commerce de détail et de service léger (c1) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

1° L'usage est un établissement de vente au détail et de service de moins de 3 500 m^2;

2° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;

3° L'exercice de l'usage n'a pas pour effet de créer un bureau structurant ou un bâtiment mixte structurant ;

4° Les eaux de rejet dans le réseau d'égouts unitaire et domestiques de la municipalité doivent respectées les paramètres des articles 2.5 et 7 du règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts et décrétant l'imposition d'une compensation pour les usagers (no 283-2004) de la Municipalité.

40. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES « C1 »

La classe d'usages « Commerce de détail et de service léger (c1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 39 :

1°	Vente de produits alimentaires	54
2°	Vente au détail de vêtements et d'accessoires	56
3°	Vente au détail de mobiliers de maison et d'équipements connexes	57
4°	Vente de produits de consommation sèche, notamment les usages suivants :	
	a) vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers	591
	b) vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres	594
	c) vente au détail de fleurs (fleuriste)	5991
	d) vente au détail de produits du tabac, de boissons alcoolisées de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)	5993
	e) vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets	5995

5° Service personnel, notamment les usages suivants :

a)	service de buanderie et de nettoyage à sec	621
b)	service photographique (incluant les services commerciaux)	622
c)	salon de beauté, de coiffure et autres salons	623
d)	service de garderie	6541
e)	service pour animaux domestiques	626

6° Service de restauration, notamment les usages suivants :

a)	restaurant	581
b)	bar	582
c)	traiteurs	5891
d)	comptoir mobile	5892

7° Vente au détail, location et entretien de produits divers, notamment les usages suivants :

b)	vente de peinture, de verre et de papier tenture	523
c)	vente de matériel électrique et d'éclairage	524
d)	vente de quincaillerie et d'équipement de ferme	525
e)	vente au détail, magasin à rayons, club de gros et hypermarchés	531, 532
f)	vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion	533
g)	vente d'ameublements et d'accessoires de bureau	5393
h)	vente ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes	5394
i)	vente de systèmes d'alarmes	5396
j)	vente d'appareils téléphoniques	5397
k)	vente de vêtements et d'accessoires	56
l)	vente de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication	592
m)	vente d'antiquités et de marchandises d'occasion à l'intérieur d'un bâtiment fermé (sauf le marché aux puces)	593
n)	vente d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets	595

o) vente d'animaux de maison 5965

p) vente d'articles de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection) 597

q) vente de caméras et d'articles de photographie 5994

r) vente d'appareils d'optiques 5996

s) vente d'appareils orthopédiques 5997

t) vente d'articles en cuir 5998

u) galerie d'art avec ou sans vente d'objets d'art 5947

v) vente au détail de produits artisanaux 5933

w) animalerie 5965

x) vente au détail de cannabis et de produits du cannabis 5990

8° Service personnel et service divers, notamment les usages suivants :

a) service de billets de transport 4924

b) service funéraire sans crématorium 6241

c) service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures 625

d) agence de voyage 6396

e) service de location de films vidéo et de matériel audio-visuel 6351

f) service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs) 6421

g) service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électroniques 6422

h) service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie 6493

i) service de réparation et d'entretien de matériel informatique 6496

j) service informatique 655

k) taxidermiste 69991

l) agence de rencontre 6291

m) agence de voyages ou d'expéditions 6395

9° Service professionnel, notamment les usages suivants :

a) service médical et santé 651

b) service juridique 652

c) service de soins paramédicaux 656

d) service de soins thérapeutiques 657

e) service d'architecture 6591

f) service de génie 6592

g) service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres 6594

h) service d'évaluation foncière 6595

i) service d'arpenteurs-géomètres 6596

j) service d'urbanisme et de l'environnement 6597

k) service vétérinaire (animaux domestiques) 6598

l) service d'agronomie 8292

m) service de laboratoire autre que médical 6995

10° Association, notamment les usages suivants :

a) associations d'affaires 6991

b) association de personnes exerçant une même profession ou une même activité 6992

c) syndicat et organisation similaire 6993

d) association civique, sociale et fraternelle 6994

e) fondations et organismes de charité 6920

11° Service d'administration et de gestion d'affaires et d'organisme, notamment les usages suivants :

a) service de publicité en général 631

b) bureau de crédit et service de recouvrement 632

c) service de soutien aux entreprises 633

d) service de placement 6360

e) service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes 638

f) service de consultation en administration et en affaires 6392

g)	service de protection et de détective (bureau seulement)	6393
h)	service postal	673
i)	services immobilier	615
j)	service de holding et d'investissement	616
k)	service relié à la fiscalité	6191
12°	Immeuble à bureaux	600
13°	Service financier et connexe, notamment les usages suivants :	
a)	guichet automatique	6113
b)	banque et activité bancaire	6111,6112
c)	service de crédit	612
d)	maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes ; bourses et activités connexes	613
e)	assurance, agent, courtier d'assurance et service	614
14°	Station-service (sans garage)	5532

41. USAGE EXCLU DANS LA CLASSE D'USAGES « C1 »

Un usage mentionné dans une autre classe d'usages sans qu'il soit spécifiquement mentionné dans la classe d'usages « c1 » est exclu de la classe d'usages « Commerce de détail et de service léger (c1) ».

42. COMMERCE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉCRÉATION (C2)

La classe d'usages « Commerce d'hébergement et de récréation (c2) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

1° L'usage est un établissement de vente au détail et de service de moins de 3 500 m^2;

2° La fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients en termes de mouvements de circulation automobile importants;

3° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;

4° L'exercice de l'usage n'a pas pour effet de créer un bâtiment mixte structurant

43. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES « C2 »

La classe d'usages « Commerce d'hébergement et de récréation (c2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 42 :

1°	Service d'hébergement	583
2°	Lieu de rassemblement	72
3°	Amusement et activité récréative	73, 74
4°	Centre touristique et camp de groupes	75

44. USAGE EXCLU DANS LA CLASSE D'USAGES « C2 »

Un usage mentionné dans une autre classe d'usages sans qu'il soit spécifiquement mentionné dans la classe d'usages « c2 » est exclu de la classe d'usages « Commerce d'hébergement et de récréation (c2) ».

45. COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LOURD (C3)

La classe d'usages « Commerce de détail et service lourd (c3) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

1° L'usage est un établissement de vente au détail;

2° La fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients pour le milieu notamment en termes de mouvements de circulation automobile importants, de grandes surfaces de montre à l'extérieur et de bruit;

3° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration.

4° Les eaux de rejet dans le réseau d'égouts unitaire et domestiques de la municipalité doivent respectées les paramètres des articles 2.5 et 7 du règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts et décrétant l'imposition d'une compensation pour les usagers (no 283-2004) de la Municipalité.

46. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES « C3 »

La classe d'usages « Commerce de détail et service lourd (c3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 44 :

1° Vente au détail, comprenant seulement les usages suivants :

a)	vente au détail de produits de béton	5270
a)	vente au détail de matériaux de construction et de bois	521
b)	vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer	522
c)	vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués	526
d)	vente au détail, machine distributrice	534
e)	vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	536
f)	vente au détail de piscines et leurs accessoires	537
g)	vente de véhicules à moteur	551, 559
h)	vente de véhicules récréatifs et roulottes de tourisme	5591
i)	vente au détail de combustibles	598
j)	vente et location de remorques	6355
k)	vente de tondeuses, de souffleuses et de leurs accessoires	5596
l)	vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombale	5992

2° Services personnels, comprenant seulement les usages suivants :

a)	service crématoire avec ou sans columbarium	6244
b)	prêt sur gage	61991
c)	école de conduite pour véhicules lourds	68361
d)	services de transport	4299
e)	service de réparation de mobiliers et d'équipements	642
f)	service d'affutage	6497

3° Service de construction 66

4° Service relié au domaine des véhicules moteurs, notamment les usages suivants :

a)	garage d'autobus et équipement d'entretien	4214

b)	service de location d'automobiles et de camions	6353, 6355
c)	service de location de machinerie lourde	6354
d)	service de réparation d'automobiles	641
e)	service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)	6431
f)	service de réparation et d'entretien de véhicules lourds	644
g)	vente de pneus, de batteries et d'accessoires (pièces neuves seulement)	552
h)	vente de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	5594

5° Vente en gros 51

6° Service d'affaires, comprenant seulement les usages suivants :

a)	transport de matériel par camion	422
b)	autres transports par véhicule automobile	429
c)	entreposage et service d'entreposage	637
d)	service de recherche, de développement et d'essais	6391
e)	service d'entretien les bâtiments et les édifices	634
f)	service de construction et d'estimation de bâtiments en général	661
g)	service de travaux de finition de construction	663
h)	service et aménagement pour le transport	492
i)	service de location d'outils ou d'équipements	6352
j)	service de soudure	6496

47. USAGE EXCLU DANS LA CLASSE D'USAGES « C3 »

Un usage mentionné dans une autre classe d'usages sans qu'il soit spécifiquement mentionné dans la classe d'usages « c3 » est exclu de la classe d'usages « Commerce de détail et service lourd (c3) ».

SECTION 3 : GROUPE « INDUSTRIE (I) »

48. INDUSTRIE DE TRANSFORMATION (I1)

La classe d'usages « Industrie de transformation (i1) » comprend tout établissement industriel et toute entreprise répondant aux exigences suivantes :

1° L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;

2° Aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;

3° Aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;

4° Aucune lumière éblouissante, directe ou indirecte, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;

5° Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;

6° Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain ;

7° Les eaux de rejet dans le réseau d'égouts unitaire et domestiques de la municipalité doivent respectées les paramètres des articles 2.5 et 7 du règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts et décrétant l'imposition d'une compensation pour les usagers (no 283-2004) de la Municipalité

Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées.

49. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES « I1 »

La classe d'usages « Industrie de transformation (i1) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements industriels et entreprises suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 47 :

1°	Industrie des aliments et des boissons	20
2°	Industrie du tabac et du cannabis	21
3°	Industrie de produits en caoutchouc et en plastique	22
4°	Industrie du cuir et de produits connexes	23

5° Industrie textile 24

6° Incubateur industriel 25

7° Industrie vestimentaire 26

8° Industrie du bois 27

9° Industrie du meuble et d'articles d'ameublement 28

10° Industrie du papier et de produits en papier 29

11° Imprimerie, édition et industries connexes, notamment les usages suivants 30

12° Industrie de première transformation de métaux 31

13° Industrie de produits métalliques, sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport 32

14° Industrie de la machinerie, sauf électrique 33

15° Industrie du matériel de transport 34

16° Industrie de produits électriques et électroniques 35

17° Industrie de produits minéraux non métalliques, notamment les usages suivants :

a) Industrie de produits en argile et de produits réfractaires 361

b) Industrie de produits en pierre 3630

c) Industrie de produits en béton 364

d) Industrie du verre et de produits en verre 366

e) Industrie de produits abrasifs 3670

f) Industrie de la chaux 3680

g) Autres industries de produits minéraux non métalliques 369

18° Industrie chimique 38

19° Autre industrie manufacturière, comprenant seulement les usages suivants :

a) industrie du matériel scientifique et professionnel 391

b) industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie 392

c) industrie d'articles de sport et de jouets 393

d)	industrie de stores vénitiens	394
e)	industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage	397
f)	industrie de balais, de brosses et de vadrouilles	3991
g)	industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtement	3992
h)	industrie de carreaux, de dalles et de linoléums	3993
i)	industrie de fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique	3994
j)	industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)	3997
k)	industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure	3998
20°	Industrie de l'information et industrie culturelle	47
21°	Récupération et triage de produits divers	487

50. **USAGE EXCLU**

Un usage mentionné dans une autre classe d'usages, sans qu'il soit spécifiquement mentionné dans la classe d'usages « i1 », est exclu de la classe d'usages « Industrie de transformation (i1) ».

51. **EXTRACTION (I2)**

La classe d'usages « Extraction (i2) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements industriels et les entreprises reliés à l'extraction et au traitement primaire des matières premières suivantes :

1°	Extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (sauf pétrole)	854
2°	cimenteries	3620
3°	Industrie de produit en pierre	3630
4°	Industrie du béton préparé	3650
5°	usines de béton bitumineux	3791

52. **USAGE EXCLU**

Un usage mentionné dans une autre classe d'usages sans qu'il soit spécifiquement mentionné dans la classe d'usages « i2 » est exclu de la classe d'usages « Extraction (i2) ».

SECTION 4 : GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »

53. COMMUNAUTAIRE EXTENSIF (P1)

La classe d'usages « Communautaire extensif (p1) » comprend toute activité, aménagement et équipement léger de récréation de nature publique permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation et le loisir de plein-air.

54. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES « P1 »

La classe d'usages « Communautaire extensif (p1) » comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les aménagements et les bâtiments suivants :

1°	Monument et site historique	7229
2°	Assemblée de loisirs	721
3°	Terrain de jeux et piste athlétique	742

55. USAGE EXCLU

Un usage mentionné dans une autre classe d'usages sans qu'il soit spécifiquement mentionné dans la classe d'usages « p1 » est exclu de la classe d'usages « Communautaire extensif (p1) ».

56. COMMUNAUTAIRE INTENSIF (P2)

La classe d'usages « Communautaire intensif (p2) » comprend tout établissement de nature publique utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de loisir, de communication, d'énergie, d'entretien et d'administration.

57. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES « P2 »

La classe d'usages « Communautaire intensif (p2) » comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages et les bâtiments suivants :

1° Usages et bâtiments à caractère communautaire, notamment :

a)	service éducationnel	681
b)	centre de recherche	636
c)	service social	653
d)	service gouvernemental	67

e)	musée	7112
f)	couvent, monastère et résidence rattachée à la pratique du culte	155
g)	hôtel de ville	6713
h)	cimetière	6242
i)	centre communautaire et culturel	6997
j)	bibliothèque	7111
k)	amphithéâtre	7211
l)	poste de police	6725
m)	caserne de pompiers	6722
n)	église et lieu de culte	6911
o)	maison d'institutions religieuses	155
p)	stationnement	1922
q)	aréna	7451
r)	gare	4211
s)	activité culturelle	711

2° Usages et bâtiments d'utilité publique, notamment :

a)	centre de distribution téléphonique	471
b)	centrale et sous-station de distribution d'énergie électrique	4822
c)	garage municipal	6713
d)	entrepôt municipal	6713
e)	dépôt à neige	4880
f)	écocentre	5395
g)	équipement temporaire destiné à évaluer le potentiel d'exploitation de l'énergie éolienne soumis à la procédure des usages conditionnels	4812
h)	éolienne commerciale ou parc d'éoliennes commerciales soumis à la procédure de PAE	4812
i)	éolienne communautaire ou parc d'éoliennes communautaires soumis à la procédure de PAE	4812

58. **USAGE EXCLU**

Un usage mentionné dans une autre classe d'usages sans qu'il soit spécifiquement mentionné dans la classe d'usages « p2 » est exclu de la classe d'usages « Communautaire intensif (p2) ».

SECTION 5 : GROUPE « AGRICOLE (A) »

59. **AGRICULTURE RESTREINTE (A1)**

La classe d'usages « Agriculture restreinte (a1) » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° l'usage principal est une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)*;

2° l'usage principal est une habitation pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)*;

60. **USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES « A1 »**

La classe d'usages « Agriculture restreinte (a1) » autorise les usages suivants :

1° La culture des végétaux 813, 819, 83

2° La production de miel et de poisson comprenant seulement les usages suivants :

a) Rucher (apiculture) 8128

b) Élevage du poisson 842

61. **USAGE EXCLU**

Un usage mentionné dans une autre classe d'usages sans qu'il soit spécifiquement mentionné dans la classe d'usages « a1 » est exclu de la classe d'usages « Agriculture restreinte (a1) ».

62. **AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE (A2)**

La catégorie d'usages « Agriculture avec élevage (a2) » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° L'usage principal est une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)*.

2° Les activités ont comme but premier la garde et l'élevage d'animaux.

3° l'usage principal est une habitation pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) ;*

63. USAGE PERMIS

La classe d'usages « Agriculture avec élevage (a2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

1° les élevages non répulsifs, comprenant seulement les usages suivants :

a) Ferme (produits laitiers)	8122
b) Ferme et ranch (élevage d'animaux de boucherie)	8121
c) Ferme et ranch (élevage de moutons)	8124
d) Ferme et ranch (élevage de chèvres)	8127
e) Ferme et ranch (élevage de chevaux)	8126

2° Les élevages répulsifs, comprenant seulement les usages suivants :

a) Ferme et ranch (élevage de porcs)	8123
b) Ferme (élevage de la volaille)	8125
c) Ferme (élevage de visons)	8195
d) Ferme (élevage d'animaux à fourrure, sauf le vison)	8196
e) Ferme (élevage de chiens)	8197

64. USAGE EXCLU

Un usage mentionné dans une autre classe d'usages sans qu'il soit spécifiquement mentionné dans la classe d'usages « a2 » est exclu de la classe d'usages « Agriculture avec élevage (a2) ».

SECTION 6 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

65. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

1°	Voie publique	45
2°	Chemin de fer et métro	41
3°	Transport et distribution d'énergie	482
4°	Aqueduc, égouts et irrigation	483, 484
5°	Stationnement public	
6°	Télécommunications, réseau téléphonique et câblodistribution	471, 4746, 4747
7°	Parc	76

66. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

1° Les cimetières d'automobiles et cours de ferraille;

2° Les usines de fabrication, y compris les entrepôts, d'explosifs et de matières dangereuses pour la santé et la sécurité publique;

3° Les centres de transfert de résidus dangereux;

4° Les dépôts de liquides inflammables;

5° Industrie de produits raffinés du pétrole

6° Le captage de l'eau souterraine à des fins d'embouteillage.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

67. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones. Les dispositions qui concernent les cas spéciaux du présent chapitre prévalent sur la grille des spécifications.

SECTION 1 : BÂTIMENT ET USAGES TEMPORAIRES

68. BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRES

Les bâtiments temporaires ne sont pas acceptés comme bâtiments principaux.

Un bâtiment temporaire desservant un immeuble en cours de construction et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de matériaux et d'outillage est autorisé.

Un bâtiment temporaire utilisé aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction sur le site est autorisé.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démolit dans les quinze jours suivants la fin de la construction.

Un bâtiment temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins d'habitation.

Un entrepôt mobile ou un conteneur est permis dans le cadre de travaux ayant fait l'objet d'un permis. Ils doivent être retirés à la fin des travaux.

SECTION 2 : BATIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL

69. GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires et temporaires puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait à la classe d'usages « Communautaire extensif (p1) », à la classe d'usages « Communautaire intensif (p2) » reliés aux usages et bâtiments d'utilité publique et à la classe d'usages « Agriculture restreinte (A1) ».

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

70. DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Malgré ce qui précède, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain lorsqu'il s'agit :

1° d'un groupe d'usages « Communautaire (P) » et « Agricole (A) »;

2° d'un projet intégré tel que défini au chapitre 13 du présent règlement.

71. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS LORSQUE PLUS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EST ÉRIGÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Lorsque plus d'un bâtiment principal est érigé par terrain, chaque bâtiment principal doit respecter les marges minimales prescrites à la grille des spécifications.

72. DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTORISÉ LORSQUE PLUS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EST ÉRIGÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Malgré toutes dispositions contradictoires, lorsqu'il y a plus d'un bâtiment principal autorisé sur un même terrain, le nombre maximal de bâtiment, construction ou équipement accessoire autorisé par terrain peut être multiplié par le nombre de logement ou d'établissement présent sur le terrain.

73. DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL

Un seul usage principal par terrain est autorisé sauf dans les cas suivants :

1° lorsqu'un terrain est utilisé à des fins agricoles ;

2° lorsque plus d'un bâtiment principal autorisé est érigé sur un même terrain ;

3° lorsqu'est érigé un bâtiment à usages multiples ou mixtes.

74. BÂTIMENTS À USAGES MULTIPLES OU MIXTES

Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à la grille des spécifications, les usages de ces classes peuvent être exercés dans un même bâtiment, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° En cas d'incompatibilité entre des normes prescrites à la grille des spécifications ou au présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une partie du bâtiment est occupée par un usage principal du groupe « Habitation (H) », les dispositions relatives à l'usage du groupe « Habitation (H) » doivent être appliquées ;

b) Lorsque le bâtiment n'est pas occupé ou n'est pas destiné à être occupé par un usage principal du groupe « Habitation (H) », les normes les plus permissives de la zone sont appliquées.

2° Tout usage non résidentiel ne peut être exercé au-dessus d'un local occupé par un usage du groupe « Habitation (H) », sauf si l'usage résidentiel est exercé au sous-sol ;

3° Un usage ne doit jamais occuper moins de 45 m^2 à l'intérieur d'un bâtiment ;

4° Le nombre d'espaces de stationnement requis est la somme des espaces nécessaires pour chaque usage présent dans le bâtiment ;

SECTION 3 : MARGES ET COURS

75. MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE OU UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal, la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Malgré l'alinéa précédent la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications peut être réduite de moitié sans être inférieure à 5 m du côté d'une façade qui n'est pas une façade principale.

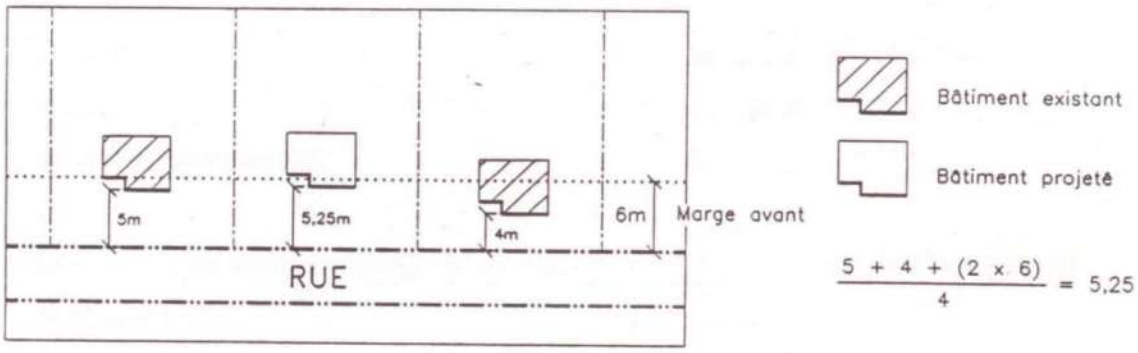
76. CALCUL DE LA MARGE AVANT

Les règles du présent article s'appliquent obligatoirement selon le cas, à l'encontre des dispositions établies à la grille des spécifications.

1° Cas où les deux (2) bâtiments principaux sont implantés en deçà de la marge avant minimale prescrite.

Lorsque les bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications, la marge avant minimale de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{r' + r'' + 2R'}{4}$$



où :

a) R, est la marge avant minimale pour le bâtiment principal projeté;

a) r' et r'', sont la profondeur de la cour avant de chacun des terrains adjacents;

b) R', est la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.

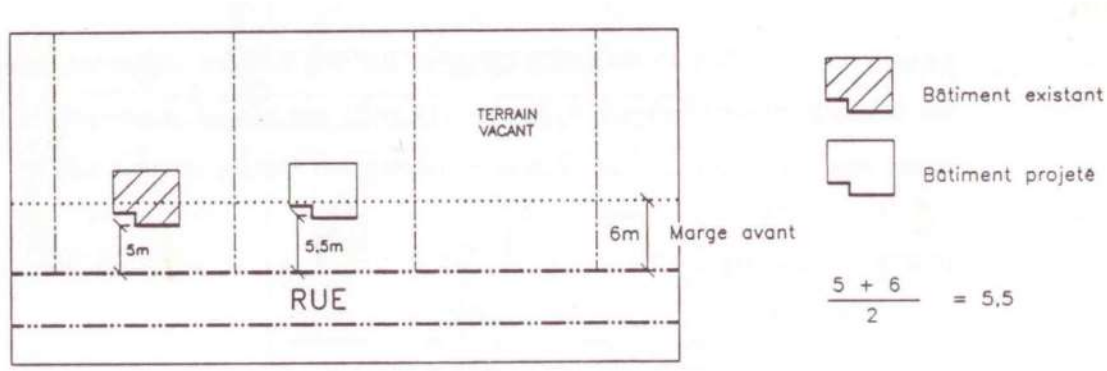
Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

2° Cas ou seulement un bâtiment principal est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite sans qu'un bâtiment principal ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite

Lorsqu'un seul des bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications sans qu'un bâtiment

principal existant sur un terrain adjacent ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite, la marge avant minimale de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{r + R'}{2}$$



où :

a) R, est la marge minimale pour le bâtiment projeté;

b) r, est la profondeur de la cour avant du terrain sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite;

c) R' est la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

77. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

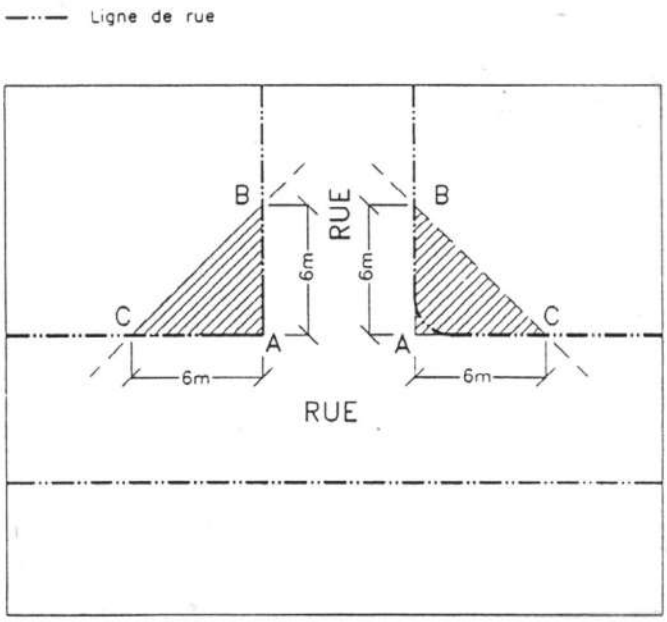
Un triangle de visibilité est un espace, sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

1° Un segment d'une ligne de rue d'une longueur de 6 m, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;

2° Un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 6 m, mesuré à partir du point d'intersection défini au paragraphe précédent;

3° Une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux paragraphes précédents.

Figure 77 : Triangle de visibilité



À l'intérieur du triangle de visibilité, sont prohibés :

1° Une construction de plus de 1 m de hauteur, mesurée à partir du niveau de la couronne de rue, à l'exception d'une enseigne sur poteau dont le dégagement sous l'enseigne est d'au moins 2 m;

2° Un espace de stationnement;

3° Les végétaux ayant plus de 1 m de hauteur, mesurée à partir du niveau de la couronne de rue.

SECTION 4 : STATIONNEMENT

78. NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement.

79. EMPLACEMENT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, une case de stationnement peut être située sur un terrain adjacent ou sur un terrain non adjacent distant de moins de 100 m de l'usage desservi. Dans ce dernier cas, toute case de stationnement doit être garantie par servitude réelle et enregistrée dont la Municipalité est cosignataire et être située dans une zone ayant la même affectation principale.

Aucune case de stationnement et aucune allée d'accès ne peut se situer sur une entrée de service d'aqueduc (valve d'arrêt).

Le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé conformément à l'article 79.

80. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1° Dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule. Cette disposition ne s'applique pas aux usages « Unifamiliale » et « Bi-tri familiale »;

2° Toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement. Cette disposition ne s'applique pas aux usages « Unifamiliale » et « Bi-tri familiale »;

3° Pour tout espace de stationnement comprenant plus de cinq cases de stationnement, la limite de toute case de stationnement doit être peinte sur la surface pavée;

4° Pour tout espace de stationnement comprenant plus de cinq cases de stationnement, une bordure de béton d'une largeur et d'une hauteur minimale de 15 cm doit être aménagée à au moins 1 m de toute ligne latérale et arrière. Cette disposition ne s'applique pas :

a) à la partie d'un espace de stationnement occupée par une allée de circulation commune,

b) à la partie d'un espace de stationnement occupée par une allée de circulation adjacente à une allée de circulation située sur un autre terrain,

c) à la partie d'un espace de stationnement donnant accès à la voie publique,

d) à la partie d'un espace de stationnement délimité par une clôture;

5° Tout espace de stationnement doit communiquer avec la rue publique directement, ou via ou un passage privé conduisant à la rue publique;

6° Toute surface d'un espace de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de boue,

au plus tard douze mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;

7° L'utilisation de gravier de type « 0-3/4 » comme matériau de recouvrement d'un espace de stationnement est prohibée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

8° L'allée de circulation d'un espace de stationnement ne doit pas être utilisée pour le stationnement de quelque véhicule que ce soit. Cette disposition ne s'applique pas aux usages « Unifamiliale » et « Bi-tri familiale »;

9° Une allée de circulation ne doit pas avoir une pente supérieure à 10 %;

10° Un espace de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule automobile) et de toute accumulation de neige;

11° Un espace de stationnement doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases;

12° Une allée de circulation commune desservant des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents est autorisée pourvu que cette allée de circulation soit garantie par servitude réelle et enregistrée;

13° Toute aire de stationnement hors rue doit être bordée du côté de la rue, sauf aux accès à la voie publique, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 2 m ;

14° Toute aire de stationnement ainsi que les allées d'accès doivent être entretenues afin de prévenir leur dégradation et l'apparition de végétation sur la surface.

81. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

1° Lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis, toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;

2° Lorsque le calcul du nombre de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher nette de l'usage desservi;

3° Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;

4° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement;

5° Lors d'un changement d'usages, lorsque le nombre minimal de cases requises est supérieur au nombre de cases existantes sur le terrain, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond au nombre obtenu par le calcul suivant :

N = NC + (NP - NE)

où :

a) N est le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage projeté en vertu de cet article,

b) NC est le nombre de cases existant au moment de la demande de changement d'usage,

c) NP est le nombre minimal de cases de stationnement généralement requis pour l'usage projeté en vertu de ce règlement,

d) NE est le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage existant au moment de la demande de changement d'usage en vertu du présent règlement.

Dans le cas où le résultat de l'équation (NP – NE) est négatif, la valeur « 0 » doit être utilisée. En aucun cas le nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu de cet article (N) ne peut être inférieur au nombre de cases existant au moment de la demande de changement d'usage (NC).

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé est établi au tableau ci-dessous. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimal obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Tableau 81

USAGE	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES	NOMBRE MAXIMAL DE CASES REQUISES
Groupe « Habitation (H) »		
Classe « h1 »	1 case/logement	
Classes « h2 » et « h3 »	1,5 case/logement	
Classe « h4 »	0,5 case/logement ou chambre selon le cas	
Groupe « Commerce (C) »		
Centre commercial et établissement de vente au détail et de services	1 case/30 m²	
Vente de produits alimentaires	1 case/ 30m²	117 cases. Les cases excédentaires doivent être localisées à l'intérieur du bâtiment, en sous-sol ou en souterrain
Bureau	1 case/40 m²	
Cinéma, théâtre	4 cases/100 m² plus 1 case/8 sièges	
Clinique médicale	1 cases/20 m²	
Centre sportif et récréatif (intérieur et extérieur)	2 cases/court (tennis, racket-ball, squash) et 1 case/10 m² pour les autres usages	
Crèmerie	1 case/ 10m²	
Débit d'essence sans dépanneur	2 cases	
Débit d'essence avec dépanneur	4 cases	
Établissement de soins personnels (coiffure, esthétique)	1 case/30m²	
Établissement de vente de véhicules automobiles, de meubles, d'appareil ménager et de machineries lourdes	1 case/65 m²	
Établissement de vente en gros, entrepôts, entrepreneur, atelier de réparation	1 case/100 m²	

USAGE	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES	NOMBRE MAXIMAL DE CASES REQUISES
Établissement dispensant des services funéraires et crématoire	1 case/10 m^2 accessible au public	
Service d'hébergement excluant un hôtel	1,25 case/chambre	
Service de réparation automobile	3 cases par baie de service	
Hôtel	1,25 case/chambre	140 cases. Les cases excédentaires doivent être localisées à l'intérieur du bâtiment, en sous-sol ou en souterrain.
Maison de chambres	0,75 case/chambre	
Lave-auto (nombre d'autos en attente)	5	
Lieu d'assemblée	1 case/20 m²	
Récréation commerciale	2 cases par plateau ou équipement sportif	
Restaurant	1case/10 m^2 de la superficie de l'espace accessible au public	
Restaurant-comptoir	1 case/ 30 m^2 de superficie de plancher réservé à la clientèle	
Garderie	1 case/40 m^2	
Grossiste	1 case/100 m^2	
Entrepôt	1 case/230 m²	
Salle de congrès, salle d'expositions, salle de cours privés, club privé, stadium, gymnase, cirque, piste de course	1 case/ 7 places assises ou 1 case/30m^2 pour les usages ne contenant pas de places assises	
Groupe « Industrie (I) »		
Entreprise industrielle	1 case/200 m²	
Groupe « Communautaire (P) »		
Usage communautaire	1 case par 40 m²	

82. CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Dans tout terrain de stationnement desservant un commerce ou un édifice public, des cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules de personnes handicapées selon les normes minimales suivantes :

Tableau 82

NOMBRE TOTAL DE CASES DE STATIONNEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES RESERVEES AUX VEHICULES DES PERSONNES HANDICAPEES
1-19	1
20-99	2
100 et plus	3 + 1 case par tranche de 50 cases additionnelles au-delà de 100

Ces cases de stationnement doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment.

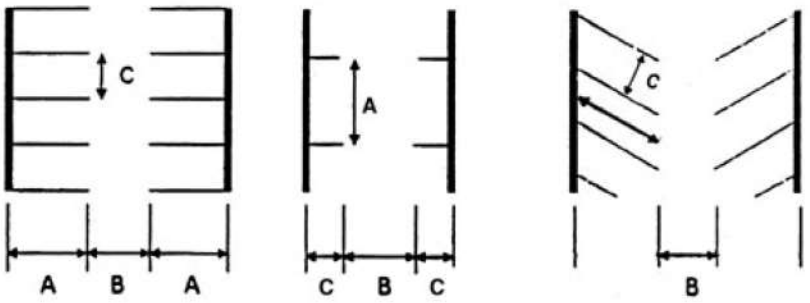
83. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Tout espace de stationnement doit être conforme aux données ci-dessous, selon le cas :

Tableau 83

ANGLE DES CASES PAR RAPPORT AU SENS DE LA CIRCULATION	LARGEUR MINIMALE DE L'ALLEE DE CIRCULATION (M)	LARGEUR MINIMALE DE LA CASE (M)	LONGUEUR MINIMALE DE LA CASE (M)
0°	3	2,6	6
30°	3,3	2,6	5,5
45°	4	2,6	5,5
60°	5,5	2,6	5,5
90°	6	2,6	5,5

Figure83 : Dimensions des cases et allées de circulation



A: Longueur de la case
B: Largeur de l'allée de circulation
C: Largeur de la case

SECTION 5 : ESPACE DE CHARGEMENT

84. CALCUL DU NOMBRE D'ESPACE DE CHARGEMENT

Le nombre minimal d'espace de chargement requis est établi, le cas échéant, au chapitre des dispositions spécifiques pour chaque groupe d'usages.

85. EMPLACEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT

Tout espace de chargement et son tablier de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi.

86. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT

Tout espace de chargement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1° La surface d'un espace de chargement ainsi que d'un tablier de manœuvre doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés autobloquants, de blocs de béton alvéolés, de pierres concassées ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard douze mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;

2° Toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement doit être exécutée hors rue;

3° Un espace de chargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et de changer complètement de direction sur le même terrain;

4° Un espace de chargement doit être accessible en tout temps et, à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de toute accumulation de neige;

5° Aucune opération de chargement ne doit se faire à partir d'une rue;

6° Une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des espaces de chargement situés sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre soient garantis par servitude réelle et enregistrée;

7° Un espace de chargement et son tablier de manœuvres doivent être situés à au moins 10 m des limites d'une municipalité adjacente à la municipalité de la Paroisse de Saint-Isidore.

SECTION 6 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

87. TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Lorsque la lettre « A », « B », « C », « D » ou « E » est inscrite à la ligne des bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours d'un terrain identifiés aux tableaux 179, 192, 205 et 213, l'entreposage extérieur est autorisé, et ce, selon les dispositions suivantes :

1° l'entreposage de type « A » comprend l'entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de véhicules automobiles, de roulottes et d'embarcations à l'exception de camions lourds et de machinerie ;

2° l'entreposage de type « B » comprend l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, de camions lourds et de machinerie;

3° l'entreposage de type « C » comprend l'entreposage extérieur de, de pièces d'équipement et de matériaux de construction;

4° l'entreposage de type « D » comprend l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac;

5° l'entreposage de type « E » comprend uniquement l'entreposage pour fins agricoles.

88. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

À moins d'une disposition plus spécifique, les dispositions suivantes s'appliquent lorsque l'entreposage extérieur est autorisé :

1° Sauf dans le cas d'une exploitation forestière ou agricole , une aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimale de 1,8 m et d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments;

2° Aucun entreposage n'est permis devant la façade avant d'un bâtiment principal ;

3° La distance minimale entre une aire d'entreposage extérieur et une ligne de terrain est fixée à 3 m;

4° Toute surface d'entreposage extérieur doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de boue ;

5° La hauteur des matériaux ou des produits entreposés ne peut excéder la hauteur de l'écran visuel adjacent. Malgré ce qui précède, lorsque l'aire d'entreposage est située à plus de 1 m de l'écran visuel, les matériaux ou les produits entreposés peuvent excéder la hauteur de l'écran visuel, mais ne doivent jamais excéder une hauteur de 10 m.

Le calcul pour déterminer la hauteur maximale permise des matériaux ou des produits entreposés est établi de la façon suivante : chaque mesure supplémentaire excédant 1 m de distance peut être ajoutée à la hauteur de l'entreposage. Par exemple, une aire d'entreposage située à 3 m d'une clôture de 3 m de hauteur peut être d'une hauteur maximale de 5 m.

SECTION 7 : ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

89. DISPOSITIONS RELATIVES À UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, un accès à la voie publique doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

1° L'allée d'accès ne peut avoir une pente supérieure à 10 %;

2° Une allée d'accès et un accès doivent être situés à une distance de l'intersection de deux lignes de rue ou leur prolongement équivalant à la marge avant prescrite pour la zone à la grille des spécifications, sans jamais empiéter dans le triangle de visibilité;

3° La distance minimale entre deux accès sur un même terrain doit être de 10 m;

4° Toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés autobloquants, de blocs de béton alvéolés, de graviers ou d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés;

5° Un accès et une allée d'accès commune desservant des terrains contigus sont autorisés pourvu que l'allée d'accès soit garantie par servitude réelle et enregistrée ;

6° Sur les routes administrées par le MTQ les normes d'accès de celui-ci s'appliquent et son sous sa juridiction.

SECTION 8 : AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

90. NÉCESSITÉ D'UN ESPACE VERT AMÉNAGÉ

Tout terrain doit être pourvu d'un espace vert aménagé conforme aux dispositions suivantes :

1° Pour un usage du groupe « Habitation (H) » :

a) au moins 25 % de la superficie du terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert;

b) au moins 50 % de la cour avant doit être aménagée en espace vert.

2° Pour un usage des groupes « Commerce (C) », « Industriel (I) » ou « Communautaire (P) » :

a) au moins 10 % de la superficie de terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert;

b) au moins 30 % de la cour avant doit être aménagée en espace vert.

La superficie d'un toit végétalisé, d'une piscine et d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte d'une grille ou d'une membrane recouverte de végétation, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé au présent article.

Un toit végétalisé ne compte que pour au plus 50 % du pourcentage de verdissement exigé pour une propriété.

91. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE

Tout espace libre d'un terrain, incluant la marge d'emprise, doit être végétalisé, gazonné, laissé à l'état naturel dans le cas de boisés ou autrement aménagé avec des arbres ou des arbustes.

92. DÉLAI POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

Un terrain occupé par un usage ou une construction doit être aménagé et les travaux terminés dans les douze mois qui suivent le début de l'occupation de l'usage et de la construction ; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

93. ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE

L'égouttement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

1° Chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet;

2° Dans le cas où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai sur un terrain, le drainage du terrain aménagé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents du côté d'une ligne latérale;

3° La réalisation d'un ouvrage de remblai et de déblai sur un terrain ne doit pas nuire à l'égouttement des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents;

4° Un ponceau permettant d'accéder aux propriétés riveraines doit être constitué d'un tuyau de béton ou fabriqué de tout matériau accepté en vertu des dispositions du règlement numéro 484-2021. Le diamètre intérieur de ce ponceau qui ne doit jamais être moindre que 30 cm, doit être déterminé par l'officier responsable;

5° Dans le cas où il existe un fossé de drainage le long d'une ligne de terrain, il doit être conservé à son état naturel ou canalisé selon les règles de l'art en la matière de façon à ne pas nuire à l'égouttement des eaux de surface;

6° Toute aire de stationnement hors rue d'une superficie de plus de 500 m^2 doit être drainée par un système de drainage. Ce système doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

SECTION 9 : PROTECTION, COUPE ET PLANTATION D'ARBRES

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PLANTATION D'ARBRES

94. PROTECTION D'UNE BORNE-FONTAINE, D'UNE ENTRÉE DE SERVICE ET D'UN LAMPADAIRE

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre, à une distance de moins de 2 m d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.

95. PLANTATIONS PROHIBÉES

La plantation des espèces d'arbres, d'arbustes et plantes suivantes est prohibée en deçà de 30 m de toute construction, de toute voie publique, d'une conduite d'égout sanitaire ou pluvial, d'une conduite d'aqueduc, d'un puits, d'une installation septique ou d'une limite de propriété :

1° Érable argenté ;

2° Les Peupliers ;

3° Les Saules

Dans le cas de plantations en bandes riveraines, cette distance est réduite à 5 m pour les espèces de Saules

96. PLANTATIONS OBLIGATOIRES

Lors de la construction de tout nouveau bâtiment principal, pour tous les usages et sur tout le territoire, tout propriétaire a l'obligation de planter ou faire planter en cour avant, au moins un arbre pour chaque 13 m de largeur de terrain ayant fait l'objet d'un permis.

Nonobstant le diamètre spécifié dans la terminologie pour un arbre, les arbres plantés en vertu du présent article, doivent avoir un diamètre d'au moins 5 cm mesuré à une hauteur de 1 m du sol.

La plantation de ces arbres doit se faire avant l'échéance du permis de construction.

Dans le cas d'un terrain présentant une réelle incapacité de planter des arbres en cour avant, les arbres requis par le présent article pourront être plantés en cours latérales ou arrière pour compenser.

97. PLANTATION D'ARBRE LE LONG D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre doit être faite à une distance minimale de 2,5 m du trottoir ou à une distance minimale de 3 m de la bordure ou du pavage de rue s'il n'y a pas de trottoir.

Toutefois, un arbre peut être planté à une distance moindre que celle indiquée à l'alinéa précédent si autorisé par la Municipalité.

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

98. ABATTAGE ET PROTECTION DES ARBRES

Tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété. La coupe d'arbres est défendue, sauf dans les cas spécifiquement prévus au présent règlement et à condition de prendre les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Il est défendu de couper plus de 25% de la superficie boisée de tout terrain, sauf dans le cas d'une pépinière ou pour la remise en culture de parcelles de terre d'une exploitation agricole. Lorsqu'exécutée, cette coupe doit être sélective et avoir pour objectif la viabilité des arbres. C'est pourquoi un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un arboriculteur doit être déposé afin de justifier l'abattage qui sera effectué.

Ce pourcentage ne s'applique pas à un terrain construit, à un terrain ayant obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour effectuer des travaux conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur ou à l'aménagement des emprises de rues dans tous les nouveaux projets.

Tout arbre abattu devra être remplacé, suivant les conditions suivantes :

1° Tout arbre de remplacement doit avoir un tronc d'un diamètre d'au moins 2,5 cm à 1 m du sol, sauf lorsque spécifié autrement pour les cas particuliers. Tout arbre de remplacement doit être planté dans les douze mois suivant la date de délivrance du permis;

2° Si l'arbre à abattre est situé en cour avant : il doit être remplacé par un autre arbre dans cette même cour, à moins qu'il y ait déjà un arbre mature (20 cm de tronc à 1 m du sol) par 13 m de largeur de terrain de présent dans la cour avant de cette propriété; dans tel cas, il peut être localisé n'importe où sur le même terrain;

3° Si l'arbre à abattre est situé en cour latérale ou arrière : il doit être remplacé par un autre arbre qui peut être localisé n'importe où sur le même terrain.

Malgré l'alinéa précédent, le remplacement d'un arbre abattu n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

1° Si le ratio d'un arbre pour 200 m^2 de terrain est respecté et qu'il y a minimalement un arbre par 13 m de largeur frontale de terrain en cour avant;

2° Dans le cas où un terrain est densément boisé et qu'une coupe sélective est nécessaire afin d'assurer la viabilité des arbres, un rapport d'un ingénieur forestier ou d'un arboriculteur doit justifier les interventions souhaitées.

Après avoir analysé le rapport soumis, le fonctionnaire désigné pourrait ne pas exiger le remplacement du ou des arbres.

Si le ratio d'un arbre pour 200 m^2 de terrain n'est pas respecté ou qu'il n'y a pas au moins un arbre par 13 m de largeur frontale de terrain en cour avant, et que le propriétaire ne désire pas remplacer le ou les arbres abattus, aucun abattage d'arbre n'est autorisé sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque l'arbre à abattre est mort;

2° Lorsque l'arbre à abattre est dangereux pour la sécurité ou la santé des citoyens;

3° Lorsque l'arbre à abattre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée. Aux fins du présent paragraphe, les inconvénients liés à la présence d'un arbre tel que la chute de feuilles, la chute de fleurs, la chute de fruits, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil, l'entrave à la vue, l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miellat ou la libération d'odeur ou de pollen ne constitue pas de nuisances;

4° Lorsque l'arbre à abattre est infecté par une maladie ou un insecte mettant en danger sa survie pour lequel les mesures de contrôles habituelles ne peut pas être appliquées et son abattage est nécessaire pour éviter la transmission de la maladie ou de l'infestation aux arbres avoisinants;

5° L'arbre à abattre est situé dans une zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)* et un usage agricole y est exercé ;

6° L'arbre à abattre est situé sur un site à décontaminer.

99. ARBRE MORT

Le propriétaire d'un arbre mort ou dépérissant, dont 50% ou plus de ses branches sont mortes, a l'obligation de procéder à l'abattage de cet arbre dans les six mois suivant la constatation.

SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES ARBRES

100. GÉNÉRALITÉS

Tout arbre, haie ou arbuste doit être élagué, émondé ou, lorsqu'il n'y a pas d'autres solution alternative, abattu lorsque :

1° il nuit à la visibilité routière ou piétonne ;

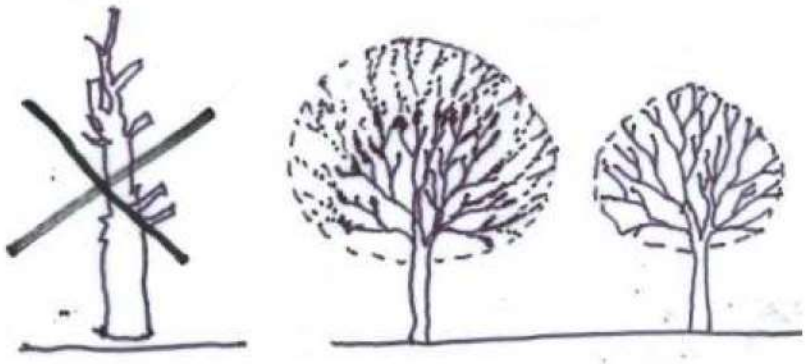
2° il cache, même partiellement, un panneau de signalisation.

101. ÉLAGAGE, ÉTÊTAGE ET ÉMONDAGE

Il est interdit de procéder à l'étêtage d'un arbre.

Il est interdit de procéder à un élagage d'un arbre qui enlève plus de 50 % des branches vivantes

Figure101 : Conservation des branches d'un arbre



Le présent article n'est pas applicable aux haies et aux arbustes.

102. INFRACTION DISTINCTE

Aux fins de l'article 98, chaque arbre abattu sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation constitue une infraction distincte.

103. ÉLIMINATION D'UN ARBRE ABATTU

Quiconque procède à l'abattage d'un arbre doit éliminer l'arbre abattu de manière à éviter toute propagation d'une maladie et d'une infestation.

SECTION 10 : CLÔTURE, MURET ET HAIE

104. LOCALISATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET ET D'UNE HAIE

La localisation d'une clôture, d'un muret et d'une haie doit être conforme aux dispositions suivantes :

1° Une clôture, un muret et une haie ne peuvent être implantés à une distance de moins de 2 m du centre de toute borne-fontaine et d'une entrée de service (valve d'arrêt) ;

2° Une clôture, un muret et une haie ne doivent pas être érigés dans l'emprise de la voie publique ;

3° Une clôture électrifiée ne peut être implantée à une distance inférieure à 1,5 m d'une ligne de terrain, sauf lorsque la clôture sépare deux terrains utilisés à des fins agricoles ;

105. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR

Une clôture et un muret doivent être construits avec les matériaux autorisés et selon les dispositions suivantes :

1° Clôture de métal :

Une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propre à éviter toute blessure; une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin.

2° Clôture de bois :

Une clôture de bois doit être fabriquée de bois qui soit plané, peint, verni ou teinté; cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois de cèdre.

La rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder 3 m.

3° Clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) :

Une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée.

4° Clôture en maille de chaîne :

Une clôture en maille de chaîne doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée.

5° Muret :

Un muret doit être constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie, et doit être décoratif. Il doit être érigé de sorte à résister aux effets du gel et du dégel.

106. CLÔTURE A NEIGE

L'installation d'une clôture à neige à des fins de clôture décorative est prohibée. L'installation d'une clôture à neige aux fins de protection saisonnière est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

107. L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE

Le présent règlement rend obligatoire l'installation d'une clôture dans les cas suivants :

1° lorsque que requis par le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1)* autour d'une piscine ou de ses accessoires;

2° dans le cas d'immeubles ou d'excavation présentant des dangers pour la sécurité du public ;

3° entre un usage industriel ou commerce lourd et un usage résidentiel;

4° autour d'un lac d'irrigation à moin de 300 m d'un chemin public.

108. APPARENCE ET ENTRETIENT D'UNE CLÔTURE

Une clôture doit en tout temps être droite, bien entretenue et d'une couleur uniforme. Une clôture croche, brisée, déjointée, tordue, trouée ou rouillée doit être remise en bon état ou remplacée.

SECTION 11 : REMBLAI ET DÉBLAI

109. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute opération de déblai et remblai :

1° Le remblai n'a pas pour effet de rendre le niveau du terrain plus élevé que celui des terrains adjacents;

2° Le déblai n'a pas pour effet de rendre le niveau du terrain plus bas que celui des terrains adjacents;

3° Le déblai ou le remblai fait en sorte que l'écoulement naturel des eaux de surface peut se faire ;

4° Tout opération de remblai ou déblai sur une terre agricole doit être fait sous la supervision d'un agronome.

110. MATERIAUX AUTORISES

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 m sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 m de diamètre.

De plus, tout matériau utilisé pour construire les remblais de fondation des dalles au sol doit être des sols granulaires naturels (sable, criblure de pierre, gravier) et exempt de terre végétale, de racines, de débris de construction et de roches pyriteuses.

111. MATERIAUX PROHIBES

L'utilisation de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (béton, pavage, bordure, bois, verre, métal, asphalte, etc.) comme remblai est strictement prohibé.

112. ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et exemptes de matériaux de remblai.

A défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, la Municipalité pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

113. DÉLAI

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain à partir de la date d'arrivée du remblai sur le site.

114. MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et

les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

115. MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

1° de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins ;

2° de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet ;

3° de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

116. NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SECTION 12 : GESTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES ZONES INONDABLES

117. GÉNÉRALITÉS

Depuis le 1er mars 2022, le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations met en place un régime uniforme, applicable à la gestion des rives, du littoral et des zones inondables dans toutes les municipalités du Québec. À terme, il sera remplacé par un cadre permanent, basé sur une nouvelle approche de gestion des risques et sur de nouvelles cartographies des territoires touchés.

Dans l'attente de ce cadre règlementaire permanent, le règlement transitoire remplace la PPRLPI, a préséance sur les règlements municipaux portant sur les rives, le littoral et les zones

inondables de même que les ZIS déclarées par le gouvernement. Il modifie également certains règlements associés au secteur agricole pour encadrer différemment l'agriculture en littoral.

Les activités réalisées dans les milieux hydriques doivent donc respecter le règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations. La municipalité est chargée de l'application du chapitre I de ce règlement, à l'exception des articles 14, 16 et 17. Elle est aussi chargée de l'application des articles 118 et 120.

SECTION 13 : ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN

118. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Dans les zones de risques d'érosion et de glissement de terrain identifiées au plan de l'annexe « F » du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent là où la pente moyenne du talus excède 25 % :

1° La construction d'un bâtiment résidentiel de deux étages ou moins est interdite à moins que les conditions suivantes soient respectées :

a) au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;

b) à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.

2° La construction d'un bâtiment résidentiel de plus de deux étages, d'un bâtiment non résidentiel et la construction d'une route ou d'une rue est interdite à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

a) au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à cinq fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;

b) à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.

3° Dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1° et 2°, les travaux de remblayage sont interdits au sommet du talus et les travaux d'excavation sont interdits à la base du talus.

4° Dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1° et 2°, les opérations de déboisement sont interdites, sauf pour :

c) les travaux sylvicoles;

d) les chemins d'accès;

e) dégager l'espace requis pour une construction autorisée au paragraphe 5°.

5° Dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1° et 2°, la construction d'un bâtiment principal et l'implantation d'une piscine peuvent être autorisées si une étude faite par un ingénieur en mécanique des sols est produite préalablement à l'émission d'un permis de construction et que cette étude démontre la stabilité du sol après la construction du bâtiment principal et/ou l'implantation de la piscine.

SECTION 16 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS D'ÉOLIENNES ET AUX ÉOLIENNES À DES FINS COMMERCIALES OU COMMUNAUTAIRES

119. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES OU D'UN PARC D'ÉOLIENNES

Dans toutes les zones potentielles d'implantation des éoliennes, telles que délimitées au plan de l'annexe « D » du présent règlement, une éolienne ou un parc d'éoliennes sont autorisés uniquement dans la mesure où ils sont également autorisés spécifiquement à la grille des spécifications de la zone, délimitée au plan de zonage, où ils sont projetés ou situés.

Dans une zone potentielle réservée aux projets communautaires, seuls les parcs d'éoliennes de type communautaire sont autorisés.

L'implantation d'une éolienne à l'extérieur d'une zone potentielle, telles que délimitées au plan de l'annexe « D » du présent règlement, est interdite.

Un poste de départ et tout autre élément d'un parc d'éoliennes sauf une éolienne peuvent être implantés à l'extérieur d'une zone potentielle, mais doivent être implantés à l'intérieur d'une zone où l'usage parc d'éoliennes commerciales ou parc d'éoliennes communautaires, selon le cas, est autorisé. Cette disposition ne s'applique pas aux lignes et aux infrastructures du réseau d'Hydro-Québec utilisées pour acheminer l'électricité produite par le parc d'éolienne au réseau de transport d'électricité.

120. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE

L'implantation d'une éolienne est permise :

1° sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation écrite quant à l'utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien;

2° à la condition d'une entente notariée entre le superficiaire dont les pales d'une éolienne empiètent sur l'espace aérien de l'immeuble voisin et le propriétaire de cet immeuble;

3° à la condition du respect de toute entente, contrat ou convention dont la municipalité est une des parties et le superficiaire est une autre des parties.

121. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Aucun méga, très grand ou grand parc ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon de deux kilomètres autour des périmètres d'urbanisation.

Aucun moyen parc ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon de 1,5 km autour des périmètres d'urbanisation.

Aucun petit parc ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon de 1 km autour des périmètres d'urbanisation.

Aucune éolienne isolée ne peut être implantée à l'intérieur d'un rayon 500 m autour des périmètres d'urbanisation.

122. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RÉSIDENCES SITUÉES A L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 500 m de toute habitation située à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. De même, toute nouvelle résidence ne peut être implantée à moins de 500 m d'une éolienne.

123. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 1 km de tout immeuble protégé.

124. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES BÂTIMENTS AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'une distance égale à sa hauteur totale des bâtiments autres que résidentiels. De même, tout nouveau bâtiment autre que résidentiel ne peut

être implanté à moins d'une distance égale à la hauteur totale de l'éolienne sauf en ce qui a trait à un bâtiment rattaché au parc d'éoliennes.

125. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION D'ÉLÉMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 500 m du réseau cyclable régional existant et projeté par la MRC de Roussillon.

En aucun cas, la distance entre une éolienne et toute piste cyclable ne doit être inférieure à la distance égale à la hauteur totale de l'éolienne.

126. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'AUTOROUTE 30

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 500 m des emprises de l'autoroute 30, tant au niveau des tronçons existants que projetés.

127. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ANTHROPIQUES

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'une distance égale à sa hauteur totale des infrastructures suivantes :

1° Voies de chemin de fer fonctionnelles ou abandonnées;

2° Routes numérotées, notamment les routes 207 et 221.

128. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'un secteur identifié comme zone de contraintes naturelles identifiées au plan de l'annexe « F » du présent règlement.

129. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ÎLES, PLANS ET COURS D'EAU

Aucune éolienne ne peut être implantée dans la rive ou le littoral d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Aucune éolienne ne peut être implantée sur les îles des plans et cours d'eau.

130. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MILIEUX BOISÉS

Il est interdit de couper un massif boisé de plus d'un hectare, tel que délimité au plan de l'annexe « F » du présent règlement, aux fins d'implantation, de construction, d'opération ou de démantèlement d'une éolienne et de toute autre structure complémentaire.

Toute coupe d'une superficie forestière inférieure à un hectare est compensée par une plantation d'arbres sur une superficie équivalente, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Isidore ou sur celui d'une municipalité voisine. La demande comprend tout projet d'entente avec une tierce partie à cet effet.

131. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ROUTES AGRICOLES

Aucune éolienne n'est implantée à moins de 500 m d'une route agricole.

132. LES DISPOSITIONS RELATIVES ONT LA FORME, LA COULEUR, L'ESTHÉTISME ET LA HAUTEUR D'UNE CONSTRUCTION

Toute éolienne est longiligne, tubulaire et de couleur blanche ou presque blanche. La hauteur totale maximale de l'éolienne est de 150 m.

133. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise. Cette identification qui peut se faire par un symbole, un logo ou par des mots, peut être lisible à une distance de 30 m ou plus. Une telle identification ne peut être apposée ou peinte que sur les côtés de la nacelle.

134. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS D'ACCÈS

L'aménagement d'un chemin d'accès sur la propriété privée est autorisé aux conditions suivantes :

1° Son tracé est le plus court possible tout en respectant, dans la mesure du possible, l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral et utiliser prioritairement les chemins publics existants;

2° Il est conçu pour permettre l'accès du matériel de lutte contre les incendies;

3° Il a une surface de roulement maximale de 12 m de largeur lors des phases de construction et de démantèlement;

4° Il a une surface de roulement maximale de 6 m lors de la phase d'opération;

5° Il comporte une pente maximale de 8 % sur une distance minimale de 15 m;

6° Il est conçu de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre les incendies et est revêtu d'un matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;

7° Il comporte une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 m de longueur;

8° L'accès au chemin d'accès par un chemin public est contrôlé par une barrière installée sur la propriété privée. Les services d'urgences doivent pouvoir ouvrir la barrière sans endommager leur matériel.

135. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ NÉCESSAIRE POUR UNE ÉOLIENNE

L'enfouissement des lignes de raccordement servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il est possible de transporter l'électricité produite par une structure de transport déjà en place, à condition que le projet satisfasse les exigences d'Hydro-Québec et à condition de ne pas modifier la structure de transport.

Lorsque de nouvelles lignes de transport d'énergie doivent être installées, ces dernières doivent, dans la mesure du possible, être installées dans les corridors déjà existants identifiés au Schéma d'aménagement révisé en vigueur de la MRC de Roussillon.

136. DISPOSITIONS RELATIVES AU POSTE DE DÉPART NÉCESSAIRE À L'INTÉGRATION AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC

L'aménagement d'un poste de départ qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne dans le réseau d'Hydro-Québec doit être entouré d'une clôture et d'un aménagement paysager afin d'intégrer le poste dans le paysage.

La clôture doit être opaque et mise à la terre. Sa hauteur doit être d'au moins 3 m.

L'aménagement paysager doit respecter les ratios suivants :

1° 50 % de l'aire de plantation doit être couverte d'arbustes, à raison d'un arbuste par mètre carré en moyenne;

2° 50 % de l'aire de plantation doit être plantée d'arbres dont au moins le tiers d'entre eux sont des arbres à feuilles persistantes ou à aiguilles persistantes;

3° Les conifères sont plantés à raison d'un arbre au 5 m^2 en moyenne;

4° Les autres arbres sont plantés à raison d'un arbre au 25 m^2 en moyenne;

5° Les arbres doivent atteindre plus de 6 m à maturité et lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimale de 2 m.

137. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLAGE ET MONTAGE DES STRUCTURES

L'aire de travail pour assembler et monter une éolienne doit être inférieure à un hectare.

138. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESTAURATION DES LIEUX

Au terme des travaux de construction, les terrains perturbés doivent être restaurés afin qu'ils retrouvent leur état d'origine.

139. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes. Tout graffiti doit aussi être nettoyé ou masqué par une peinture opaque identique à la couleur de l'éolienne.

De même, le bon fonctionnement des composantes mécaniques doit être assuré de façon à minimiser toutes nuisances sonores qu'elles soient de type ponctuel ou continu.

140. DISPOSITIONS APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner doit être démantelée aux frais du superficiaire à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la fin de son fonctionnement. Au-delà de ce délai, elle ne peut pas être remise en fonction, ni faire l'objet d'un autre permis ou certificat outre celui autorisant son démantèlement.

141. DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉMANTÈLEMENT ET À L'ACCÈS POUR LE DÉMANTÈLEMENT

Le démantèlement d'une éolienne ou d'un parc d'éoliennes se fait sur le site de son implantation à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la fin de son fonctionnement. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne ou de tout parc d'éoliennes démantelé se fait par l'accès ou par le chemin utilisé lors des phases de construction et d'opération.

Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, préalablement à toute opération de démantèlement, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

142. LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Tout site d'éolienne démantelée et non remplacée doit être remis en état par le superficiaire. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de 2 m en-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé. Plus précisément, le sol doit être remis dans l'état où il se trouvait avant l'implantation de l'éolienne.

Le superficiaire est tenu de procéder à une étude de caractérisation des sols du site d'implantation de l'éolienne et de ses environs, et de se soumettre, le cas échéant, aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)* relatives à la protection et à la réhabilitation des terrains contaminés. Le cas échéant, le propriétaire ou le superficiaire sont assujettis au régime de protection et de réhabilitation des terrains contaminés établi par la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)* et les règlements adoptés sous son empire.

SECTION 17 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

143. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA LOCALISATION DES INSTALLATIONS D'INTERET METROPOLITAIN

La localisation des équipements d'une installation d'intérêt métropolitain devra respecter les critères suivants :

1° Être à moins de 1 km d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain;

2° Être sur un site accessible en transport actif;

3° Être situé dans le périmètre d'urbanisation et s'insérer en continuité avec le territoire urbanisé existant;

4° Tenir compte des contraintes naturelles et anthropiques.

SECTION 18 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SENSIBLES

144. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DISTANCE D'ELOIGNEMENT POUR LES USAGES SENSIBLES EN BORDURE D'UNE AUTOROUTE

Dans les secteurs à développer à proximité d'une autoroute, tel qu'identifiés au plan de l'annexe « A » du présent règlement, toute nouvelle construction du groupe habitation ou communautaire devra respecter la distance minimale d'éloignement de 350 m, calculée à partir du centre de l'emprise de la voie publique ou devra prévoir des mesures de mitigation visant à atteindre le seuil de 55 dBA leq 24h00.

Parmi les mesures de mitigation qui peuvent être utilisées, on retrouve notamment l'aménagement de talus, d'écran antibruit, l'implantation d'une bande de terrains destinés à des usages commerciaux ou industriels et des mesures d'insonorisation des bâtiments.

SECTION 20 : MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

145. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVÊTEMENTS DE TOITURE AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtements de toiture suivants sont autorisés :

1° Pour les toitures en pente :

a) les bardeaux d'asphalte et de cèdre;

b) les toitures multicouches;

c) les tuiles de terre cuite et imitation fabriquée de béton, d'acier ou d'aluminium;

d) la tôle à toiture galvanisée et non émaillée;

e) les métaux émaillés;

f) les toitures végétalisées.

2° Pour tout toit plat ou toit dont la pente est inférieure à 10 % :

a) les toitures végétalisées;

b) un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche;

c) un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 82, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;

d) une combinaison de revêtements identifiés au présent paragraphe.

3° Pour toute toiture d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'une terrasse privée située en cour arrière :

a) l'ensemble des matériaux autorisés aux paragraphes 1° et 2 ;

b) les feuilles thermodurcissables de plastique polyester renforcées, non colorées ou blanches translucides;

c) les matériaux de vinyle de polymère et de toile conçus spécifiquement à cet effet.

146. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOITURES VÉGÉTALISÉES

Une toiture végétalisée doit respecter les conditions suivantes :

1° le bâtiment est de construction incombustible;

2° la pente du toit n'excède pas 17 %;

3° la construction de la toiture végétalisée est réalisée selon les règles de l'art, en respectant la mise à jour la plus récente des *Critères techniques visant la construction de toits végétalisés,* produit par le Gouvernement du Québec.

147. MUR DE FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1,2 m au-dessus du niveau du sol adjacent sur la façade principale du bâtiment.

148. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur, les matériaux énumérés ci-après :

1° Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;

2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;

3° Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;

4° La tôle non architecturale, la tôle non galvanisée;

5° Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;

6° Tout bloc de béton;

7° Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;

8° Tout bardeau d'asphalte appliqué sur un mur;

9° L'amiante;

10° Un fini de bois non protégé contre les intempéries, sauf le bois torréfié et le bois de cèdre qui peuvent rester naturels;

11° Tout matériau isolant rigide, projeté ou giclé;

12° Tout panneau aggloméré, tel le contreplaqué et un panneau de copeaux de placage, sauf un panneau rigide aggloméré de bois recouvert d'un enduit cuit (par exemple : CanExel, Fibrociment);

13° La pierre artificielle imitant ou tenant à imiter la pierre naturelle, sauf la pierre manufacturée;

14° La fibre de verre;

15° le plastique, le plexiglas, le Lexan, le polycarbonate ou tout autre matériau similaire, sauf pour les terrasses fermées, les serres et autres constructions similaires;

16° La peinture recouvrant un mur de brique et de pierre est prohibée. Malgré ce qui précède, il est permis d'appliquer une teinture sur un mur de brique ou de pierre;

17° Le verre peint, non manufacturé ;

18° Les membranes de fibres de polyéthylène haute densité ou de polypropylène (pare-air).

149. ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Toute surface d'un bâtiment doit être protégé et orné par un revêtement extérieur.

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas au bois qui peut être laissé à l'état naturel.

150. MATÉRIAU DE REVÊTEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire doit être recouvert avec un matériau de revêtement extérieur autorisé qui s'harmonise avec le bâtiment principal.

151. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Il est prohibé de construire ou modifier un bâtiment ou une partie de bâtiment de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de conteneur, de tramway, de roulotte, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

L'emploi comme bâtiment principal de maison mobile est prohibé à moins d'indication contraire à cet effet.

L'utilisation d'un bâtiment accessoire tel que remise, hangar ou garage à des fins d'habitation est prohibée.

Toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non et ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibés, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Tout bâtiment ou construction permanant dont les murs ou le toit sont faits de toile ou d'une membrane souple est interdit, sauf pour les serres, les bâtiments relatifs à un usage d'élevage et les bâtiments relatifs à la classe d'usages « Extraction (i2) ».

152. NIVEAU DU PLANCHER DU PREMIER ÉTAGE ET DU PLANCHER LE PLUS BAS

La hauteur du plancher du premier étage de tout bâtiment principal ne doit pas excéder de plus de 1,85 m le niveau supérieur de la couronne de rue, en prenant comme référence le centre de la fondation sur laquelle repose le bâtiment.

153. BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE

La construction de tout bâtiment jumelé ou en rangée doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent.

SECTION 21 : PROJETS INTÉGRÉS

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

154. GÉNÉRALITÉS

Tout projet intégré est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions du présent chapitre ont préséance;

2° Les usages autorisés à l'intérieur d'un projet intégré sont ceux autorisés dans la zone visée;

3° Il est permis d'implanter plus d'un bâtiment principal sur un même lot;

4° Chaque bâtiment principal doit respecter, en fonction de son usage, les normes relatives à la structure, à la hauteur, à la largeur et au nombre maximal de logements inscrit à la grille de spécifications ;

5° Le rapport « espace bâti/terrain » d'un lot est calculé pour l'ensemble des bâtiments se trouvant à l'intérieur du projet intégré ;

6° Les marges inscrites à la grille de spécifications s'appliquent à tout bâtiment principal, selon son usage, en fonction de la ligne de terrain délimitant l'ensemble du projet intégré;

7° Si la façade principale d'un bâtiment principal n'est pas orientée vers la rue, celle-ci peut être orientée vers une allée d'accès ou un sentier piétonnier situé au sein du projet intégré;

8° Un lieu de dépôt commun pour la collecte des matières recyclables, des matières organiques et des déchets doit être aménagé sur le terrain du projet intégré.

Tout projet intégré est assujetti à une approbation en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

155. AIRE DE STATIONNEMENT

En plus de toutes autres dispositions applicables au présent règlement, une aire de stationnement est assujettie aux conditions suivantes :

1° La distance minimale entre toute case de stationnement et un bâtiment principal est fixée à 1,5 m;

2° La distance maximale entre une case de stationnement et le bâtiment principal qu'elle dessert est fixée à 45 m;

3° Toute aire de stationnement doit être reliée aux bâtiments principaux qu'elle dessert par un sentier pour piétons.

156. AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être végétalisées ou aménagée.

Une bande de terrain d'une largeur minimale de 2 m ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des accès à la voie publique et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique. Cette bande doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

1° Elle doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;

2° La plantation d'un arbre d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à une hauteur de 1 m du sol est exigée en cour avant chaque 13 mètres de largeur du terrain. Dans le cas d'un terrain présentant une réelle incapacité de planter des arbres en cour avant, les arbres requis par le présent article pourront être plantés en cours latérales ou arrière pour compenser;

3° Tout arbre doit être planté à au moins 1,5 m de l'emprise de la voie publique;

4° Lorsqu'elle est adjacente à un terrain de stationnement comprenant plus de 10 cases de stationnement, la bande doit être aménagée de manière à dissimuler et à réduire l'impact visuel dudit stationnement depuis la voie publique.

157. **ENSEIGNE**

Un projet intégré peut installer une enseigne d'identification dans la cour avant à au moins 2 m de la ligne de lot avant. Celle-ci devra être installée sur un muret et illuminée par une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne et orientée vers l'enseigne.

L'enseigne devra avoir une hauteur maximale de 1,5 m et d'une superficie d'affichage n'excédant pas 1,5 m^2.

Un aménagement paysager d'une superficie minimale au sol de 2 m^2 devra être présent au pourtour de l'enseigne.

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »

158. **GÉNÉRALITÉS**

Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à la grille des spécifications, les usages de ces classes peuvent être exercés dans un même bâtiment, sous réserve du respect des dispositions de l'article 74.

159. **BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

Tout bâtiment principal d'un projet intégré doit satisfaire les conditions suivantes :

1° Le projet intégré doit comporter aux moins trois bâtiments principaux;

2° La distance minimale séparant deux bâtiments principaux détachés l'un de l'autre est fixée à 7,5 m. Cette distance peut toutefois être réduite à 3 m si les murs qui se font face sont des murs latéraux;

3° L'écart entre les hauteurs de deux bâtiments voisins situés sur le même terrain ne peut être supérieur à un étage.

160. **BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

Les dispositions générales applicables aux bâtiments, constructions et équipements accessoires au présent règlement s'appliquent distinctement pour chaque bâtiment principal.

Tout bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de lot.

Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal est permis.

Tout bâtiment accessoire doit être recouvert de revêtements extérieurs autorisés qui s'harmonise avec le bâtiment principal.

Les remises, les conteneurs à déchets et les unités de climatisation sont autorisés en cour avant, à condition d'être entouré d'un écran végétal d'une hauteur minimale de 1,8 m.

Aucune piscine ou spa n'est autorisée dans un projet intégré.

161. AIRE DE STATIONNEMENT

Des cases de stationnement doivent être réservées aux visiteurs dont le nombre minimal est fixé de la manière suivante :

Tableau 161

NOMBRE TOTAL DE CASES DE STATIONNEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES RÉSERVÉES AUX VISITEURS
1-19	1
20-99	2
100 et plus	3 + 1 case par tranche de 50 cases additionnelles au-delà de 100

162. AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

La superficie minimale de terrain d'un projet intégré devant être végétalisée est fixée à 20 %.

SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES « COMMERCE (C) » ET « INDUSTRIEL (I) »

163. GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments implantés à l'intérieur d'un projet intégré sont destinés à être occupés à des fins commerciales ou industrielles.

164. BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Tout bâtiment principal d'un projet intégré doit satisfaire les conditions suivantes :

1° Un projet intégré commercial ou industriel doit comporter au moins deux bâtiments principaux;

2° Une distance minimale de 6 m doit être conservée entre les bâtiments principaux;

165. AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

La superficie minimale de terrain d'un projet intégré commercial ou industriel devant être végétalisée est fixée à 10 %.

SECTION 22 : DISPOSITIONS DIVERSES

166. ÉCLAIRAGE

Tout éclairage direct ou indirect qui illumine un terrain voisin est prohibé. Il est également interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique.

Tout projecteur doit être installé de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé.

167. ÉCRAN OPAQUE POUR UN CONTENEUR À DÉCHETS

Un conteneur à déchets, s'il est visible de la rue, doit être dissimulé par un écran opaque fabriqué d'un ou plusieurs des éléments suivants :

1° Un matériau s'harmonisant aux matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal;

2° Un matériau autorisé pour une clôture et un mur destiné à enclore un espace;

3° Une haie.

168. FOYER EXTÉRIEUR

Un foyer extérieur construit à une distance inférieure à 4 m d'un bâtiment doit être muni d'un treillis protecteur installé sur la bouche de la cheminée.

169. PISCINES ET SPAS

Les piscines, spas, pataugeoires, abris pour spa, abris pour piscine creusée et semi-creusée, saunas et accessoires de piscine sont autorisés à titre de construction accessoire.

L'installation et l'aménagement d'une piscine ou d'un spa doivent être conformes au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3 1.02, r.1)* de la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, S-3.1.02, a. 1)*.

Aucun système d'évacuation des eaux d'une piscine ne doit être raccordé au réseau municipal.

Un jardin d'eau n'est pas considéré comme une piscine si sa profondeur est inférieure à 0,45 m.

170. DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À CERTAINES CONSTRUCTIONS EFFECTUÉES PAR LA MUNICIPALITÉ SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Malgré toute disposition du présent règlement et de tout règlement de la Municipalité, dans toutes les zones, la Municipalité est autorisée à construire ou à faire construire sur un terrain public lui appartenant, à l'exception d'un bâtiment, toute structure, équipement, clôture, panneau ou autre dispositif ayant pour objet, et sans limitation, d'assurer la sécurité, la propreté, l'architecture et l'esthétisme de toutes les parties du territoire de la Municipalité.

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

171. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » et s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

SECTION 1 : USAGES ADDITIONNELS

172. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage des classes d'usages « h1 », « h2 » et « h3 » :

1° La location de chambre;

2° Un logement intergénérationnel;

3° Un logement accessoire;

4° Les usages commerciaux suivants :

a) bureau d'un professionnel au sens du Code des professions du Québec,

b) clinique reliée au domaine de la santé donnant un service non dispensé par un professionnel visé au sous-paragraphe précédent,

c) service d'administration et de gestion d'affaires et d'organisme,

d) service d'enseignement relatif à la formation spécialisée,

e) service de l'informatique,

f) service relié à l'assurance,

g) service relié au domaine du courtage immobilier,

h) couturière,

i) esthéticienne,

j) salon de coiffure,

k) photographe;

5° Une famille d'accueil, une résidence d'accueil et une ressource intermédiaire;

6° Un service de garde en milieu familial;

7° Une vente-débarras ;

8° Une fermette.

173. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL

Les dispositions suivantes s'appliquent à un usage additionnel :

1° Aucune modification de l'architecture du bâtiment quant à son caractère résidentiel ne doit être visible de l'extérieur;

2° Sauf pour un logement accessoire, une vente-débarras ou une fermette, un usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal;

3° Un usage additionnel ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;

4° L'usage additionnel doit être exercé par une personne résidant sur place;

5° Sauf pour une vente-débarras, aucun produit ne doit être vendu, exhibé et étalé sur place;

6° Aucun produit provenant de l'extérieur ne doit être vendu ou offert sur place;

7° En plus d'une vente-débarras, un seul usage additionnel est autorisé par logement principal;

8° Un usage additionnel mentionné au paragraphe 4° de l'article 172 doit occuper au plus 35 % de la superficie totale de plancher;

9° Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment utilisé pour l'usage additionnel;

10° Aucun camion d'une capacité supérieure à 4500 kg ne doit être utilisé dans le cadre de l'exercice d'un usage additionnel ;

11° Sauf pour un logement accessoire, l'usage additionnel ne doit pas être identifié par un numéro civique distinct de celui de l'usage principal ;

12° Les usages additionnels mentionnés aux paragraphe 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 172 doivent être physiquement reliés et pouvoir communiquer par l'intérieur en permanence avec l'habitation principale par une porte.

174. **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRE »**

Un usage accessoire « location de chambre » doit respecter les exigences suivantes :

1° Au plus deux chambres peuvent être louées;

2° Toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible seulement par l'entrée principale;

3° Aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre.

175. **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL »**

Un usage additionnel « logement intergénérationnel » doit respecter les exigences suivantes :

1° Un logement intergénérationnel est autorisé uniquement dans une habitation unifamiliale ;

2° Un seul logement intergénérationnel est autorisé par bâtiment principal;

3° La superficie maximale de plancher habitable du logement intergénérationnel ne doit pas excéder 49 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal;

4° Le logement intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro civique distinct de celui de l'usage principal;

5° Le logement intergénérationnel doit être desservi par les mêmes entrées de service que l'usage principal, tel que l'aqueduc, les égouts, l'électricité et le gaz;

6° L'aménagement du logement intergénérationnel ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment, notamment à l'égard de son architecture d'habitation unifamiliale;

7° Le logement intergénérationnel doit être physiquement relié et pouvoir communiquer par l'intérieur en permanence avec l'habitation principale;

8° Seul un propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale isolée est autorisé à présenter une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation visant des travaux relatifs à l'aménagement d'un logement intergénérationnel ou l'occupation d'un tel logement. L'obtention d'un permis ou d'un certificat, selon le cas, est obligatoire préalablement à la réalisation de travaux ou à l'occupation, le tout en conformité avec le règlement de construction en vigueur.

176. **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT ACCESSOIRE »**

Un usage additionnel « logement accessoire » doit respecter les exigences suivantes :

1° Un logement accessoire est autorisé uniquement pour une habitation unifamiliale isolée;

2° Un logement accessoire n'est pas autorisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

3° Un seul logement accessoire est autorisé par terrain;

4° Le logement accessoire peut avoir une adresse distincte;

5° Le terrain doit être pourvu d'une case de stationnement additionnelle, conforme à la réglementation en vigueur, pour desservir le logement accessoire;

6° Les cours ne peuvent être aménagées de manière à restreindre l'accès aux espaces extérieurs à l'un ou à l'autre des occupants ;

7° La superficie minimale d'un logement accessoire est de 45 m^2 ;

8° Dans le cas d'un logement accessoire intégré au bâtiment principal :

a) La superficie maximale de plancher habitable du logement accessoire ne doit pas excéder 49 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal;

b) L'aménagement du logement accessoire ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment, notamment à l'égard de son architecture d'habitation unifamiliale;

9° Dans le cas d'un logement accessoire détaché du bâtiment principal :

a) Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain pour aménager un logement accessoire détaché ;

b) Le logement accessoire doit être situé sur terrain de plus de 650 m^2 conforme au règlement de lotissement en vigueur et être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux;

c) Le logement accessoire doit être situé sur le même lot que le bâtiment principal qu'il dessert;

d) Le logement accessoire doit reposer sur des fondations conformes à l'article 17 du Règlement de construction. Une maison mobile ne peut être utilisée comme logement accessoire ;

e) La hauteur maximale du bâtiment est d'un seul étage, sans excéder la hauteur du bâtiment principal ;

f) La superficie maximale du bâtiment est fixée à 75 % de la superficie du bâtiment principal, sans toutefois pouvoir excéder 80 m^2;

g) L'aménagement d'un logement accessoire détaché doit être conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section 2 du présent chapitre.

177. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « VENTE-DÉBARRAS »

Un usage additionnel « vente-débarras » doit respecter les exigences suivantes :

1° La vente-débarras doit être tenue exclusivement pendant aux plus trois jours consécutifs ;

2° La vente-débarras doit avoir lieu dans une période comprise entre 8h et 17h;

3° Une seule enseigne temporaire est autorisée, pourvu :

a) que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,60 m^2,

b) qu'elle soit installée sur le terrain où la vente-débarras a lieu, au plus tôt quatre jours avant la journée de la vente et qu'elle soit enlevée dès la fin de la vente-débarras.

178. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A UN USAGE ADDITIONNEL DE « FERMETTE »

Un usage additionnel « fermette » doit respecter les exigences suivantes :

1° Est autorisé uniquement pour une habitation unifamiliale isolée

2° Le terrain doit être situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ;

3° Les animaux autorisés et leur nombre maximal sont déterminés par le tableau ci-dessous :

Animaux autorisés par catégorie	**Nombre maximal d'animaux autorisés par catégorie**	**Superficie minimale de terrain**
Bœuf, veau, vache	1	5000 m^2
Porcs	2	5000 m^2

Chevaux	2	3000 m^2
Moutons, brebis, agneaux	3	3000 m^2
Chèvres, boucs, chevreaux	3	3000 m^2
Lapins, dindes, canards, oies, poules faisans et cailles	16 4	2500 m^2 Aucune superficie minimale

4° Un bâtiment ou un abri pour les animaux est obligatoire et est considéré comme un bâtiment accessoire;

5° Le bâtiment ou l'abris doit avoir une superficie maximale de 80 m^2

6° L'entreposage des déjections animales doit être fait à l'intérieur du bâtiment ou de l'abri ;

7° Le bâtiment ou l'abri pour animaux doit être localisé dans la cour arrière, à plus de 10 m des lignes de terrain et à plus de 15 m d'un puits ;

8° L'épandage des déjections animales sont interdites dans les zones H-117, H-118 et à moins de 30 m d'un puits ;

9° Les dispositions des sections 3 à 5 du chapitre 9 doivent s'appliquer.

SECTION 2 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

179. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

Les seuls bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction, l'équipement ou la saillie au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition du présent règlement les concernant soient respectées.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ce tableau, il s'agit de la marge minimale applicable inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée par le projet.

Tableau 179

USAGE, BATIMENT, CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BATIMENT PRINCIPAL AUTORISES	COUR AVANT	COUR LATERALE	COUR ARRIERE
1- Abri d'auto hivernal	oui	oui	oui
a) distance minimale de la bordure de rue (m)	2,0	2,0	2,0
b) hauteur maximale (m)	3,05	3,05	3,05
c) distance minimale d'une ligne de terrain (m)	1	1	1
d) superficie maximale (m^2)	40	40	40
2- Abri pour animaux domestiques	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)		1,00	1,00
3- Abri vestibule temporaire	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)	1	1	1
4- Accès et allée menant à un espace de stationnement et de chargement	oui	oui	oui
a) distance d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant sauf dans le cas d'un accès et d'une allée commune sur des terrains adjacents (m)	1,0	1,0	1,0
5- Accessoire en surface du sol des réseaux d'électricité, de communications, de télévision et de téléphone, tels que piédestal et boîte de jonction	oui	oui	oui
a) hauteur maximale (m)	1,5	1,5	1,5
6- Appareil de climatisation et de ventilation, thermopompe	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)		1,0	1,0
b) distance maximale du bâtiment principal (m)		2,0	2,0
c) intensité maximale du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)		50	50
7- Auvent, marquise et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne latérale de terrain (m)	1,0	1,0	1,0
8- Borne de recharge pour véhicule électrique	oui	oui	oui
9- Corde à linge	non	oui	oui
10- Corde de bois de chauffage	non	oui	oui
a) hauteur maximale (m)		2,0	2,0
11- Cheminée faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui

USAGE, BATIMENT, CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BATIMENT PRINCIPAL AUTORISES	COUR AVANT	COUR LATERALE	COUR ARRIERE
12- Clôture	oui	oui	oui
a) hauteur maximale (m)	1,0	2,0	2,0
b) hauteur maximale le long d'une ligne de rue autre que la ligne de rue parallèle à la façade principale du bâtiment (m)	2,0	2,0	2,0
13- Conteneur à déchets domestiques	non	oui	oui
a) hauteur minimale de l'écran (m)		1,8	1,8
b) distance minimale d'une ligne de terrain		1,0	1,0
14- Construction souterraine et non apparente	oui	oui	oui
a) distance minimale entre la construction et le niveau du sol (m)	0,6	0,6	0,6
15 – Écran d'intimité	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)		2,0	2,0
b) hauteur maximale (m)		2,5	2,5
16- Enclos pour animaux domestique	non	non	oui
17- Entreposage extérieur de type B, C, D, E	non	non	non
18- Entreposage et remisage extérieur d'équipement de récréation tel que motoneige, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, embarcation	oui entre le 15 avril et le 15 octobre	oui	oui
19- Entreposage et stationnement extérieur d'un camion d'une masse nette supérieure à 4500 kg, d'une remorque de plus de 3 mètres, d'une machinerie de construction tel que tracteur, rétrocaveuse, rouleau à asphalte, niveleuse et autre véhicule ou équipement similaire	non	non	non
20- Entrepôt mobile et conteneur de transport	non	non	non
21- Éolienne domestique	non	non	non
22- Équipement récréatif	Non	oui	oui
a) hauteur maximale (m)		3,0	3,0
b) équipement récréatif de sport motorisé	non	non	non
23- Escalier extérieur donnant accès au sous-sol et au premier étage	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)	1	1	1
24- Escalier extérieur autre que celui donnant accès au sous-sol et au premier étage	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)		1	1

USAGE, BATIMENT, CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BATIMENT PRINCIPAL AUTORISES	COUR AVANT	COUR LATERALE	COUR ARRIERE
25- Espace de stationnement	oui	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de rue (m)	2,0		
b) distance minimale d'une ligne de terrain, sauf dans le cas de stationnements communs sur des terrains adjacents (m)	1,0	1,0	1,0
26- Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) largeur maximale (m)	3,05	3,05	3,05
b) saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	0,65	0,65	
c) distance minimale d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5
27- Foyer, four, barbecue fixe	non	non	oui
a) hauteur maxi male (m)			2,3
28- Garage ou abri d'auto permanent non incorporé au bâtiment principal	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5
b) distance minimale de toute ligne de terrain lorsque le garage n'a pas d'ouverture sur les murs arrières et latérales (m)	1,0	1,0	1,0
c) distance minimale d'un autre bâtiment (m)	2,0	2,0	2,0
d) empiétement maximal dans la marge avant (m)	0,0		
e) hauteur maximale d'une porte de garage (m)	2,5	2,5	3,05
29- Haie	oui	oui	oui
a) hauteur maximale (m)	1,0	4,0	4,0
b) distance d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5
30- Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui
31- Installation servant à l'affichage autorisé	oui	non	non
32- Logement accessoire détaché	non	non	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)			2,0
b) distance minimale du bâtiment principal (m)			6,0*
c) distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m)			2,0
33- Muret décoratif	oui	oui	oui
a) hauteur maximale (m)	1,8	1,8	1,8
b) distance d'une ligne avant (m)	1,5		
34- Panneau solaire	non	non	Oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)			1,0
35- Pavillon, pergola, gazebo	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)		1	1
b) hauteur maximale (m))		4,0	4,0

USAGE, BATIMENT, CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BATIMENT PRINCIPAL AUTORISES	COUR AVANT	COUR LATERALE	COUR ARRIERE
36- Perron, balcon et galerie faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne avant, d'une ligne arrière et d'une ligne latérale de terrain autre que celle où la marge latérale est nulle (m)	1,0	1,0	1,0
b) empiètement maximal dans la marge si le perron, le balcon ou la galerie sont fermés	0,0	0,0	0,0
37- Pilastre et corniche faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la marge (m)	0,5	0,5	0,5
b) empiètement maximal dans la marge lorsque le pilastre ou la corniche est construit de façon à fermer l'espace au-dessus d'une galerie, d'un balcon ou d'un perron existant (m)	empiètement existant du perron, du balcon ou de la galerie	0,0	0,0
38- Piscine extérieure, spa, pataugeoire, abri pour piscine creusée ou pour spa, sauna et accessoire rattaché à ces équipements	non	oui	oui
a) distance minimale entre une piscine, un spa, un accessoire rattaché à ceux-ci et une ligne de terrain (m)		1,0	1,0
b) distance minimale entre une piscine et le bâtiment principal (m)		1,5	1,5
c) distance minimale entre la paroi de la piscine et une construction accessoire ou un bâtiment accessoire		1,0	1,0
d) distance entre la plate-forme d'accès et une ligne de terrain (m)		1,5	1,5
39- Plate-forme (patio)	non	oui	oui
a) hauteur maximale (m)		1,5	1,5
b) distance minimale d'une ligne de terrain (m)		1,5	1,5
40- Potager et bac de plantation	oui	oui	oui
a) hauteur maximale, excluant les végétaux (m)	0,5		
41- Remise servant à l'entreposage d'équipement domestique et bâtiment de service	non	oui	oui
a) superficie maximale (m^2)		20,0	20,0
b) distance minimale de toute ligne de terrain (m)		1,0	1,0
c) distance minimale du bâtiment principal, dans le cas d'une remise non attenante (m)		2,0	2,0
d) distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m)		2,0	2,0

USAGE, BATIMENT, CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BATIMENT PRINCIPAL AUTORISES	COUR AVANT	COUR LATERALE	COUR ARRIERE
42- Réservoir d'huile à chauffage, bonbonne et réservoir de gaz	non	oui, à condition d'être dissimulée par une haie, une clôture ou un écran	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain (m)		1,5	1,5
43- Serre domestique	non	oui	oui
a) pourcentage maximal de la superficie du terrain occupée (%)		10	10
b) distance minimale de toute ligne de terrain (m)		1,0	1,0
c) distance minimale du bâtiment principal (m)		2,0	2,0
d) distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m)		1,0	1,0
e) hauteur maximale, mesurée du niveau moyen du sol au faîte du toit (m)		4,0	4,0
44- Tonnelle	oui	oui	oui
45- Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
46- Véranda	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)		1,5	1,5
47 Vestibule	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5
b) distance minimale de toute ligne de terrain lorsque qu'il n'y a pas d'ouverture sur les murs arrières et latérales	1	1	1
c) empiétement maximal dans la marge avant prescrite (m)	2,0		

* La distance peut être réduite à 4 m si la conception du bâtiment principal et du bâtiment accueillant le logement accessoire respecte les recommandations du Code national du bâtiment sur les types de parement et les façades de rayonnement.

Pour les fins d'interprétation du présent tableau, la partie d'une cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale d'un bâtiment principal est considérée :

1° comme une cour arrière, dans la partie entre la ligne arrière du terrain et une ligne imaginaire passant dans le prolongement du mur arrière du bâtiment principal ;

2° comme cour latérale, dans la partie entre la ligne imaginaire passant dans le prolongement du mur arrière du bâtiment principal et la ligne imaginaire passant dans le prolongement du mur arrière du bâtiment principal

Malgré ce qui précède, les éléments 28 et 38 du tableau 179 doivent être implantés à plus de 5 m d'une ligne de rue.

180. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Dans tous les cas où un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire est autorisé, les dispositions suivantes s'appliquent à moins d'indication contraire ailleurs dans le règlement :

1° L'extrémité d'un toit ne doit pas se rapprocher à moins de 45 cm d'une ligne de terrain;

2° Le nombre de bâtiments accessoire détaché du bâtiment principal permis par terrain est de deux. Un bâtiment accessoire détaché supplémentaire est permis lorsqu'il y a une piscine sur le terrain. Ce bâtiment doit servir à abriter les équipements reliés à la piscine et sa superficie maximale est de 10 m^2;

3° La hauteur d'un bâtiment accessoire, rattaché ou non au bâtiment principal, ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal ;

4° Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire ;

5° L'installation d'une toilette, d'un urinoir, d'un bain ou d'une douche est interdite à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, sauf pour un logement accessoire.

181. ABRI D'AUTO HIVERNAL

Un seul abri d'auto saisonnier est autorisé par terrain et doit respecter les exigences suivantes :

1° Il doit être érigé dans une allée d'accès ou un stationnement;

2° Il doit être tenu propre et en bon état de conservation ;

3° Il doit être installé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;

4° Les éléments de la charpente dudit abri, sont en métal tubulaire démontable et doivent avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;

5° Seul est accepté comme revêtement, la toile, la toile synthétique, le polyéthylène de 6 mm ou plus d'épaisseur ou tout autre revêtement similaire. Ce revêtement doit être d'une couleur uniforme, sans tache, sans perforation et doit être maintenu en bon état;

6° Seul un abri de fabrication industrielle est accepté.

182. ÉCRAN D'INTIMITÉ

Un écran d'intimité doit respecter les conditions suivantes :

1° La hauteur et la largeur maximales d'un écran d'intimité sont fixées à 2,5 m;

2° Aux plus quatre écrans d'intimité sont autorisés par terrain ;

3° Les matériaux de revêtement autorisés pour la construction d'un écran d'intimité sont :

a) le métal ornemental assemblé, tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée;

b) la maçonnerie de pierre des champs, de pierre de taille, de brique ou de bloc de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainurée;

c) les gabions décoratifs;

d) le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;

e) la planche de bois peint, teint ou verni;

f) la perche de bois naturelle, non planée;

g) le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant l'écran;

h) tout type de végétaux aptes à former un écran d'intimité.

183. GARAGE OU ABRI D'AUTO PERMANENT NON INCORPORÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Un garage ou un abri d'auto permanent non incorporé au bâtiment principal est autorisé aux conditions suivantes :

1° Un garage doit reposer sur une fondation conforme à l'article 17 du règlement de construction numéro 516-2024 ;

2° La superficie maximale est fixée à 75 % de la superficie du bâtiment principal, sans toutefois pouvoir excéder 80 m^2 ;

3° À l'extérieur du périmètre urbain, un garage non incorporé au bâtiment principal peut être d'une superficie supérieure aux normes prescrites paragraphe 2 et plus haut que le bâtiment principal, mais il est toutefois assujetti à une approbation en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

184. **PAVILLON PERMANENT (GAZEBO)**

La partie inférieure d'un pavillon permanent isolé peut être fermée sur une hauteur maximale de 1,1 m, mesurée à partir du niveau de son plancher.

La partie supérieure d'un pavillon permanent isolé doit être ouverte, ajourée ou fermée par des moustiquaires ou des vitres.

185. **ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE**

Un accès à la voie publique, d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) », doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

1° Un seul accès par rue est autorisé pour un terrain ayant une largeur inférieure à 30 m;

2° Au plus deux accès par rue est autorisé pour un terrain dont la largeur à 30 m et plus;

3° Un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages « h1 » doit être d'une largeur minimale de 2,4 m et d'une largeur maximale de 6,7 m;

4° Un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages « h2 », « h3 » ou « h4 » doit être d'une largeur minimale de 2,4 m et d'une largeur maximale de 12 m.

186. **ALLÉE D'ACCÈS EN DEMI-CERCLE**

Malgré les dispositions de l'article 185, une allée d'accès en forme de demi-cercle desservant une habitation de structure isolée de la classe d'usages « h1 » seulement est autorisée, pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :

1° Largeur minimale du terrain : 20 m;

2° Largeur maximale de l'allée de circulation : 5 m;

3° Distance minimale entre les deux accès : 6 m;

4° Largeur minimale d'une bande gazonnée à aménager de chaque côté de l'espace de stationnement : 1,0 m.

187. **MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE**

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

1° Le fil de fer barbelé;

2° La broche à poulet;

3° La tôle;

4° La chaîne.

188. **AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR**

Les espaces d'un terrain laissés libres doivent être aménagés selon les dispositions suivantes :

1° l'ensemble des espaces libres doivent être gazonnés;

2° un espace d'une largeur d'au moins 2 m le long de l'emprise d'une rue publique (sauf aux accès) et un espace d'au moins 1 m le long des lignes de terrain latérales et arrière doit être gazonné, à moins d'indication contraire dans le présent règlement.

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »

189. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages du groupe d'usages « Commerce (C) » et s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

SECTION 1 : USAGES ADDITIONNELS

190. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

À moins d'indication contraire, seul un usage respectant les dispositions suivantes est autorisé comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » :

1° L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications;

2° L'usage doit faire partie du même groupe d'usages que l'usage principal ;

3° L'usage additionnel ne doit pas être identifié par un numéro civique distinct de celui de l'usage principal ;

4° L'usage additionnel doit être physiquement relié et pouvoir communiquer par l'intérieur en permanence avec l'usage principal par une porte ;

5° Un usage additionnel doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

Malgré l'alinéa précédent, les usages additionnels suivants sont également autorisés pour un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » aux conditions énoncées ci-après :

1° La préparation d'aliments sur place pour les usages principaux suivants, pourvu que la superficie de plancher occupée par l'espace de production n'excède pas 300 m² ni 25 % de la superficie totale de l'établissement :

a) vente au détail de produits d'épicerie,

b) vente au détail de la viande et du poisson,

c) vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiserie,

d) vente au détail de produits laitiers (bar laitier),

e) vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie,

f) vente au détail de produits naturels,

g) autres activités de vente au détail de la nourriture;

2° La réparation, l'entretien et la location d'un produit vendu sur place;

3° Le service de boissons alcooliques pour les usages principaux mentionnés ci-après, pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage additionnel n'excède pas 50 m² ni 15 % de la superficie totale de l'établissement :

a) restaurant,

b) hôtel ou motel comprenant au moins neuf chambres,

c) salle de réception,

d) amphithéâtre et auditorium,

e) centre sportif multidisciplinaire,

f) salle de réunions,

g) salle de quilles,

h) centre récréatif en général,

i) gymnase et club athlétique,

j) aréna (patinage sur glace),

k) club de curling,

l) salle de billard.

4° Pour un usage de récréation commerciale intensive et un lieu de rassemblement de la classe d'usages « c2 ».

a) vente au détail de produits laitiers (bar laitier),

b) restaurant,

c) vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets,

d) service de garde en halte-garderie,

e) loterie et jeux de hasard,

f) service de location, d'entretien et d'entreposage d'équipements reliés à l'usage principal.

5° La culture d'un produit consommé, préparé ou vendu sur place.

191. SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL

Un usage additionnel autorisé à l'article 190 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal. La somme des superficies occupées par des usages additionnels doit toujours être inférieure à la superficie occupée par l'usage principal.

SECTION 2 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

192. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

Les seuls bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction, l'équipement ou la saillie au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition du présent règlement les concernant soient respectées.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ce tableau, il s'agit de la marge minimale applicable inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée par le projet.

Tableau 192

USAGE, BATIMENT, CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BATIMENT PRINCIPAL AUTORISES	COUR AVANT	COUR LATERALE	COUR ARRIERE
1- Accès et allée menant à un espace de stationnement et de chargement	oui	oui	oui
a) distance d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant sauf dans le cas d'accès et d'allée communs sur des terrains adjacents (m)	1,0	1,0	1,0
2- Accessoire en surface du sol des réseaux d'électricité, de communications, de télévision et de téléphone, tels que piédestal, boîte de jonction et poteaux	oui	oui	oui
a) hauteur maximale (m)	1,5	1,5	

USAGE, BATIMENT, CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BATIMENT PRINCIPAL AUTORISES	COUR AVANT	COUR LATERALE	COUR ARRIERE
3- Appareil de climatisation et de ventilation, thermopompe	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)		2,0	2,0
b) intensité maximale du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)		50	50
4- Auvent, marquise et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui
a) empiétement maximal dans la marge (m)	2,0	2,0	2,0
5- Bâtiment occupé par un usage accessoire, lorsque autorisé ailleurs au présent règlement	non	oui	oui
a) empiétement maximal dans la marge (m)		0,0	0,0
b) hauteur maximale (m)		7,3	7,3
6- Cabine de service et marquise, lorsque autorisées ailleurs au présent règlement	oui	oui	oui
7- Chambre à déchets domestiques réfrigérée	non	oui	oui
8- Cheminée faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	3,0	3,0	3,0
9- Clôture	oui	oui	oui
a) hauteur maximale (m)	2,0	2,5	2,5
b) hauteur maximale le long d'une ligne de rue autre que la ligne de rue parallèle à la façade principale du bâtiment	2,0	2,0	2,0
10- Construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire	oui	oui	oui
a) distance minimale entre la construction et le niveau du sol (m)	0,60	0,60	0,60
b) distance d'une ligne de terrain (m)	2,0	2,0	2,0
11- Conteneur à déchets avec ou sans écran	non	oui	oui
a) hauteur minimale de l'écran (m)		1,8	1,8
b) distance minimale d'un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » ou « Communautaire (P) »		10,0	10,0
12- Entrepôt	non	oui	oui
a) empiétement maximal dans la marge (m)		0,0	0,0
b) distance minimale du bâtiment principal (m)		3,0	3,0
13- Entreposage extérieur de type A	oui	oui	oui
13- Entreposage extérieur de type B	Oui Sauf devant la façade principale du bâtiment	oui	oui

USAGE, BATIMENT, CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BATIMENT PRINCIPAL AUTORISES	COUR AVANT	COUR LATERALE	COUR ARRIERE
13- Entreposage extérieur de type C et D	non	oui	oui
13- Entrepôt mobile et conteneur de transport	non	non	non
14- Équipement récréatif	non	oui	oui
a) hauteur maximale (m)		3,0	3,0
15- Escalier extérieur donnant accès au sous-sol ou premier étage	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)	2,0	2,0	2,0
b) empiétement maximal dans la marge (m)	2,0	2,0	2,0
16- Escalier extérieur autre que celui donnant accès au sous-sol ou premier étage	non	non	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)			2,0
17- Espace de chargement	non	oui	oui
a) distance minimale d'un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » ou « Communautaire (P) »		10,0	10,0
18- Espace de stationnement	oui	oui	oui
a) distance entre une case de stationnement et une ligne de rue (m)	3,0	3,0	3,0
b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue, sauf dans le cas d'espace de stationnement commun sur des terrains adjacents (m)	1,0	1,0	1,0
19- Étalage extérieur, lorsque autorisé ailleurs au présent règlement	non	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain (m)		1,5	1,5
20- Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	0,65	0,65	0,65
21- Haie	oui	oui	oui
a) hauteur maximale (m)	2,0	4,0	4,0
b) distance minimale d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5
22- Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui
23- Installation servant à l'affichage autorisé	oui	oui	oui
24- Muret décoratif	oui	oui	oui
25- Perron, balcon et galerie faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5
b) empiétement maximal dans la marge (m)	2		
26- Pilastre architectural faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) Saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	0,65	0,65	0,65

USAGE, BATIMENT, CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BATIMENT PRINCIPAL AUTORISES	COUR AVANT	COUR LATERALE	COUR ARRIERE
27- Piscine extérieure, spa et accessoire rattaché à ces équipements	non	Oui	oui
a) distance minimale entre une piscine, un spa et un accessoire rattaché à ceux-ci et une ligne de terrain (m)		2	2
28- Potager et bac de plantation	oui	oui	oui
a) hauteur maximale, excluant les végétaux (m)	0,5		
30- Réservoir d'huile à chauffage, bonbonne et réservoir de gaz	non	non	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain (m)			2,0
31- Support et antenne	non	non	oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)			4,0
32- Terrasse, lorsque autorisée ailleurs au présent règlement	oui	oui	oui
33- Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui

Pour les fins d'interprétation du présent tableau, la partie d'une cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale d'un bâtiment principal est considérée comme une cour arrière et ce, entre la ligne arrière du terrain et une ligne imaginaire passant dans le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.

193. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES

Dans tous les cas où un bâtiment, construction, équipement et usage accessoire est autorisée, les dispositions suivantes s'appliquent à moins d'indication contraire ailleurs dans le règlement :

1° le bâtiment ou la construction ne doit avoir qu'un étage de hauteur;

2° la hauteur maximale permise pour un bâtiment accessoire est de 7,5 m, mesurée à partir du niveau du sol moyen jusqu'au faîte du toit;

3° la distance minimale entre un bâtiment accessoire ou une construction accessoire et un bâtiment principal est de 3 m, sauf dans le cas d'une terrasse où il n'y a pas de distance minimale à respecter;

4° la distance minimale de tout bâtiment et construction accessoires entre eux est de 3 m.

194. **PISCINE CREUSÉE**

Une piscine creusée est autorisée, à titre de construction accessoire aux établissements d'hébergement, aux conditions suivantes :

1° Une seule piscine creusée est autorisée par terrain

2° Toute piscine creusée doit être ceinturée d'une clôture conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1)*.

195. **TERRASSE**

Une terrasse est autorisée seulement comme construction accessoire temporaire à un usage « service de restauration » et à un usage « service d'hébergement et de restauration » et doit respecter les exigences suivantes :

1° Elle doit être entièrement située sur un terrain privé et ne doit pas empiéter sur une voie publique, ni empêcher la libre circulation d'un espace de stationnement;

2° Aucune préparation de repas n'est autorisée sur une terrasse;

3° Le sol d'une terrasse, sauf une partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau lavable;

4° Un toit, un auvent et une marquise de toile amovibles sont autorisés pour protéger une terrasse, pourvu qu'ils soient de matériaux incombustibles et ignifugés;

5° L'opération d'une terrasse est autorisée seulement entre le 15 avril d'une année et le 15 octobre de la même année.

Aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour la terrasse puisque la superficie de plancher de la terrasse n'augmente pas celle du bâtiment principal.

196. **VENTE ET ÉTALAGE EXTÉRIEURS TEMPORAIRES D'ARBRES DE NOËL**

La vente et l'étalage extérieurs temporaires d'arbres de Noël sont autorisés pourvu :

1° que l'espace d'étalage ne nuise d'aucune façon aux opérations normales se déroulant sur le terrain;

2° que l'espace d'étalage soit clairement délimité;

3° que l'usage soit autorisé par écrit par le propriétaire du terrain et de l'établissement selon le cas;

4° que la vente et l'étalage n'excèdent pas 40 jours de calendrier consécutifs;

5° que le site soit remis dans un état tel qu'il existait auparavant.

197. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Un accès à la voie publique d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

1° Au plus deux accès par rue sont autorisés pour un terrain dont la largeur est inférieure à 150 m et au plus trois accès par rue sont autorisés pour un terrain d'une largeur égale ou supérieure à 150 m;

2° Un accès à sens unique doit être d'une largeur minimale de 3 m et d'une largeur maximale de 6 m;

3° Un accès à double sens doit être d'une largeur minimale de 6 m et d'une largeur maximale de 12 m;

4° Des accès uniques situés sur des terrains contigus peuvent être adjacents et communs.

198. AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Pour tout usage commercial, une bande de terrain d'une largeur minimale de 3 m, mesurée à partir de la ligne de rue, entourée d'une bordure de béton d'au moins 15 cm de hauteur et de largeur, doit être aménagée dans la cour avant, sauf vis-à-vis à un accès à la propriété. Cette bande doit être agrémentée d'un ou de plusieurs des éléments suivants : gazon, arbre et arbuste, fleur et rocaille.

Pour les autres lignes de terrain, une bande continue d'une largeur minimale de 1 m, prise sur le terrain même, le long des lignes de terrains, doit être gazonnée et aménagée de fleurs, d'arbustes et d'arbres naturels ou de rocailles. Cette bande doit être séparée de toute surface de pavage ou de béton par une bordure continue de béton d'au moins 15 cm de hauteur.

Tout espace réservé au stationnement et à la circulation doit être drainé et pavé en asphalte ou en béton. Ce pavage doit être relié aux voies publiques adjacentes à la propriété. Les espaces non pavés doivent être semés en gazon ou tourbés dans les douze mois suivant la date de l'émission d'un permis de construction, émis conformément au règlement concernant la construction dans la municipalité.

199. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON

Dans le cas d'un terrain occupé par un usage principal de la classe d'usages « Commerce de détail et service lourd (c3) », un écran tampon doit être aménagé sur le terrain, le long de toute

ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, qui coïncide avec un terrain occupé exclusivement par un usage du groupe « Habitation (H) » ou du groupe « Communautaire (P) ».

L'écran tampon doit être contigu à la ligne de terrain et implanté sur toute sa longueur, sauf vis-à-vis un accès à la voie publique, une allée d'accès ou un passage piétonnier. L'écran tampon doit être composé par l'un ou l'autre des éléments suivants :

1° une clôture opaque ou un mur d'une hauteur minimale de 2,5 m et d'une hauteur maximale conforme aux dispositions du présent règlement;

2° un talus végétalisé de manière à ne pas laisser le sol à nu d'une hauteur minimale de 1,8 m et d'une hauteur maximale de 3 m;

3° une plantation d'arbres constituée d'au moins 50 % de conifères ou d'une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant de manière à créer un écran visuel d'une largeur minimale de 6 m. Les arbres doivent être d'une hauteur minimale de 2 m au moment de leur plantation. Les conifères peuvent être espacés d'au plus 3 m centre à centre.

Aucun bâtiment, construction, équipement ou usage n'est permis à l'intérieur de l'écran tampon.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS ET DE CARBURANT

200. LES NORMES D'IMPLANTATION POUR LES CENTRES DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE CARBURANT

Les dispositions suivantes s'appliquent à un usage « station-service » et à un usage « poste d'essence » avec ou sans dépanneur et lave-auto.

1° Le terrain doit avoir une superficie minimale de terrain de 1 400 m^2 et une largeur minimal de 30 m.

2° Les marges minimales de tout bâtiment sont :

a) marge avant : 12 m;

b) chacune des marges latérales : 7 m;

c) marge arrière : 7 m;

d) dans le cas d'un terrain d'angle, la marge avant, du côté latéral du bâtiment est de : 7 m.

3° La distance minimale des îlots de pompes :

a) aux lignes de rue : 5 m;

b) au terrain adjacent : 12 m;

c) au bâtiment principal : 5 m.

4° Une marquise érigée au-dessus des îlots de pompe doit respecter :

a) une marge minimale de 2 m de toute ligne de rue;

b) un dégagement vertical minimal de 4 m et maximal de 5 m.

5° La hauteur maximale autorisée de tout bâtiment est d'un étage.

6° La superficie minimale d'un poste d'essence est fixée à 35 m^2.

7° L'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux est autorisé aux conditions suivantes :

a) la capacité de chaque bonbonne ne peut excéder 9,1 kg;

b) les bonbonnes doivent être placées dans une étagère grillagée comprenant des portes munies d'un dispositif de verrouillage. Cette étagère doit être fixe et contiguë au bâtiment principal;

c) le nombre de bonbonnes ne peut excéder 30;

d) la superficie au sol utilisée pour l'étalage extérieur ne peut excéder 5 % de la superficie de plancher occupée par l'établissement;

e) l'étagère dans laquelle les bonbonnes sont étalées ne peut être située à moins de 1,5 m d'une ligne de rue.

201. NORMES D'AMÉNAGEMENT

Une bande continue d'une largeur minimale de 3 m, prise sur le terrain même, le long des lignes de terrains, doit être gazonnée et aménagée de fleurs, d'arbustes et d'arbres naturels ou de rocailles. Cette bande doit être séparée de toute surface de pavage ou de béton par une bordure continue de béton d'au moins 15 cm de hauteur.

Tout espace réservé au stationnement et à la circulation doit être drainé et pavé en asphalte ou en béton. Ce pavage doit être relié aux voies publiques adjacentes à la propriété. Les espaces non pavés doivent être semés en gazon ou tourbés dans les douze mois suivant la date de l'émission d'un permis de construction, émis conformément au règlement concernant la construction dans la municipalité.

202. STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE

L'occupation d'un terrain par un usage « station-service est soumise aux dispositions suivantes :

1° la vente et la location des véhicules moteurs sont interdites;

2° le stationnement de véhicules moteurs autres que ceux des clients en instance de réparations mineures et des employés est interdit;

3° le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camions, autos-taxi, machines lourdes destinées à la construction ou au déneigement ou tout autre véhicule moteur est interdit et spécifiquement les remorques de type conteneur train-routier;

4° l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit;

5° l'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou non en état de marche, de débris, pièces d'automobile ou autres objets est prohibé;

6° seul l'étalage de produits (tels que huile à moteur et lave-vitre) utilisés pour assurer un service minimal aux véhicules est autorisé, sur les îlots de pompe uniquement;

7° les pneus et autres marchandises ou accessoires doivent être entreposés à l'intérieur du bâtiment principal et toute superficie pavée ou semée doit être maintenue libre de tout encombrement, marchandise ou accessoire, en tout temps.

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »

203. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages du groupe d'usages « Industrie (I) » et s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

SECTION 1 : USAGES ADDITIONNELS

204. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage industriel autorisé :

1° Une cafétéria;

2° Un service administratif;

3° Une garderie;

4° Un usage de vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un terrain pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas 20 % de la superficie de plancher occupée par l'usage industriel principal.

SECTION 2 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

205. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

Les seuls bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Industrie (I) » sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction, l'équipement ou la saillie au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition du présent règlement les concernant soient respectées.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ce tableau, il s'agit de la marge minimale applicable inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée par le projet.

Tableau 205

USAGE, BATIMENT, CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BATIMENT PRINCIPAL AUTORISES	COUR AVANT	COUR LATERALE	COUR ARRIERE
1- Accès et allée menant à un espace de stationnement et de chargement	oui	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant, sauf dans le cas d'un accès ou d'une allée communs sur des terrains adjacents (m)	1,0	1,0	1,0
2- Accessoire en surface du sol des réseaux d'électricité, de communications, de télévision et de téléphone, tels que piédestal, boîte de jonction et poteaux	oui	oui	oui
a) hauteur maximale (m)	1,5	1,5	
3- Appareil de climatisation et de ventilation, thermopompe	non	non	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)			2,0
b) intensité maximale du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)			50
4- Auvent, marquise et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui
a) empiétement maximal dans la marge (m)	2,0	2,0	2,0
5- Bâtiment accessoire détaché	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans une marge (m)	0,0	0,0	0,0
b) distance minimale du bâtiment principal (m)	3,0	3,0	3,0
c) hauteur maximale (m)	15,0	15,0	15,0
6- Bâtiment occupé par un usage additionnel, lorsque autorisé ailleurs au présent règlement	non	oui	oui
a) empiétement maximal dans la marge (m)		0,0	0,0
b) hauteur maximale (m)		7,3	7,3
7- Chambre à déchets réfrigérée	non	oui	oui
8- Cheminée faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	3,0	3,0	3,0
b) distance minimale d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5
9- Clôture	oui	oui	oui
a) hauteur maximale (m)	3,0	3,0	3,0
b) distance de la ligne avant (m)	3,0	3,0	3,0
10- Construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire	oui	oui	oui
a) distance minimale entre la construction et le niveau du sol (m)	0,6	0,6	0,6

USAGE, BATIMENT, CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BATIMENT PRINCIPAL AUTORISES	COUR AVANT	COUR LATERALE	COUR ARRIERE
11- Conteneur à déchets	non	oui	oui
a) hauteur minimale de l'écran (m)		1,8	1,8
b) distance minimale d'un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » ou « Communautaire (P) »		10	10
13- Entreposage extérieur de type A	oui	oui	oui
13- Entreposage extérieur de type B	Oui Sauf devant la façade principale du bâtiment	oui	Oui
13- Entreposage extérieur de type C et D	non	oui	oui
12- Entrepôt mobile et conteneur de transport	non	non	oui Seulement pour le transport de la marchandise produite sur place
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)			2,0
13- Escalier extérieur donnant accès au sous-sol ou premier étage	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5
b) empiétement maximal dans la marge (m)	2,0	2,0	2,0
14- Escalier extérieur autre que celui donnant accès au sous-sol ou premier étage	non	non	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)			2,0
15- Espace de chargement	non	oui	oui
a) distance minimale d'un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » ou « Communautaire (P) »		10,0	10,0
16- Espace de stationnement	oui	oui	oui
a) distance minimale entre une case de stationnement et une ligne de rue (m)	3,0	3,0	3,0
b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue, , sauf dans le cas d'espace de stationnement commun sur des terrains adjacents (m)	1,0	1,0	1,0
17- Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5
18- Haie	oui	oui	oui
19- Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui
20- Installation servant à l'affichage autorisé	oui	oui	oui
21- Muret décoratif	oui	oui	oui

USAGE, BATIMENT, CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BATIMENT PRINCIPAL AUTORISES	COUR AVANT	COUR LATERALE	COUR ARRIERE
22- Perron, balcon et galerie faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,5
b) empiétement maximal dans la marge (m)	2,0	2,0	2,0
23- Pilastre architectural faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
25- Réservoir d'huile à chauffage, bonbonne et réservoir de gaz	non	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain (m)		1,5	1,5
26- Support et antenne	non	non	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain (m)			4,0
27- Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui

Pour les fins d'interprétation du présent tableau, la partie d'une cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale d'un bâtiment principal est considérée comme une cour arrière et ce, entre la ligne arrière du terrain et une ligne imaginaire passant dans le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.

Tout usage, bâtiment, construction et équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisés aux numérotations 5, 6 et 7 doivent être implantés dans cette cour arrière à au moins la moitié de la marge avant prescrite à la grille des spécifications.

206. ESPACE DE CHARGEMENT

Pour tout usage du groupe d'usages « Industrie (I) », au moins un espace de chargement par terrain est requis. Cet espace de chargement doit être situé à au moins 10 m des limites du terrain.

207. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Un accès à la voie publique d'un terrain affecté d'un usage industriel autorisé du groupe d'usages « Industrie (I) » doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

1° Au plus deux accès par rue sont autorisés pour un terrain dont la largeur est inférieure à 150 m. Ce maximum est porté à trois accès pour un terrain d'une largeur entre 150 m et 400 m et à quatre accès pour un terrain d'une largeur supérieure à 400 m;

2° Un accès à sens unique doit être d'une largeur minimale de 3 m et d'une largeur maximale de 6 m;

3° Un accès à double sens doit être d'une largeur minimale de 6 m et d'une largeur maximale de 12 m;

4° Les accès situés sur des terrains contigus peuvent être adjacents et communs.

208. AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Pour tout usage industriel, une bande de terrain d'une largeur minimale de 3 m, mesurée à partir de la ligne de rue, entourée d'une bordure de béton d'au moins 15 cm de hauteur et de largeur, doit être aménagée dans la cour avant, sauf vis-à-vis un accès à la propriété. Cette bande doit être agrémentée d'un ou de plusieurs des éléments suivants : gazon, arbre et arbuste, fleur et rocaille.

209. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON

Dans le cas d'un terrain occupé par un usage principal du groupe « Industriel (I) », un écran tampon doit être aménagé sur le terrain, le long de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, qui coïncide avec un terrain occupé exclusivement par un usage du groupe « Habitation (H) » ou du groupe « Communautaire (P) ».

L'écran tampon doit être contigu à la ligne de terrain et implanté sur toute sa longueur, sauf vis-à-vis un accès à la voie publique, une allée d'accès ou un passage piétonnier. L'écran tampon doit être composé par l'un ou l'autre des éléments suivants :

1° une clôture opaque ou un mur d'une hauteur minimale de 1,8 m et d'une hauteur maximale conforme aux dispositions du présent règlement;

2° un talus végétalisé de manière à ne pas laisser le sol à nu d'une hauteur minimale de 1,8 m et d'une hauteur maximale de 3 m;

3° une plantation d'arbres constituée d'au moins 50 % de conifères ou d'une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant de manière à créer un écran visuel d'une largeur minimale de 6 m. Les arbres doivent être d'une hauteur minimale de 2 m au moment de leur plantation. Les conifères peuvent être espacés d'au plus 3 m centre à centre.

Aucun bâtiment, construction, équipement ou usage n'est permis à l'intérieur de l'écran tampon.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX USAGES INDUSTRIELS À RISQUES ET AUX NOUVEAUX LIEUX DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES À PROXIMITÉ D'USAGES SENSIBLES EXISTANT

210. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL USAGE INDUSTRIEL A RISQUE ET AUX NOUVEAUX LIEUX DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Tout nouvel usage industriel à risques, dont les lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses, doit s'implanter à une distance de plus de 150 m mesurée à partir de la ligne de propriété de tout usage sensible.

Est toutefois exclu de l'application du présent article, tout établissement d'usage industriel à risques bénéficiant d'un certificat ou d'une autorisation du gouvernement provincial ou fédéral et régissant une telle contrainte en regard de la sécurité de la population.

Nonobstant l'alinéa précédent, les dispositions du présent article s'appliquent à l'égard d'un établissement industriel visé et répondant aux critères suivants :

1° l'établissement industriel a fait l'objet d'un certificat ou d'une autorisation d'un palier gouvernemental;

2° le certificat ou l'autorisation du palier gouvernemental n'intègre pas de mesures visant la protection et la sécurité de la population.

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMUNAUTAIRES (P) »

211. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages du groupe d'usages « Communautaire (P) » et s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

SECTION 1 : USAGES ADDITIONNELS

212. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage communautaire :

1° Pour un parc :

a) un chalet sportif,

a) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien et un bâtiment de service,

b) un parc et un équipement de jeux.

2° Pour une église :

a) presbytère,

b) formation spécialisée,

c) activité communautaire,

d) activité caritative,

e) salle de réception.

3° Une cafétéria à l'usage exclusif des employés, des élèves et des bénéficiaires;

4° Un service de garde;

5° Un service administratif;

6° Pour un usage service d'utilité publique :

a) la réparation et l'entretien des équipements, de la machinerie et des véhicules nécessaires au bon fonctionnement de l'usage,

b) la desserte en carburant des véhicules utilisés pour la pratique de l'usage.

SECTION 2 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

213. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

Les seuls bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) » sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction, l'équipement ou la saillie au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition du présent règlement les concernant soient respectées.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ce tableau, il s'agit de la marge minimale applicable inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée par le projet.

Tableau 213

USAGE, BATIMENT, CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BATIMENT PRINCIPAL AUTORISES	COUR AVANT	COUR LATERALE	COUR ARRIERE
1- Accès et allée menant à un espace de stationnement et de chargement	oui	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant sauf dans le cas d'un accès et d'une allée communs sur des terrains adjacents (m)	1,0	1,0	1,0
2- Accessoire en surface du sol des réseaux d'électricité, de communications, de télévision et de téléphone, tels que piédestal, boîte de jonction et poteaux	oui	oui	oui
a) hauteur maximale (m)	1,5	1,5	
3- Appareil de climatisation et de ventilation, thermopompe	non	non	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)			2,0
b) intensité maximale du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)			50
c) distance maximale du bâtiment principal (m)			3,0

USAGE, BATIMENT, CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BATIMENT PRINCIPAL AUTORISES	COUR AVANT	COUR LATERALE	COUR ARRIERE
4- Auvent, marquise et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)	2,0	2,0	2,0
b) empiétement maximal dans la marge (m)	2,0	2,0	2,0
5- Bâtiment accessoire et entreposage intérieur	non	oui	oui
a) empiétement maximal dans la marge (m)		0,0	0,0
b) distance minimale du bâtiment principal (m)		3,0	3,0
6- Bâtiment occupé par un usage additionnel, lorsqu'autorisé ailleurs au présent règlement	non	oui	oui
a) empiétement maximal dans la marge (m)		0,0	0,0
b) hauteur maximale (m)		7,3	7,3
7- Chambre à déchets réfrigérée	non	oui	oui
8- Cheminée faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	3,0	3,0	3,0
9- Clôture	oui	oui	oui
a) hauteur maximale (m)	1,8	1,8	1,8
b) hauteur maximale pour une institution d'enseignement ou un terrain de sport (m)	3,0	3,0	3,0
10- Construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire	oui	oui	oui
a) distance minimale entre la construction et le niveau du sol (m)	0,60	0,60	0,60
11- Conteneur à déchets	non	oui	oui
a) hauteur minimale de l'écran (m)		1,8	1,8
b) distance minimale d'un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » ou « Communautaire (P) »		10,0	10,0
17- Entreposage extérieur de type A	oui	oui	oui
17- Entreposage extérieur de type B, C, D, E	non	oui	oui
12- Entrepôt mobile et conteneur de transport	Non	non	oui
13- Espace de chargement	non	oui	oui
a) distance minimale d'un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » ou « Communautaire (P) »		10,0	10,0

USAGE, BATIMENT, CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BATIMENT PRINCIPAL AUTORISES	COUR AVANT	COUR LATERALE	COUR ARRIERE
14- Espace de stationnement	oui	oui	oui
a) distance minimale entre une case de stationnement et une ligne de rue (m)	3,0	3,0	3,0
b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue, sauf dans le cas d'un espace de stationnement commun sur des terrains adjacents (m)	1,0	1,0	1,0
15- Escalier extérieur donnant accès au sous-sol ou premier étage	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)	1,5	1,5	1,50
16- Escalier extérieur autre que celui donnant accès au sous-sol ou premier étage	non	non	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)			2,0
17- Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	0,65	0,65	0,65
18- Haie	oui	oui	oui
19- Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui
20- Installation servant à l'affichage autorisé	oui	oui	oui
21- Muret décoratif	oui	oui	oui
22- Perron, balcon et galerie faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)	2,0	2,0	2,0
b) empiétement maximal dans la marge (m)	2,0		
23- Pilastre architectural faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
25- Réservoir d'huile à chauffage, bonbonne et réservoir de gaz	non	non	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain (m)			2,0
26- Support et antenne	non	non	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain (m)			4,0
27- Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui

Pour les fins d'interprétation du présent tableau, la partie d'une cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale d'un bâtiment principal est considérée comme une cour arrière et ce, entre la ligne arrière du terrain et une ligne imaginaire passant dans le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.

Tout usage, bâtiment, construction et équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisés aux numérotations 5, 6 et 7 doivent être implantés dans cette cour arrière à au moins la moitié de la marge avant prescrite à la grille des spécifications.

214. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Un accès à la voie publique d'un terrain affecté d'un usage autorisé du groupe d'usages « Communautaire (P) » doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

1° Au plus deux accès par rue est autorisée pour un terrain dont la largeur est inférieure à 150 m et au plus trois accès par rue est autorisé pour un terrain d'une largeur égale ou supérieure à 150 m;

2° Un accès à sens unique doit être d'une largeur minimale de 3 m et d'une largeur maximale de 6 m;

3° Un accès à double sens doit être d'une largeur minimale de 6 m et d'une largeur maximale de 12 m;

4° Des accès situés sur des terrains contigus peuvent être adjacents et communs.

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES AGRICOLES (A)

215. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages du groupe d'usages « Agricoles (A) » et s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

SECTION 1 : USAGES ADDITIONNELS

216. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage agricole autorisé :

1° un kiosque de vente de produits alimentaires résultant de l'exploitation agricole aux conditions suivantes :

a) avoir une superficie maximale de 40 m^2;

b) être distants d'au moins 5 m de la ligne d'emprise de la voie de circulation;

c) être enlevés et remisés lorsque la saison du ou des produits agricoles vendus est finie.

2° une habitation temporaire pour les travailleurs saisonniers aux conditions suivantes :

a) toute personne désirant installer une habitation temporaire pour travailleurs saisonniers doit détenir une carte de producteur agricole émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

b) tout producteur agricole désirant installer une habitation temporaire pour travailleurs saisonniers doit se procurer un certificat d'autorisation.

c) les habitations temporaires pour travailleurs saisonniers doivent respecter les normes du ministère de l'Environnement, du Développement durable et des Parcs pour les installations servant à l'élimination des eaux usées et pour l'alimentation en eau potable;

d) le producteur agricole doit, soit transformer l'habitation temporaire en bâtiment agricole ou soit libérer son terrain de toute habitation temporaire servant à loger des travailleurs saisonniers à celles des dates suivantes qui arrive la première :

i. cesse d'être producteur agricole au sens du présent règlement,

i. après un an d'inutilisation à titre de logement pour travailleurs saisonniers;

e) les maisons mobiles et les roulottes peuvent être utilisées comme habitation temporaire pour travailleurs saisonniers.

3° un gîte à la ferme;

4° une table champêtre utilisant des produits provenant principalement de sa ferme;

5° une cabane à sucre saisonnière;

6° activités agrotouristiques de nature récréative, éducative et culturelle;

7° les activités de santé, de mieux-être (bien-être), de thérapie animale (zoothérapie);

8° les activités de transformation des produits de la ferme;

L'usage additionnel doit être exercé par le producteur agricole ou ses employés.

SECTION 2 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

217. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

Tout bâtiment, construction et équipements accessoires et saillies à un bâtiment nécessaire au fonctionnement d'une exploitation agricole est autorisé dans les zones agricoles, pourvu :

1° qu'il soit utilisé par toute personne et/ou organisme reconnu producteur agricole et à des fins strictement agricoles ou à des fins de mise en marché de produits de sa propre production;

2° qu'il n'empiète pas dans la marge avant prescrite pour la zone dans la grille des spécifications;

3° que le coefficient d'emprise au sol maximal prévues à la grilles des spécification soit respecté ;

4° qu'il soit implanté au moins 1,5 m des lignes latérales du terrain.

218. CLOTURES ET ENSEIGNE

Malgré les dispositions de l'article 215, une clôture peut être installée sur une ligne de terrain et une enseigne peut être implanté à 1,5 m de la ligne avant.

219. LACS ARTIFICIELS

Un lac artificiel servant à l'irrigation des terres peut être creusé dans toute zone agricole, à condition que le lac soit creusé à au moins de 300 m de toute voie de circulation.

Cette distance peut être réduite si les conditions suivantes sont respectées :

1° aucun amoncellement de terre provenant du creusage du lac ne doit être visible de la rue;

2° une clôture d'une hauteur minimale 1,5 m doit entourer le lac;

3° une distance minimale de 100 m est exigée entre le lac et toute voie de circulation.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS

220. DISTANCES SÉPARATRICES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGES PORCINS

Dans les zones d'établissement d'élevage porcin, délimitées au plan de l'annexe « G », une unité d'élevage porcin ne peut s'implanter à une distance inférieure à 2 km de toute autre unité d'élevage porcin existant.

221. NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

Dans les zones d'établissement d'élevage porcin, délimitées au plan de l'annexe « G », le nombre maximal d'unités d'élevage porcin établies après la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peut excéder le nombre indiqué au tableau suivant :

Tableau 221

ZONE D'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE PORCIN	NOMBRE MAXIMAL D'UNITE D'ELEVAGE PORCIN
ZEP-1	0
ZEP-2	1
ZEP-3	3
ZEP-4	4

222. SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

La superficie maximale de plancher de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage porcin est de :

Tableau 222

GRANDE CATEGORIE	SOUS-CATEGORIE	SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER DE L'ENSEMBLE DES BATIMENTS
Filière	Maternité	7 000 m^2
	Pouponnière	4 100 m^2
	Engraissement	2 400 m^2
Naisseur-finisseur		3 400 m^2

223. AUTRE DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

Malgré les dispositions de l'article 220 du présent règlement, une unité d'élevage porcine ne peut s'implanter à une distance inférieure à 300 m d'un îlot déstructuré tel qu'identifié au plan de l'annexe « G ».

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

224. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES A LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

Dans la zone agricole permanente, délimitée à l'annexe « C » du présent règlement, la construction, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées dans la présente section.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent sous réserve des dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)*.

Les dispositions relatives aux distances séparatrices ne s'appliquent cependant pas aux activités agricoles ou d'élevage par rapport à toute maison d'habitation construite après le 30 juin 2010 dans un îlot déstructuré.

Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faunes et des Parcs du Québec.

225. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculé en établissant une droite imaginaire horizontale entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Les paramètres sont les suivants :

1° Le **paramètre A** correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau225.A;

1° Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 225.B, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;

2° Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau225.C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;

3° Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 225.D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;

4° Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 225.E jusqu'à un maximum de 225 unités animales;

5° Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 225.F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;

6° Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 225.G précise la valeur de ce facteur.

Tableau 225.A
Nombre d'unités animales (paramètre A)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau ou cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau 225.B
Distances de base (paramètre B)

NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Tableau 225.C
Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulet	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Note : Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

Tableau 225.D
Type de fumier (paramètre D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
Gestion solide :	
- bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
- bovins de boucherie et laitiers	0,8
- autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Tableau 225.E
Type de projet (paramètre E)
(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à … (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation jusqu'à … (u.a.)*	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00
		Nouveau projet	1,00

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Tableau 225.F
Facteur d'atténuation (paramètre F)

TECHNOLOGIE	FACTEUR
Toiture sur lieu d'entreposage :	F1
- absente	1,0
- rigide	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec des laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies :	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 225.G
Facteur d'usage (paramètre G)

USAGE CONSIDÉRÉ	FACTEUR
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

226. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3, ainsi qu'un réservoir d'une capacité de 1 000 m^3 correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 226. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 226
Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

CAPACITE D'ENTREPOSAGE ** (M^3)	DISTANCES SEPARATRICES		
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTEGE	PERIMETRE D'URBANISATION
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

SECTION 5 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES A L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

227. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

L'épandage des engrais de ferme doit être réalisé en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

Tableau 227
Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme

DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PERIMETRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTEGE				
Type	**Mode d'épandage**		**du 15 juin au 15 août**	**Autres temps**
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

228. DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Malgré les dispositions de l'article 224 du présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 200 m autour des périmètres d'urbanisation. Toutefois, les nouvelles unités d'élevage possédant une charge d'odeur supérieure à 0,8 (paramètre C), sont interdites à l'intérieur des rayons illustrés au plan de l'annexe « G » du présent règlement.

Certaines unités d'élevage sont toutefois autorisées à l'intérieur d'un rayon de 200 m à 500 m autour des périmètres d'urbanisation en respectant les conditions suivantes :

1° Un maximum de 10 unités animales parmi les catégories énoncées ci-dessous :

Tableau 228

CATEGORIES D'ANIMAUX *	UNITES ANIMALES MAXIMALES
Vaches, chevaux	5
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg	1
Poules ou coqs	0,1
Poulets à griller	0,1

CATEGORIES D'ANIMAUX *	UNITES ANIMALES MAXIMALES
Poulettes en croissance	0,1
Cailles	0,05
Faisan	0,1
Dindes à griller	0,1
Moutons, brebis et/ou agneaux	2,5
Chèvres ou chevreaux	2
Lapins	0,1

* Pour les autres catégories d'animaux à plumes non mentionnées ci-dessus, se rapporter au groupe ou à la catégorie d'animaux similaires dont le poids est le plus proche.

2° Le terrain doit comporter une superficie minimale de 5 000 m^2;

3° Le mode de gestion des déjections animales doit être solide;

4° Les distances séparatrices établies aux articles 224 et suivants s'appliquent à ces unités d'élevage.

229. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT D'ÉLEVAGE

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'installation d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre cette même installation et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

CHAPITRE 10 :
DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

230. INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé doit être installée sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé, sauf dans le cas des enseignes suivantes :

1° une enseigne temporaire;

2° une enseigne prescrite par une loi ou un règlement;

3° une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature;

4° une enseigne installée par la municipalité et annonçant un projet domiciliaire, un parc industriel et un regroupement d'établissements industriels;

5° une enseigne identifiant un regroupement d'établissements industriels ou commerciaux.

231. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne nécessitent aucun certificat d'autorisation :

1° Une enseigne ou un panneau-réclame permanent ou temporaire émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;

2° Une enseigne temporaire annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel pourvu :

a) qu'elle soit installée dans les quatre semaines précédant la date de l'événement,

b) qu'elle soit enlevée au plus tard huit jours après la date de la tenue de l'événement,

3° Une enseigne prescrite par une loi ou un règlement;

4° Un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux pourvu :

a) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment,

b) que sa superficie d'affichage n'excède pas 1 m².

5° Une enseigne se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant un cabinet d'aisance, une entrée de livraison et autre chose similaire, pourvu :

a) que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,75 m²,

b) qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère à une distance minimale de 1 m d'une ligne de rue,

c) qu'elle soit sur poteau et muret ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment,

d) qu'elle ait une hauteur maximale de 1,5 m lorsqu'elle est sur poteau ou muret.

6° Une enseigne d'identification d'un édifice indiquant le nom et l'adresse du bâtiment pourvu :

a) que la superficie d'affichage n'excède pas 0,75 m² et,

b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur de l'édifice identifié.

7° Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature;

8° Une enseigne « à vendre » ou « à louer » pour un terrain ou un bâtiment pourvu :

a) que sa superficie d'affichage n'excède pas 2 m² si l'enseigne a pour objet la vente ou la location d'un seul terrain ou d'un seul bâtiment et 4 m² si l'enseigne a pour objet la vente ou la location de plusieurs terrains ou bâtiments,

a) qu'une seule enseigne soit érigée par terrain ou par bâtiment,

b) qu'elle soit apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l'objet de la vente ou de la location et à une distance minimale de 1 m de la ligne de rue,

c) que sa hauteur n'excède pas 3 m.

9° Une enseigne identifiant le promoteur, l'urbaniste, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction pourvu :

a) qu'elle soit non lumineuse,

b) qu'elle soit érigée sur le terrain où est érigée la construction à une distance minimale de 1 m de toute ligne avant,

c) qu'une seule enseigne soit érigée par terrain,

d) que sa superficie d'affichage n'excède pas 6 m²,

e) qu'elle soit enlevée au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la construction;

f) que sa hauteur n'excède pas 3 m.

10° Une enseigne installée à l'intérieur d'un établissement, sans limitation de superficie, pourvu qu'elle ne soit pas visible de la rue.

11° les panneaux d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte pourvu :

a) qu'ils n'aient pas plus 1 m^2,

b) qu'ils soient déposés à plat sur poteaux ou murets avec une hauteur maximale de 3 m, parallèles ou perpendiculaires à la rue et implantés à au moins 1 m de l'emprise de la rue.

12° Une enseigne temporaire annonçant un événement promotionnel ou un changement d'administration pourvu :

a) pourvu qu'une seule enseigne soit érigée par terrain,

b) qu'elle ait une superficie maximale de 3 m^2,

c) qu'elle soit non lumineuse,

d) qu'elle soit installée pour une durée maximale de 30 jours consécutifs à raison d'une fois par année.

13° L'affichage d'un menu de restaurant pourvu :

a) qu'il soit installé dans un panneau fermé et éclairé, apposé sur le mur du bâtiment principal et,

b) que sa superficie n'excède pas 0,3 m^2,

14° Une enseigne annonçant un plan d'ensemble pourvu :

a) qu'elles soient situées à l'entrée du projet ou à l'intersection de la voie principale au projet;

b) que sa superficie maximale n'excède pas 10 m^2;

c) que sa hauteur varie entre 2,5 m et 4 m;

d) qu'elles soient situées à au moins 1 m de l'emprise de la voie publique.

15° Une enseigne temporaire annonçant la vente de produits agricoles saisonniers pourvu :

a) qu'elle ait une superficie maximale de 3 m^2;

b) qu'elle soit non lumineuse;

c) qu'elle soit située à au moins 1 m de distance de l'emprise de rue;

d) qu'au plus trois enseignes soient installées par producteur agricole;

e) qu'elle soit installée sur une durée maximale de 60 jours.

232. ENSEIGNE PROHIBÉE

À moins d'indication contraire, les enseignes énumérées ci-après sont prohibées dans toutes les zones :

1° Une enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique;

2° Une enseigne en papier ou en carton sauf dans le cas d'une enseigne temporaire annonçant une promotion et d'une enseigne « à vendre » ou « à louer »;

3° Une enseigne permanente ayant la forme de drapeau ou de bannière faite de tissu ou autre matériel non rigide;

4° Une enseigne sur ballon, drapeau ou en suspension dans les airs reliés ou non à une construction, au sol, au terrain ou à un véhicule;

5° Une enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationné de manière continue;

6° Une enseigne en « styromousse »;

7° Un panneau-réclame.

233. ENDROIT OÙ LA POSE D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, la pose d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

1° Sur ou au-dessus de la propriété publique, à l'exception d'une enseigne, drapeau ou banderole temporaire annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel ;

2° Sur le toit d'un bâtiment;

3° À moins de 3 m, mesurés perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue, dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment;

4° À un endroit bloquant, masquant et dissimulant complètement ou en partie une galerie, une ouverture, un perron et un balcon;

5° Sur un arbre;

6° Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin;

7° À moins de 3 m de toute ligne électrique;

8° Sur et au-dessus d'une voie de circulation;

9° Dans un parc;

10° Sur un lampadaire et un poteau d'un service public;

11° Sur tout autre équipement fixé au sol, appartenant à la Ville.

234. PERMANENCE DU MESSAGE DE L'ENSEIGNE

Tout message doit être fixe et permanent. Aucun système permettant de changer le message n'est autorisé sauf dans les cas suivants :

1° Affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;

2° Affichage des activités religieuses d'un lieu de culte;

3° Affichage sur une enseigne électronique;

4° Affichage du menu d'un restaurant;

5° Affichage du prix de l'essence.

235. STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE

À l'exception d'une enseigne temporaire, une enseigne doit être conçue avec une structure permanente. Chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

236. ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, pourvu que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante. Dans le cas d'une enseigne animée, la source de lumière peut ne pas être dissimulée.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne doit se faire en souterrain.

L'utilisation de filigrane au néon est autorisée pour tout type d'enseigne pourvu que la source de lumière soit constante et ne scintille d'aucune manière.

237. ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Toute enseigne d'un établissement qui ferme ses portes doit être enlevée dans un délai d'un mois après la fermeture de l'établissement.

238. ENSEIGNE TEMPORAIRE

Une enseigne temporaire doit être retirée au plus tard six mois après son installation.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT DANS TOUTES LES ZONES

239. ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR LE MUR D'UN BÂTIMENT

À moins d'indication contraire, une enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment doit respecter les exigences suivantes :

1° Elle doit être installée à plat sur le mur du bâtiment desservi, un auvent ou sur une marquise;

2° La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est installée;

3° L'enseigne peut faire saillie d'au plus 30 cm.

240. **ENSEIGNE SUR VITRAGE**

Une enseigne sur vitrage doit respecter les exigences suivantes :

1° Elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur la surface vitrée d'une porte, d'une fenêtre et d'une vitrine;

2° Un filigrane néon peut être apposé sur une surface vitrée;

241. **ENSEIGNE PROJETANTE**

Une enseigne projetante doit respecter les exigences suivantes :

1° Elle doit débuter à plus de 30 cm du mur du bâtiment;

2° Sa projection totale ne doit pas excéder 2 m;

3° Elle ne doit pas excéder la hauteur du toit ni être à moins de 2,2 m du sol;

4° Elle ne doit en aucun cas surplomber ou empiéter sur la voie publique.

SECTION 3 : DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT DANS TOUTES LES ZONES

242. **ENSEIGNE SUR POTEAU**

Une enseigne sur poteau doit respecter les conditions suivantes :

1° L'enseigne doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau et en tout temps être rigide et fixe;

2° La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et toute ligne de terrain doit être de 1 m et tout poteau, support et montant supportant une enseigne ne peut être situé à moins de 1 m de toute ligne de terrain;

3° La partie la plus basse de l'enseigne doit avoir un dégagement d'au moins 2,5 m à partir du sol.

243. **ENSEIGNE SUR SOCLE**

Une enseigne sur socle doit respecter les conditions suivantes :

1° L'enseigne doit être soutenue ou apposée sur socle;

2° La base de l'enseigne doit être installée en permanence et être non amovible;

3° La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et toute ligne de terrain est de 1,5 m;

4° Une enseigne sur socle doit avoir une hauteur maximale de 2 m ou lorsque implantée dans un triangle de visibilité elle doit avoir une hauteur maximale de 1 m.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

244. ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES « H1 », « H2 », « H3 » OU « H4 »

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seule une enseigne d'identification d'un usage autorisé est autorisée pour un usage de la classe d'usages « h1 », « h2 », « h3 » ou « h4 », pourvu :

1° Qu'elle n'indique que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant d'un local ou l'usage exercé dans ce local;

2° Qu'elle soit non lumineuse;

3° Qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;

4° Que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,50 m²;

5° Qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée d'au plus 10 cm;

6° Qu'une seule enseigne par bâtiment soit installée.

CHAPITRE 11 :
DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

245. APPLICATION DU CHAPITRE

Les dispositions de ce chapitre s'ajoutent aux dispositions applicables par zones et ont préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement. Elles s'appliquent lorsque le numéro de l'article est inscrit à la case « Dispositions spéciales » de la grille des spécifications.

246. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ANCIENS SITES DE DISPOSITION DE DÉCHETS

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1° aucun puits ne peut être installé à moins de 300 m d'un site de disposition de déchets, actif ou non;

2° aucun établissement de transformation de produits alimentaires ne peut être installé à moins de 300 m d'un site de disposition de déchets, actif ou non ;

3° avant d'autoriser tout usage sur un site de disposition de déchets, le propriétaire doit d'abord fournir une étude de caractérisation et une méthode de réhabilitation propre au type de contamination engendré et par la suite, faire la preuve que le site a été restauré et n'entraîne pas d'incompatibilités avec le nouvel usage

247. DISPOSITION SPÉCIALE APPLICABLE AUX ZONES I-223 ET I-225

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Sur les lots et terrains ayant un front sur le rue Boyer, la façade d'un bâtiment principal doit faire face à la rue Boyer;

2° Malgré toute disposition contraire, la marge avant du côté latéral d'un bâtiment sis sur un terrain d'angle peut être réduite jusqu'à 8 m;

3° Malgré toute disposition contraire, la marge avant pour un bâtiment ayant sa façade principale sur une rue perpendiculaire à la rue Boyer peut être réduite à 8 m.

4° Les façades donnant sur les rues doivent être recouvertes à 25 % de sa superficie en matériaux nobles tels maçonnerie, pierre, bois ou verre, excluant les ouvertures (portes et fenêtres).

248. **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX CLÔTURES DANS CERTAINES ZONES INDUSTRIELLES**

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, la tôle galvanisée est autorisée pour la construction d'une clôture pour un usage des groupes d'usages « Commerce (C) » et « Industrie (I) ». De plus le fil de fer barbelé est autorisé au sommet d'une clôture, pourvu qu'il soit tourné vers l'intérieur.

249. **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE A-101 RELATIVES AUX SOLS INSTABLES**

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, tout nouveau bâtiment principal résidentiel doit avoir été approuvé, préalablement à la demande de permis de construction, par un ingénieur en mécanique des sols et démontrer la stabilité des sols à l'endroit visé pour la construction.

250. **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA SUBDIVISION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE DANS CERTAINES ZONES DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »**

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, les habitations unifamiliales construites avant le 1er juillet 1983 et comportant au moins de 140 m² de superficie de plancher, à l'exclusion du sous-sol, peuvent être divisées de manière à permettre l'aménagement d'une seconde unité de logement et ce, aux conditions suivantes :

1° La superficie de plancher minimale de chacun des logements est fixée à 60 m²;

2° Aucun logement ne doit être situé dans un sous-sol ou dans une cave.

251. **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES ET AUX PARCS D'ÉOLIENNES DANS CERTAINES ZONES DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »**

Lorsque indiqué à la grille des spécifications les éoliennes et parcs d'éoliennes approuvées en vertu du Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) de Kruger Énergie Montérégie daté du mois d'août 2010 et joint au présent règlement comme annexe « E » sont autorisés.

252. **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX CLÔTURES DANS CERTAINES ZONES DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »**

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, le fil de fer barbelé, la broche à poulet et la tôle sont autorisés pour la construction d'une clôture pour un usage agricole sur une terre en culture.

253. **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AU MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DANS CERTAINES ZONES DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »**

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, la tôle non galvanisée est autorisée comme matériau de revêtement pour un bâtiment agricole.

254. **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES I-114, ACT-115, I-225 ET I-226**

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, une bande tampon d'au moins 10 m de largeur doit être aménagée aux limites de la zone adjacente aux limites de la municipalité. Cette bande de terrain doit être aménagée avec de la pelouse, des plantes couvre-sol ou des fleurs et des arbres ou arbustes.

255. **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX RESTAURANTS ET AUX SALLES DE RÉCEPTION EN ZONE INDUSTRIELLE**

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, un seul établissement exerçant un ou l'ensemble des usages suivants est autorisé dans une même zone :

1° Restaurant;

2° Établissement où l'on prépare les repas;

3° Salle de réception.

256. **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES A UN SERVICE DE GARDE POUR ANIMAUX DOMESTIQUES DANS CERTAINES ZONES**

Lorsque mentionné à la grille des spécifications et malgré toute disposition contraire, un usage additionnel de « Service de garde pour animaux domestiques » et « Dressage pour animaux domestiques » est autorisé dans la zone et doit respecter les exigences suivantes :

1° Un seul établissement exerçant cet usage est autorisé dans une même zone ;

2° L'usage doit être conforme aux dispositions du Règlement relatif aux chiens et autres animaux en vigueur ;

3° Aucun service de garde et de dressage pour animaux domestiques n'est autorisé à moins de 200 m de tout autre usage similaire et de tout bâtiment d'habitation ;

4° La superficie de plancher utilisée à cette fin n'excède pas 160 m²;

5° Un espace servant à accueillir les animaux domestiques doit être situé en cour latérale ou arrière et doit être entièrement clôturé. Une telle clôture doit être opaque et d'une hauteur de 1,8 m;

6° L'occupant a obtenu toutes les autorisations requises pour l'exercice de ses activités auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

257. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À UN BÂTIMENT MIXTE

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, et malgré les articles 39 et 42, un bâtiment occupé par deux usages autorisés ou plus parmi les groupes « Habitation (H) », « Commerce (C) » ou « Communautaire (P) » peut avoir une superficie brute totale de plancher de 3000 m^2 ou plus.

258. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS OCCUPÉS EXCLUSIVEMENT PAR DES BUREAUX

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, et malgré l'article 39, un bâtiment occupé exclusivement à des fins de bureaux peut avoir superficie de plancher brute totale de 1 000 m^2 ou plus.

259. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES A UN USAGE DE LA CATEGORIE « VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » ET A UN USAGE « HOTEL »

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, et malgré les articles 39 et 42, un usage autorisé de la catégorie « Vente de produits alimentaires » ou un usage « Hôtel» doit respecter les exigences suivantes :

1° la superficie de plancher brute totale maximale est de 5 000 m^2;

2° l'emprise au sol du bâtiment ne doit pas excéder 3 500 m^2. Une superficie de plancher brute résiduelle de 1 500 m^2 peut être localisée aux étages supérieurs.

260. **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX HABITATIONS COLLECTIVES**

Lorsqu'indiqué et autorisé à la grille des spécifications, un seul établissement d'habitations collectives est autorisé pour l'ensemble de cette zone.

261. **DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLE AUX ESPACES DE CHARGEMENT DANS LES ZONES I-223, I-224 ET I-226**

Lorsqu'indiquée à la grille des spécifications, une espace de chargement en cour avant est permise si la façade du bâtiment avec l'accès de chargement (porte) se trouve à au moins 17 m de la ligne de rue.

262. **DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLE AUX STATIONNEMENTS ET ACCES A LA VOIE PUBLIQUE DANS LA ZONE H-228**

Pour les immeubles situés dans la zone H-228 à l'est de la rue Guérin. L'espace de stationnement et l'accès à la rue ne peuvent excéder 5,5 m de largeur. Les stationnements doivent être localisées à l'extrémité Est du terrain à un minimum de 1 m et à un maximum de 6,5 m de la limite Est du lot.

263. **DISPOSITIONS APPLICABLES AU PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE POUR LE LOT 2 868 165 DANS LA ZONE C-221**

Suite à l'acceptation du plan d'aménagement d'ensemble préparé par Paré+ portant le numéro 23-2370 daté de 21 mars 2024, la classe d'usages « Habitation bi-trifamiliale (h2) » est autorisée et ajoutée à la grille des spécifications pour le lot 2 868 165 selon les conditions suivantes :

1° La structure des bâtiments est jumelée ou contiguë ;

2° La superficie minimale du terrain est de 750 m^2 et sa largeur minimale est de 20 m ;

3° La marge avant minimale est de 9 m ;

4° Les marges latérales minimales sont de 1,5 m ;

5° La superficie d'implantation minimale est de 60 m

6° La largeur minimale d'un bâtiment est de 8 m ;

7° La hauteur minimale d'un bâtiment est de 2 étages ;

8° La hauteur maximale d'un bâtiment est de 3 étages ;

9° Le rapport bâti/terrain (C.E.S) maximal est de 0,40 ;

10° Le rapport plancher/terrain (C.O.S) maximal est de 0,75 ;

11° Le projet doit respecter le plan d'aménagement présenté à l'annexe « H » du présent règlement.

CHAPITRE 12 :
DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

SECTION 1 : DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE

264. DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment et une partie de bâtiment utilisé à une fin non autorisée au présent règlement peut être remplacé par une fin autorisée au présent règlement.

Un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment et une partie de bâtiment utilisé à une fin autre que celle autorisée au présent règlement doit être utilisé à une fin autorisée au présent règlement si l'utilisation dérogatoire du terrain ou de la partie de terrain, du bâtiment et de la partie de bâtiment cesse ou est interrompue pendant une période de douze mois consécutifs.

265. DISPOSITION APPLICABLE À L'EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'utilisation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à une fin non autorisée au présent règlement peut être extensionnée, à raison d'une seule fois, sur le même terrain occupé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie occupée par ce bâtiment ou partie de bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

266. DISPOSITION APPLICABLE A UN USAGE ADDITIONNEL A UN USAGE DEROGATOIRE

L'ajout d'un usage additionnel est interdit pour un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment et une partie de bâtiment utilisé à une fin non autorisée au présent règlement et ce même si l'usage additionnel est autorisé.

SECTION 2 : DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

267. DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire qui est remplacée doit être remplacée par une construction conforme.

268. **DISPOSITION APPLICABLE À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire peut être modifiée pourvu que la dérogation au présent règlement ne soit pas augmentée.

269. **EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie une fois seulement pourvu que la dérogation au présent règlement ne soit pas augmentée.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas de l'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire, les distances minimales entre la construction et une ligne de terrain exigées à ce règlement ne s'appliquent pas si l'agrandissement n'excède pas le périmètre d'implantation de la construction existante.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui déroge aux marges minimales inscrites à la grille des spécifications peut être agrandie aux conditions suivantes :

1° Un mur existant qui empiète dans une marge peut être prolongé de façon à ce que l'empiétement dans la marge, de la partie prolongée du mur, soit égal ou inférieur à celui du mur existant;

2° Un mur existant qui n'empiète pas dans une marge peut être prolongé de façon à ne pas empiéter dans la marge;

3° Un bâtiment qui empiète dans une marge peut être déplacé pourvu que l'empiétement dans la marge ne soit pas augmenté.

270. **DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS DÉTRUITE EN TOTALITÉ OU EN PARTIE**

Une construction dérogatoire peut être reconstruite si elle est détruite en totalité ou en partie par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, excluant une démolition, pourvu qu'elle soit implantée :

1° Soit sur le même emplacement, dans les 18 mois du sinistre;

2° Soit sur un emplacement moins dérogatoire, dans les 18 mois du sinistre;

3° Soit conformément au présent règlement.

SECTION 3 : DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

271. DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Le maintien et l'entretien d'une enseigne dérogatoire sont autorisés.

La modification d'une enseigne dérogatoire est autorisée pourvu que cette modification ne concerne que la face publicitaire de l'enseigne et que la superficie d'affichage ne soit pas augmentée.

SECTION 4 : UNITÉ D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

272. GÉNÉRALITÉS

Toute unité d'élevage dont l'usage est dérogatoire, ou dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire, est protégée par droits acquis si celle-ci était conforme aux dispositions règlementaires lors de son implantation et que celle-ci est munie de tous les permis légaux nécessaires.

Une unité d'élevage ou, le cas échéant, une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que si elle répond aux exigences prévues à la présente section.

273. ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION

L'abandon, la cessation ou l'interruption pendant une période d'au moins 24 mois consécutifs des activités d'une unité ou d'une installation d'élevage, dont l'usage est dérogatoire, entraîne la perte de ses droits acquis. Malgré ce qui précède, la période peut excéder 24 mois consécutifs si le prolongement de l'interruption des activités a pour but de satisfaire à un programme gouvernemental provincial ou fédéral.

Après cette date, l'utilisation de cet immeuble doit respecter toutes les dispositions de la réglementation en vigueur, incluant celles relatives à l'usage.

274. RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis, détruite, devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur est autorisée si les mêmes activités d'élevage sont reprises sans aucun changement ou modification à la situation qui prévalait.

Pour prévaloir de son droit de reconstruction, le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation d'élevage détruite ou à démolir pour faire reconnaître son implantation. Dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande de permis de démolition.

Si le projet de reconstruction ou de réfection comporte des changements ou modifications, ces modifications ne doivent pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices exigées par le présent règlement. Si toutes les conditions ne peuvent être respectées, le seul droit du propriétaire est de procéder conformément au premier alinéa.

275. MODIFICATION D'UNE PRODUCTION ANIMALE OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie, si le projet n'a pas pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée selon l'article 225) existantes avant le projet.

SECTION 5 : DROITS ACQUIS PARTICULIERS

276. IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Une construction ou un usage peut être implanté sur un terrain dérogatoire protégé par droits acquis pourvu que toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction, à l'exception de celles concernant les dimensions et la superficie du terrain, soient respectées.

CHAPITRE 13 :
INDEX TERMINOLOGIQUE

277. **TERMINOLOGIE**

Aux fins de l'interprétation du présent règlement les mots et expressions suivantes ont la signification qui leur est ici attribuée :

A.

ABATTAGE — Outre la signification usuelle, est considéré comme une opération d'abattage d'arbre :

1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;

2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire;

3° le recouvrement du système racinaire par un remblai excessif de 15 cm ou plus;

4° toute autre action ayant un lien causal avec la mort d'un arbre, dont, notamment, le fait d'utiliser un produit toxique afin de tuer un arbre, le fait de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer ou de laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

ABRI — Construction, installation destinée à protéger des intempéries constituées minimalement d'un toit. Il peut y avoir des murs mais un espace ouvert, sans porte ou fenêtre, doit être maintenu sur l'extérieur.

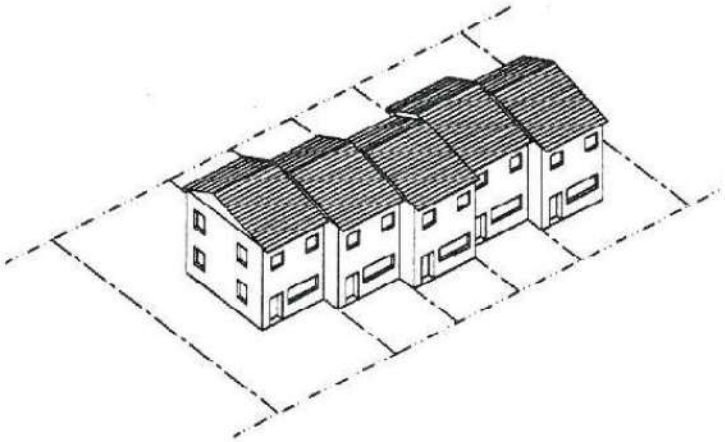
ABRI D'AUTO — Construction reliée à un bâtiment principal, formé d'un toit appuyé sur des piliers, complètement ouverte sur les côtés ou ayant au maximum un muret mitoyen. L'abri d'auto est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE — Construction démontable, à structure métallique couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée strictement pour le stationnement d'un (1) ou de plusieurs véhicules roulant privés ou pour le remisage temporaire d'un équipement de déneigement (ex.: souffleuse à

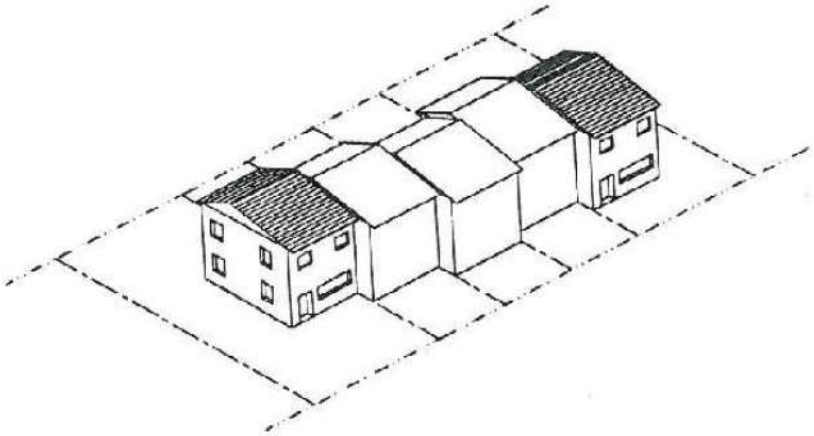
	neige), pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.
ABRI POUR PISCINE CREUSÉE	Abri rétractable vitré et conçu spécifiquement pour être localisé au-dessus d'une piscine creusée.
ABRI POUR SPA	Abri ouvert ou fermé servant à abriter un spa.
ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès à la voie publique comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.
ACTIVITÉ	Le terme « activité » réfère aux activités économiques réalisées sur un territoire (commerces et services, bureaux, industries, institutions, etc.) auxquelles s'ajoute l'habitation, et qui ensemble permettent à une entité urbaine d'exercer ses fonctions au sein d'une agglomération urbaine. La tenue d'une activité sur un terrain ou dans un bâtiment entraîne généralement différents usages. (Voir aussi : Fonction, Usage)
ACTIVITÉ SYLVICOLE	Ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres en assurant leur conservation et leur régénération.
AFFICHAGE	Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.
AGROTOURISME	Type de tourisme dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole.
AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE	Une aire à l'extérieure d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	Espace hors rue où s'effectue l'essentiel des opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement comprend les espaces de chargement et de déchargement, les tabliers de manœuvres

	nécessaires au chargement et déchargement des véhicules de transport.
AIRE DE STATIONNEMENT	Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.
ALLÉE D'ACCÈS	Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.
ALLÉE DE CIRCULATION	Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.
ARBUSTE OU ESPÈCE ARBUSTIVE	Correspond à tout végétal atteignant au plus 7 m de hauteur à maturité sur un terrain.
ARBRE OU ESPÈCE ARBORESCENTE	Correspond à tout végétal ligneux atteignant plus de 7 m de hauteur à maturité sur un terrain. Un arbre ayant atteint un diamètre de 10 cm et plus, mesuré à une hauteur de 0,3 m à partir du plus haut niveau du sol à la base de l'arbre, est considéré un arbre commercial. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune sont considérés comme composant un seul arbre.
AUVENT	Petit toit ou avancée de toile supporter par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil.
AUVENT (AFFICHAGE SUR)	Abri supporté par un cadre fait de matériaux flexibles non rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur des murs et possédant une superficie d'affichage (inscriptions).
A.	
BALCON	Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment principal entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.
BÂTIMENT	Construction totalement fermée, ayant un toit supporté par des colonnes, et des murs, quel qu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires.

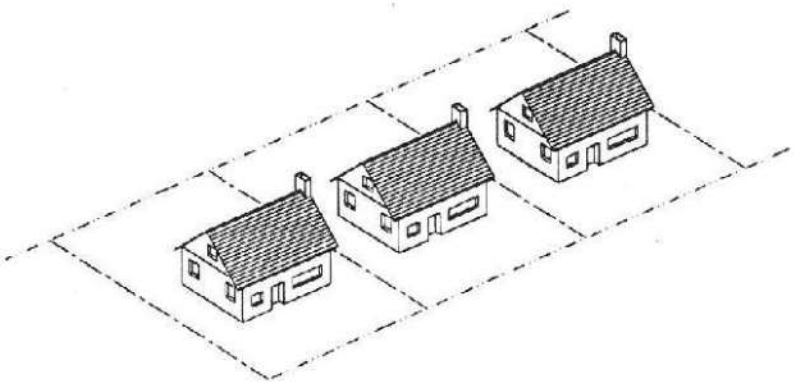
BÂTIMENTS CONTIGUS (EN RANGÉE)	Bâtiment réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un lot distinct.



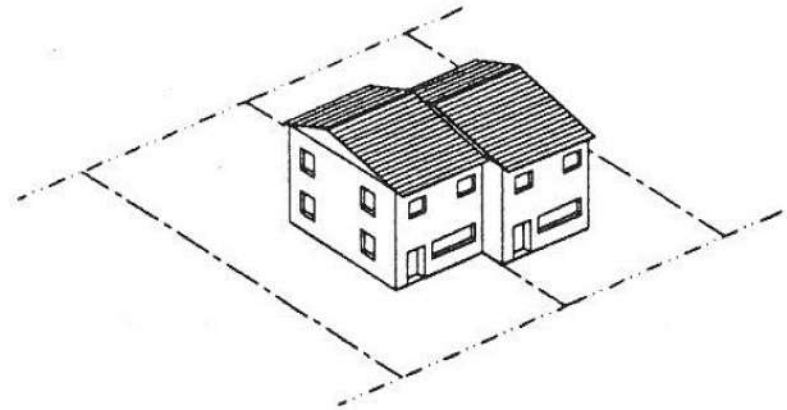
BÂTIMENT D'ÉLEVAGE PORCIN	Bâtiment d'engraissement, maternité, pouponnière ou la combinaison d'une maternité et d'une pouponnière.
BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ	Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.



BÂTIMENT ISOLÉ	Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.



BÂTIMENT JUMELÉ	Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.



BÂTIMENT PRINCIPAL	Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.
BÂTIMENT POUR LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME	Bâtiment accessoire à une habitation servant uniquement à la garde d'animaux de ferme et ne comportant aucun élevage.
BÂTIMENT TEMPORAIRE	Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.
BOISÉ	Étendue constituée d'un ou plusieurs peuplements à prédominance d'arbres, incluant les strates arbustives et herbacées et incluant

	également tout regroupement d'arbres n'ayant pas le calibre pour être considéré comme un arbre au sens du présent règlement.
BUREAU NON-STRUCTURANT	Bâtiment utilisé exclusivement à des fins de bureaux dont la superficie de plancher brute totale est inférieure à 1 000 m^2.
BUREAU STRUCTURANT	Bâtiment utilisé exclusivement à des fins de bureaux dont la superficie de plancher brute totale est de 1 000 m^2 ou plus.
C.	
CAPACITÉ D'ACCUEIL DU PAYSAGE	Capacité d'accueil au-delà de laquelle le paysage perd de sa valeur lorsque la perception de ses structures géomorphologiques ou paysagères est modifiée par les éoliennes ou tout autre structure complémentaire.
CAVE	Partie d'un même bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou entièrement souterrain, située entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, est en-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.
CENTRE COMMERCIAL	Ensemble d'établissements commerciaux regroupés en un ou plusieurs bâtiments aménagés sur un site dont la planification, le développement, la propriété et la gestion
CHEMIN D'ACCÈS (À UNE ÉOLIENNE)	Chemin aménagé afin d'accéder au site d'une éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.
CHEMIN PUBLIC	Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles, ainsi qu'aux déplacements cyclistes et piétons et entretenue par une municipalité ou par le Ministère des Transports du Québec.
CIMETIÈRE D'AUTOS ET/ OU COUR DE FERRAILLE	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.
CLÔTURE	Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

CLÔTURE À NEIGE	Clôture formée soit de baguettes de bois non planées ou d'un matériau de résistance similaire et de fil métallique, soit d'une bande plastifiée ajourée, servant à enclore un espace, des arbres ou arbustes aux fins de protection contre le vent et l'accumulation de neige.
COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL (Rapport planchers/terrain)	Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie totale du terrain.
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (Rapport espace bâti/ terrain)	Rapport entre la superficie d'implantation d'un bâtiment au sol et la superficie totale du terrain.
COMBLE	Espace d'un bâtiment qui, de la hauteur du plancher jusqu'au plafond, est entièrement situé entre la base et le faîte du toit,
COMMERCE DE DÉTAIL	Bâtiment ou partie d'un bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.
COMMERCE DE SERVICE	Bâtiment ou partie d'un bâtiment où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.
COMMERCE GRANDE SURFACE	Bâtiment utilisé presque exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est de plus de 3 500 m^2.
COMMERCE LOURD (ACTIVITÉ PARA INDUSTRIELLE)	Tous les commerces comportant des nuisances (mécanique automobile, débosselage, stationnement de véhicules lourds et autres) et les commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur (vente de maisons mobiles et roulottes, cours à bois et autres).
COMPACITÉ	La compacité peut être définie comme le rapport entre les surfaces bâties et non bâties d'un milieu urbain. Par exemple, la compacité peut être accrue en réduisant la largeur des rues et les marges de reculs des bâtiments pour rapprocher ces derniers les uns des autres ainsi que de l'espace public et, du coup, accroître la densité résidentielle brute du quartier. La compacité est donc ce qui permet

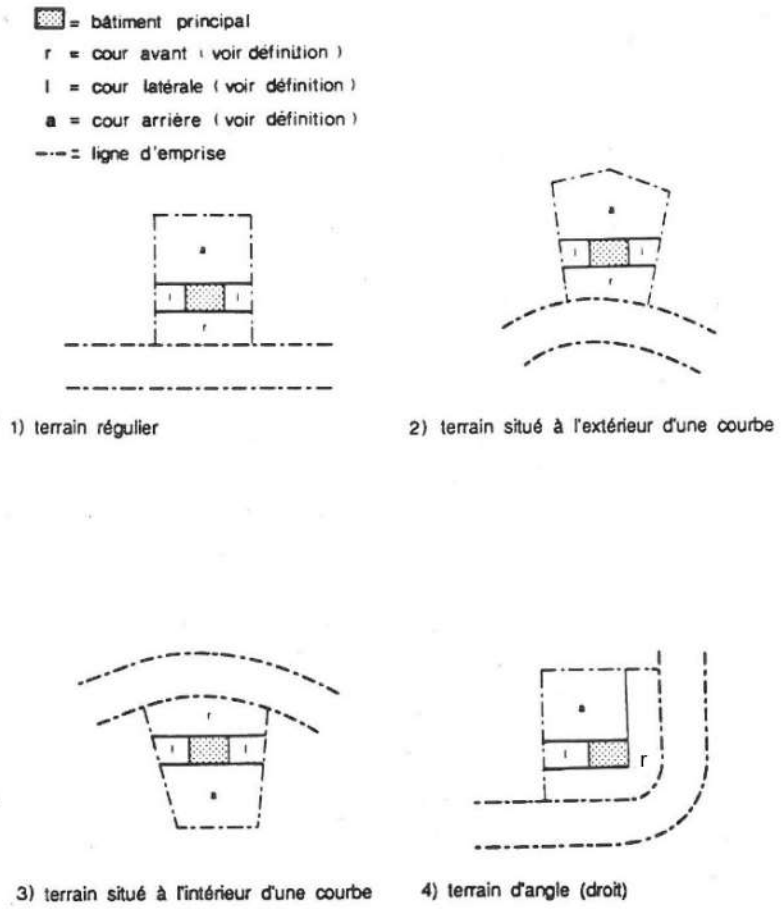
	à un quartier composé de petits bâtiments, par exemple des maisons individuelles ou des habitations multifamiliales de faible hauteur, d'atteindre une densité malgré tout élevée.[1] (Voir aussi : Densité)
CONSEIL	Désigne le conseil municipal de la municipalité de la paroisse de Saint-Isidore.
CONSTRUCTION	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
CONSTRUCTION PRINCIPALE	Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.
CONSTRUCTION TEMPORAIRE	Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.
CONTENEUR DE TRANSPORT	Caisson métallique conçu pour le transport de marchandises par différents modes de transport.
CORDE DE BOIS	Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à 1,3 m^3.
COUPE À BLANC OU COUPE TOTALE	Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

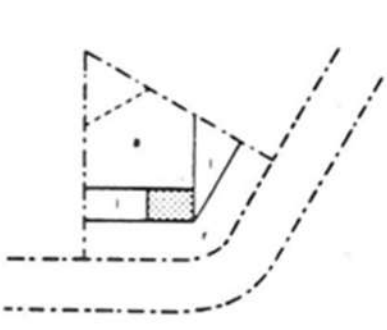
[1] *Source : Vivre en Ville (2013). Retisser la ville : [Ré]articuler urbanisation, densification et transport en commun, p.69.*

COUPE D'AMÉLIORA-TION	Coupe réalisée dans un peuplement dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants
COUPE D'AMÉLIORATION ÉRABLIÈRE	Coupe visant la récolte des arbres d'essences commerciales indésirables ou des sujets de qualité moindre d'une érablière exploitée pour la sève ou destinée à cette fin et qui a pour but d'améliorer la qualité du peuplement en assurant le maintien de son potentiel acéricole à long terme.
COUPE D'ASSAINISSE-MENT	Coupe s'appliquant à des peuplements dégradés ou envahis par les espèces indésirables. Elle vise à améliorer la qualité et la santé du peuplement en éliminant les arbres défectueux ou malades ainsi que les espèces indésirables. La coupe d'assainissement prélève des arbres morts, des arbustes, à l'exception des arbustes considérés comme étant une espèce floristique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée, ou des arbres d'espèces envahissantes ou un maximum de 20 % de la surface terrière des arbres d'essences indigènes par période de 10 ans.
COUPE DE JARDINAGE	Coupe périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis. L'intensité du prélèvement pour ce type d'intervention se situe entre 20 et 35% de la surface terrière du peuplement par période de dix (10) ans.
COUR	Espace à ciel ouvert, occupé par un bâtiment principal, délimité par un ou des murs et des lignes de terrain.
COUR ARRIÈRE	Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).

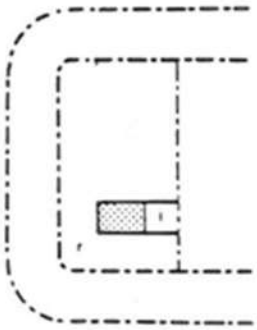
COUR AVANT	Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).
COUR LATÉRALE	Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).
COURS D'EAU	Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de voie publique, du fossé mitoyen (au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*), du fossé de drainage et des cours d'eau ou partie de cours d'eau déjà canalisé dans des conduites (tuyaux) souterraines à la date d'entrée en vigueur du règlement de la MRC de Roussillon soit le 9 février 2007.
COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER	Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.
COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT	Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

SCHÉMA DES COURS

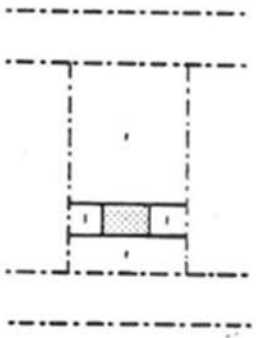




5) terrain d'angle



6) terrain d'angle (transversal)



7) terrain intérieur transversal

D :

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE (BRUTE OU NETTE)

La densité résidentielle brute se définit comme le rapport entre le nombre de logements d'un quartier ou d'un projet résidentiel et la superficie totale de ce dernier, activités non résidentielles et espaces publics inclus. Puisqu'elle fournit un portrait global d'un quartier, cette mesure peut être utilisée pour évaluer la rentabilité des espaces et des équipements publics mis en place dans ce quartier.

La densité résidentielle nette, qui ne considère que les espaces constructibles du quartier en excluant les activités non résidentielles et les espaces publics, ne peut être utilisée que pour évaluer la rentabilité des investissements effectués sur les sites privés (les projets résidentiels).

E .

ÉCLAIRCIE COMMERCIALE	Récolte d'arbres de qualité moindre ou qui nuisent aux arbres de qualité dans un peuplement. L'intensité du prélèvement pour ce type d'intervention se situe entre 20 et 40% de la surface terrière totale du peuplement, par cycle approximatif de quinze (15) ans.
ÉCRAN D'INTIMITÉ	Cloison d'opacité variable installée dans le but de diminuer partiellement une vue.
ÉDIFICE PUBLIC	Désigne les bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, c. S-3)*.
EMPRISE	Superficie de terrain destinée à l'implantation d'une voie publique ou d'un service d'utilité publique.
ENSEIGNE	Le mot «enseigne» désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires : 1° qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque; 2° ou qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir; 3° et qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment. Les sculptures et les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme d'enseigne ou de publicité.
ENSEIGNE DÉROGATOIRE	Enseigne non conforme au présent règlement, légalement existante, légalement en voie de construction ou légalement autorisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur muret et sur socle.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.
ENSEIGNE DIRECTIONNELLE	Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.
ENSEIGNE PROJETANTE	Enseigne attachée au mur et non installée à plat sur le mur ou dépassant la dimension de saillie autorisée.
ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT	Terme général utilisé pour les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment, les enseignes sur marquise, les enseignes sur auvent et les enseignes projetantes.
ENSEIGNE SUR POTEAU	Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.
ENSEIGNE SUR SOCLE	Enseigne soutenue par un massif. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment. Le socle doit être d'une largeur minimale équivalente à 50% de la largeur de l'enseigne qu'il supporte.
ENSEIGNE TEMPORAIRE	Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements, des produits, des services. et des activités à caractère essentiellement temporaire.
ENTREPOSAGE	Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconques.
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, de la marchandise, des objets, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.
ENTREPOT	Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux quels qu'ils soient.

ENTREPOT MOBILE	Caisson rectangulaire ou cubique de grande taille servant à l'entreposage d'objet et facilement déplaçable à l'aide d'une machinerie ou d'un véhicule.
ÉOLIENNE	Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ».
ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.
ÉQUIPEMENT INSTITUTIONNEL ET COMMUNAU-TAIRE STRUCTURANT	Grands équipements gouvernementaux et para-gouvernementaux tel que les hôpitaux autres que privés, les palais de justice, les universités, les cégeps, les autres établissements publics d'enseignement post-secondaire et tout autre équipement considéré comme structurant à l'échelle régionale ainsi que les équipements institutionnels offrant une desserte intermunicipale et les bureaux administratifs gouvernementaux et para-gouvernementaux dont la superficie de plancher brute est de 1 500 m^2 et plus.
ÉQUIPEMENT ET RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE	Équipement et/ou réseau répondant aux besoins d'intérêt général et géré par une organisation publique.
ESCALIERS DE SECOURS	Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.
ESCALIER EXTÉRIEUR	Escalier qui est situé en dehors du corps d'un bâtiment. Cet escalier peut être entouré en partie d'un mur.
ESPACE DE CHARGEMENT	Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.
ESPACE DE RANGEMENT	Espace intérieur destiné à recevoir et entreposer des effets d'usage domestique.

ESPACE LIBRE	Endroit sur un terrain qui n'est pas aménagé ou il n'y a que de la terre et de la végétation.
ESPACES URBAINS SOUS-UTILISÉS OU DÉSUETS	Terrain dont l'occupation du sol et/ou la densité actuelle est en deçà du potentiel d'utilisation et pouvant faire l'objet d'un réaménagement à court, moyen ou long terme. Ces espaces peuvent être assimilés à des espaces à redévelopper et à requalifier.
ESPACE VERT	Espace à dominance végétale (pelouse, herbes, arbres), d'origine naturelle ou anthropique, situé dans un environnement urbain ou bâti.
ÉTAGE	Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le toit, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus. Les caves, sous-sols et vides sanitaires ne doivent pas être comptabilisés comme un étage.
ÉTALAGE	Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un établissement.
ÉTÊTAGE	Pratique arboricole qui consiste à enlever la cime, c'est-à-dire la tête de l'arbre afin de réduire la hauteur de l'arbre

F.

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT	La partie d'un bâtiment qui fait face à la rue dans le cas d'un terrain intérieur, ou celle qui contient l'entrée principale, dans le cas d'un terrain d'angle.
FENÊTRE EN SAILLIE	Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre. La saillie ainsi définie peut s'étendre du plancher au plafond sur plus d'un étage.
FERMETTE	Terrain avec une résidence où l'on cultive des végétaux et où l'on garde et on élève, dans des bâtiments accessoires, différents animaux en quantité limitée pour son usage et sa consommation personnelle.

FONDATION	Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.
FOSSÉ	Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants soit les : 1° fossé de drainage : dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares; 2° fossé de ligne (ou mitoyen) : dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins en sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*; 3° fossé de voie publique ou privée (de chemin) : dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement au drainage d'une voie publique ou privée.
FOYER EXTÉRIEUR	Construction accessoire servant à faire des feux de bois.

G.

GALERIE	Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment principal parfois recouverte et servant généralement de lieu de transition entre l'extérieur et l'intérieur d'un bâtiment.
GARAGE	Bâtiment accessoire, détaché ou non d'un bâtiment principal et destiné principalement à remiser un ou plusieurs véhicules moteurs servant à un usage.
GARAGE ATTENANT OU RATTACHÉ	Bâtiment accessoire formant une annexe ou une partie d'un bâtiment principal, destiné exclusivement au remisage des véhicules moteurs et dont l'un des murs est mitoyen avec un mur du bâtiment principal.
GARAGE INCORPORÉ	Garage dont toutes les parties sont à l'intérieur du périmètre formé par la face externe des fondations du bâtiment principal.
GESTION LIQUIDE	Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion du fumier solide.

GESTION SOLIDE	Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

H.

HABITATION	Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes, mais ne comprend pas un hôtel, un motel ou une auberge.
HABITATION (LARGEUR DE)	Signifie la distance mesurée sur le mur avant du bâtiment principal entre les murs latéraux, sans compter les garages ou abris d'autos attenants.
HABITATION BIFAMILIALE (DUPLEX)	Bâtiment comprenant deux unités de logements, ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule. Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.
HABITATION COLLECTIVE SUPERVISÉE ET NON-SUPERVISÉE	Établissement comptant des chambres individuelles ou des logements ou un mixte de chambres et de logements. Le bâtiment comporte des aires communes où certains services sont offerts aux locataires. Cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants : résidence pour aînés, maison d'institutions religieuses, maison de chambres et pension.
HABITATION MULTIFAMILIALE	Bâtiment constitué d'un ou plusieurs étages, comprenant plus de trois unités de logements ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs. Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.
HABITATION TRIFAMILIALE	Bâtiment comprenant trois unités de logements ayant chacune des entrées distinctes donnant (triplex) sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule. Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.

HABITATION UNIFAMILIALE	Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage. Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.
HAIE	Clôture faite d'arbres, d'arbustes, d'épines ou de branchages et servant à limiter ou à protéger un espace.
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGES)	Nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. Les mezzanines sont considérées comme un étage.
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)	Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment, à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.
HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE	La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne.
HAUTEUR TOTALE (D'UNE ÉOLIENNE)	Hauteur maximale d'une éolienne calculée à partir du sol jusqu'à l'extrémité de la pale qui se trouve en position verticale au-dessus de la nacelle.

I.

ÎLOT	Un ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation (ex. : îlots de pompe).
ÎLOT DE CHALEUR	Secteur urbanisé où les températures sont plus élevées que dans les secteurs environnants.
INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLI-TAIN	Bâtiment, local, aménagement ou un espace destiné à produire des biens ou des services qui permettent d'assurer à une population (résidants, travailleurs, entreprises) les services collectifs dont elle a besoin. L'installation d'intérêt métropolitain forme généralement sur le territoire un ensemble bien défini et répond aux critères suivants : 1° Installation de santé

Les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités.

2° Installation d'éducation

Les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires.

3° Installation sportive, culturelle et touristique

a) Les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales.

b) Les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus.

c) Les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m^2 et plus excluant les salles de spectacle.

d) Les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année.

e) Les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m^2 et plus.

IMMEUBLE PROTEGE

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement :

1° Le terrain d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique au sens du présent règlement;

2° Un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier;

3° Une plage publique;

4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2)*;

5° Le terrain d'un établissement de camping l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

6° Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

8° Un temple religieux;

9° Un théâtre d'été;

10° Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques (RLRQ, c. E-15.1, r.0.1)* à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

11° Un bâtiment servant à des dégustations de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

12° Un site patrimonial protégé.

IMMUNISATION — L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE — Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

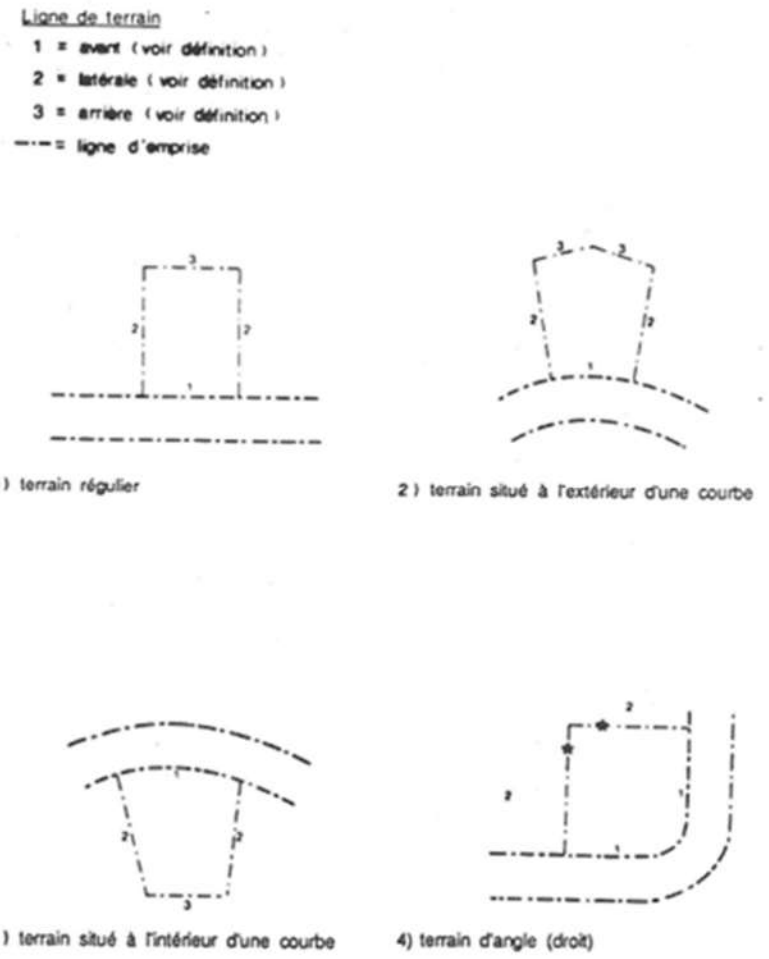
L .

LIGNE ARRIÈRE — Ligne de démarcation entre deux terrains et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée. (Voir schéma des lignes de terrain).

LIGNE AVANT (LIGNE DE RUE OU LIGNE D'EMPRISE)	Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la voie de circulation. Cette ligne peut être brisée. (Voir schéma des lignes de terrain).
LIGNE DE FORCE DU PAYSAGE	Volume général se dégageant du relief, des infrastructures routières, des massifs boisés ou des limites cadastrales mises en évidence par des haies et des clôtures.
LIGNE DE TERRAIN	Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrain(s) et l'emprise d'une voie de circulation.
LIGNE LATÉRALE	Ligne qui sépare deux terrains d'une même rue, peut être brisée. (Voir schéma des lignes de terrain).
LIGNE MOYENNE DES HAUTES EAUX	Ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement sert à déterminer le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire : 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont; 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : 1° Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1° de l'alinéa précédent.
LITTORAL	La partie des lacs et cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.
LOCAL	Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou

	industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage additionnel autorisé par le présent règlement s'exerce dans le local.
LOGEMENT (OU APPARTEMENT)	Une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à un seul ménage; n'inclut pas motel et hôtel.
LOGEMENT ACCESSOIRE	Logement supplémentaire au logement principal d'une habitation, mais de moindre superficie que le logement principal.
LOGEMENT INTERGÉNÉRA-TIONNEL	Une ou plusieurs pièces situées à l'intérieur d'une habitation servant de résidence à des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.
LOT	Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre (RLRQ, c. C-1)* ou au *Code civil du Québec*.
LOT RIVERAIN	Lot immédiatement adjacent à un lac ou un cours d'eau.

SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAIN



* Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de 3 m de largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer :

1° que la ligne arrière a au moins 3 m de largeur;

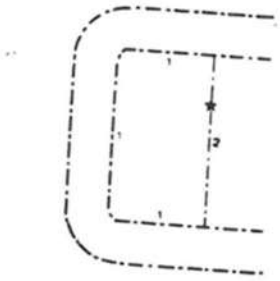
2° qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du terrain;

3° qu'elle est parallèle à la ligne avant; ou

4° qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.



5) terrain d'angle



6) terrain d'angle (transversal)



7) terrain intérieur transversal

M.

MAISON MOBILE

Habitation, fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux sanitaires qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Elle peut se composer de plusieurs unités remorquables séparément, mais conçues de façon à pouvoir être réunies en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquées vers un nouvel emplacement.

MARGE ARRIÈRE

Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière(s) et une ligne parallèle à celle(s)-ci et située à l'intérieur du terrain à bâtir. (Voir schéma des marges).

MARGE AVANT

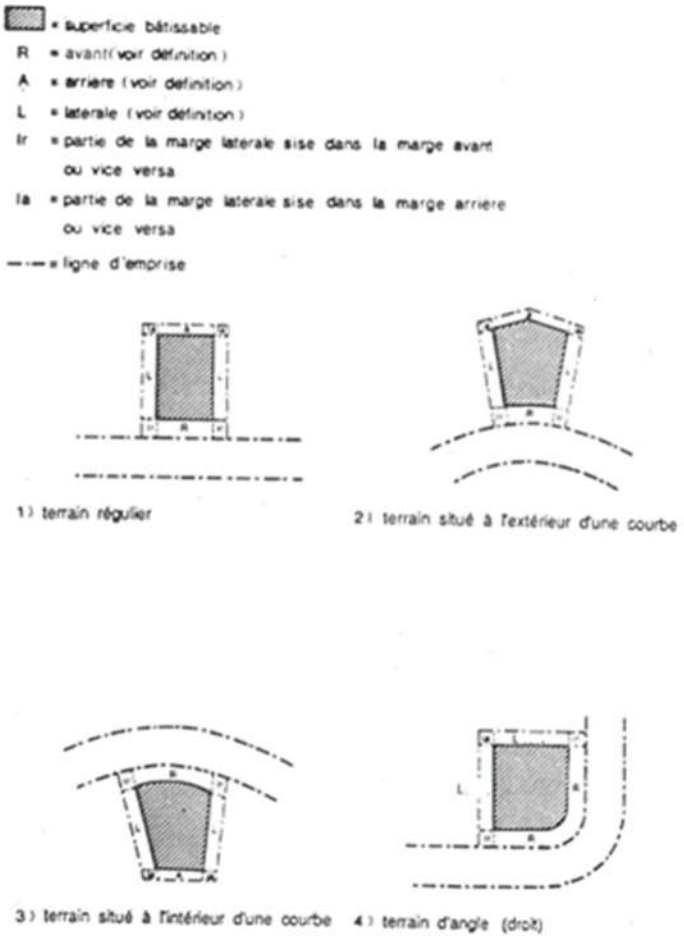
Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur du terrain à bâtir. (Voir schéma des marges).

MARGE LATÉRALE	Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. (Voir schéma des marges).
MARQUISE	Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. Pour les usages de type station-service, débit d'essence, débit d'essence/dépanneur, abri ouvert recouvrant les îlots de pompe, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.
MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	Matériau qui sert de recouvrement extérieur des murs et de la toiture d'un bâtiment.
MATÉRIAU IMPERMÉABLE	Tout matériau qui ne laisse pas passer l'eau à un taux tout au moins équivalent au taux d'adsorption d'une surface de gazon non-saturée, ce qui inclut les toits, les pavages d'asphalte ou de béton, les pavés naturels ou manufacturés, les ouvrages en blocs de pierre ou de béton et les dalles de patio. Une surface constituée de poussière de pierre compactée, d'argile ou de terre qui empêche le passage de l'eau est considérée comme imperméable. En raison de sa capacité d'agir comme bassin de rétention, le plan d'eau d'une piscine extérieure n'est pas considéré comme une surface imperméable.
MEZZANINE	Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40 % de celle du plancher immédiatement en-dessous.
MIXITÉ (DES ACTIVITÉS)	La mixité des activités réfère à la diversité d'activités qu'on retrouve dans un lieu, à l'intérieur d'un même bâtiment (mixité verticale) ou sur une même rue (mixité horizontale). La mixité des activités d'un lieu entraîne l'utilisation de ce dernier à différentes fins (mixité d'usage) et est une condition essentielle à ce que l'entité urbaine auquel appartient ce lieu exerce une diversité de fonctions et devienne un milieu de vie complet. (Voir aussi : Activité, Fonction, Usage)2

[2] *Source : Vivre en Ville*

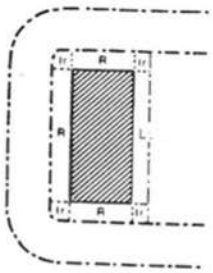
MIXTE NON STRUCTURANT	Tous les bâtiments utilisés aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureau, institutionnelles et communautaires, pour la superficie brute totale de plancher du bâtiment est inférieure à 3000 m^2.
MIXTE STRUCTURANT	Tous les bâtiments utilisés aux fins de deux fonctions ou plus parmi les fonctions résidentielles, commerciales, de bureau, institutionnelles et communautaires, pour lesquels la superficie brute totale de plancher du bâtiment est de 3000 m^2 ou plus.
MUR	Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.
MUR ARRIÈRE	Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être brisé.
MUR AVANT	Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être brisé.
MUR COUPE-FEU	Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le Code en vigueur tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.
MUR LATÉRAL	Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être brisé.
MURET	Signifie petit mur en pierre, en ciment ou en matériaux semblables servant de séparation.
MUNICIPALITÉ	Signifie la municipalité de la paroisse de Saint-Isidore.

SCHÉMA DES MARGES

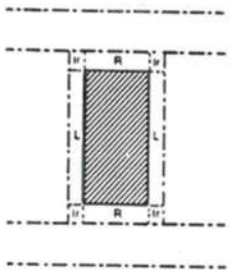




5) terrain d'angle



6) terrain d'angle (transversal)



7) terrain intérieur transversal

N.

NACELLE	Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.
NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT	Élévation du terrain établie en prenant la moyenne des niveaux géodésiques du terrain du bâtiment existant ou projeté, et sur une distance de 6 m à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment.
NOMBRE DE LOGEMENTS	Nombre de logements autorisé par bâtiment par usage.

O.

OFFICIER RESPONSABLE	Désigne l'inspecteur des bâtiments ou tout autre employé de la municipalité dûment autorisé.
OPÉRATION CADASTRALE	Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un

	remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre (RLRQ, c. C-1)* ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du *Code civil du Québec*.
OUVERTURE	Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf, etc.
OUVRAGE	Toute construction, tout agrandissement ou tout déplacement de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique ainsi que les travaux de remblai ou déblai, et autres aménagements extérieurs.

P.

PANNEAU-RÉCLAME	Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée.
PARC	Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.
PARC D'ÉOLIENNES	Regroupement de plus d'une éolienne, lesquelles sont reliées entre elles par un réseau de câbles électriques pour des fins d'utilisation commerciale. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire ou accessoire à la production d'électricité : les chemins, les lignes de raccordement nécessaires au transport de l'énergie produite par les éoliennes et, le cas échéant, le poste de départ nécessaire à l'intégration au réseau d'Hydro-Québec.
PARC D'EOLIENNES DE TYPE COMMUNAU-TAIRE	Parc d'éoliennes dans lequel une ou plusieurs municipalités sont partenaires.
PATIO	Ensemble de dalles de bétons, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou légèrement surélevé et servant aux activités extérieures.

PAVILLON	Construction accessoire érigée dans un parc, un jardin, etc. et destinée à servir d'abri pour des êtres humaines
PAVILLON DE BAIN ou BÂTIMENT DE SERVICE	Construction servant à abriter un spa ou salle d'habillage pour l'utilisation d'un spa ou d'une piscine, dont une partie peut servir à entreposer des accessoires et équipements de piscine ou de spa
PERGOLA	Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faites de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support pour des plantes grimpantes
PERRON	Palier localisé à l'entrée d'un bâtiment et desservant le rez-de-chaussée
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	Limite des périmètres d'urbanisation telle qu'illustrée au schéma d'aménagement en vigueur de la MRC de Roussillon, que cette limite soit sur le territoire de la Municipalité de Saint-Isidore ou sur un autre territoire municipal.
PEUPLEMENT	Ensemble d'arbres dont leurs caractéristiques sont homogènes, quel que soit leur stade de développement, poussant sur un terrain forestier.
PHASE DE CONSTRUCTION (D'UNE ÉOLIENNE)	Phase qui s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager un chemin d'accès à une éolienne jusqu'au début de la mise en service de l'éolienne.
PHASE D'OPÉRATION (D'UNE ÉOLIENNE)	Phase qui s'échelonne depuis le début de la mise en service de l'éolienne jusqu'à son démantèlement.
PISCINE	Bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur minimale de 45 cm pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation, ou autres divertissements aquatiques.
PLAINE INONDABLE	Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crues. La plaine inondable correspond à :

- L'étendue géographique des secteurs inondés selon deux récurrences distinctes soit celle de grand courant (0-20 ans) et celle de faible courant (20-100 ans) ou;
- L'étendue géographique d'un secteur inondé sans distinction de récurrence (0-100 ans).

La plaine inondable est identifiée par un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte réalisée pour le compte d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux établies pour le compte d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation données selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN D'IMPLANTATION	Plan indiquant la situation approximative d'un ou de plusieurs bâtiment(s) par rapport aux limites du ou des terrain(s) et des rues adjacentes.
POSTE D'ESSENCE	Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires.
POSTE D'ESSENCE/ DÉPANNEUR	Établissement, situé sur un terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires ainsi que des produits alimentaires et de menus articles.

PREMIER ÉTAGE	Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 m au plus au-dessus du niveau moyen du sol.
PRODUCTEUR AGRICOLE	Agriculteur qui produit des biens pour fins de mise en marché. Le producteur agricole doit détenir une carte d'agriculteur du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
PROJET INTÉGRÉ	Ensemble d'au moins deux bâtiments principaux occupés par des usages principaux situés sur un terrain partagé, se caractérisant par un aménagement intégré et par l'utilisation en commun de certains espaces extérieurs, services, usages, ouvrages, constructions ou équipements accessoires ou complémentaires et dont la planification et la mise en œuvre sont d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples
PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE	Propriété des constructions, ouvrages ou plantations situés sur l'immeuble appartenant à une autre personne, le tréfoncier. Tout droit d'occupation dont bénéficie une éolienne est réputé être un droit de superficie.

Q.

QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	Ouvertures pratiquées sur les murs d'un bâtiment, à un niveau supérieur à celui du sol adjacent, sur les contours desquelles s'appuient les véhicules de transport durant les opérations de chargement et de déchargement, sans que ceux-ci n'aient à pénétrer à l'intérieur d'un bâtiment.

R.

RÈGLEMENT D'URBANISME	Tout règlement prévu au chapitre IV ou V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme adopté par le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Isidore
REMBLAI/ DÉBLAI	Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux, provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée ou pour combler une cavité ou une dénivellation. Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et

	autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.
REMISAGE	Dépôt ou stationnement temporaire, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule utilisé par l'occupant d'une habitation ou utilisé par le personnel d'un établissement dans le cadre des activités courantes de cet établissement. Dépôt, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un d'équipement ou d'une machinerie utilisé par le personnel d'un établissement dans le cadre des activités courantes de cet établissement. Sans restreindre la portée du premier alinéa, le stationnement extérieur d'un véhicule récréatif appartenant à l'occupant d'un logement et le stationnement extérieur d'un véhicule utilisé par le personnel d'un établissement dans le cadre de ses activités, tel un véhicule de livraison utilisé par un commerce ou une entreprise de transport ou une flotte de véhicules de location rattachée à un commerce de location de véhicules, constitue du remisage. De plus, le dépôt ou l'accumulation temporaire de déchets, résidus, matériaux, substances ou débris rejetés à la suite d'un processus de production, de fabrication, d'utilisation ou de consommation, constitue aussi une forme de remisage.
REMISE	Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires aux activités de l'usage principal. N'est pas une remise, un bac ou une armoire dont les dimensions intérieures sont insuffisantes pour que lors de son utilisation, une personne puisse y entrer et se tenir debout.
RÉPARATION	Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature.
RÉSISTANCE AU FEU	Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces deux (2) rôles à la fois.

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	Action de garnir la surface d'une construction d'un placage ou d'une couche d'un matériau quelconque, pour protéger et/ou orner cette construction
REZ-DE-CHAUSSÉE	Le premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.
RIVE	Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La rive a une largeur de 10 m : - lorsque la pente est inférieures à 30 %, ou; - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur. La rive a une largeur de 15 m : - lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou; - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.
ROULOTTE	Signifie un véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle, qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives.
ROUTE AGRICOLE	Les routes suivantes sont considérées comme route agricole au sens du présent règlement : - Chemin Boyer; - Le Petit Rang; - Montée du Petit Rang; - Montée Riendeau; - Montée Saint-Christophe; - Montée Sainte-Thérèse; - Montée Saint-Simon;

- Rang Saint-Christophe;
- Rang Saint-Régis Nord et Sud;
- Rang Saint-Régis;
- Rang Saint-Simon;
- Route 221.

RUE PRIVÉE	Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité.
RUE PUBLIQUE	Voie de circulation cédée à la municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité.

S.

SAILLIE	Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.
SERRE DOMESTIQUE	Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.
SERVICE DE GARDE À L'ENFANCE	Ensemble des services de garde à l'enfance défini dans le présent règlement conformément à la *Loi sur les services de gardes (RLRQ, c. S-4.1)*, soit :

- services de garde en garderie ;
- services de garde en halte-garderie ;
- services de gardes en jardin d'enfants ;
- services de garde en milieu familial reconnu par une agence de services de garde en milieu familial ;
- services de garde en milieu familial non reconnu par une agence de services de garde en milieu familial ;
- services de garde en milieu scolaire.

SERVICE DE GARDE EN GARDERIE	Service de garde fourni dans une installation où on reçoit plus de six (6) enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.
SERVICE DE GARDE EN HALTE-GARDERIE	Service de garde fourni dans une installation où on reçoit plus de six (6) enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.
SERVICES DE GARDE EN JARDIN D'ENFANTS	Service de garde fourni dans une installation où on reçoit plus de six (6) enfants de deux (2) à cinq (5) ans de façon régulière, pour des périodes qui n'excèdent pas quatre (4) heures par jour, en groupe stable auquel on offre des activités se déroulant sur une période fixe.
SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL NON RECONNU PAR UNE AGENCE DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	Service de garde fourni par une ou plusieurs personnes physiques contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit en excluent ses enfants, au plus six (6) enfants.
SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL RECONNU PAR UNE AGENCE DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	Service de garde fourni par une personne physique contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit : - en incluant ses enfants, au plus six (6) enfants parmi lesquels au plus deux (2) enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois ; - si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au plus neuf (9) enfants parmi lesquels au plus quatre (4) enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois.
SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE	Service de garde fourni par une commission scolaire ou une commission scolaire dissidente, aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.
SERVICES PUBLICS	Comprennent les réseaux d'utilités publiques, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout, ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

SOUS-SOL	Partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.
STATIONNEMENT (CASE DE)	Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule, hormis les allées et voies d'accès.
STATIONNEMENT (ESPACE DE)	Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès aux cases.
STATION-SERVICE	Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants : 1° vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules moteurs; 2° réparation et entretien mécanique de véhicules automobiles à l'exception de la peinture, du débosselage et de la réparation du groupe propulseur; 3° lubrification et remorquage de véhicules automobiles; 4° lavage de véhicules automobiles comme usage accessoire à l'usage principal; 5° diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule.
STRATE ARBUSTIVE	Peuplement homogène où la végétation a une hauteur comprise entre 1 m et 7 m.
SUPERFICIAIRE	Titulaire du droit de superficie, c'est-à-dire, titulaire d'une propriété superficiaire. L'exploitant d'une éolienne qui occupe le terrain dont il n'est pas propriétaire est réputé être un superficiaire.
SUPERFICIE BRUTE OU SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER	Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie brute de plancher inclut également :

1° un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;

2° un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé comme salle de récréation, salle de rangement ou de lavage;

3° un rez-de-chaussée ou étage utilisé comme stationnement.

Toutefois, la superficie brute de plancher n'inclut pas :

1° un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé pour garer des véhicules motorisés ou occupé par des appareils de mécanique;

2° un balcon, une terrasse, un porche ou un patio, un escalier extérieur ou un escalier de secours;

3° un espace de chargement hors rue.

SUPERFICIE DE L'AFFICHAGE (OU AIRE D'UNE ENSEIGNE)

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigles, etc.) sur le mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout.

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive délimitant le contour de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 400 mm. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

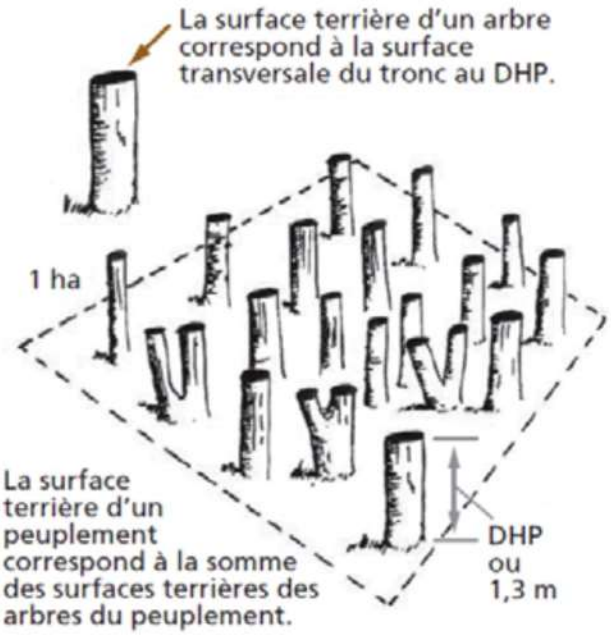
SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours,

escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

SUPERFICIE FORESTIÈRE — Couverture végétale composée de plus de 40 % d'arbres ou d'arbustes.

SURFACE TERRIÈRE — Superficie de la coupe transversale d'un arbre mesuré à 1,3 m au-dessus du sol qui s'exprime en mètre carré à l'hectare (m^2/ha). Le croquis ci-dessous illustre la surface terrière d'un arbre (haut de l'image) et la surface terrière d'un peuplement d'une superficie d'un hectare (bas de l'image).



Source : SEF de l'est du Québec

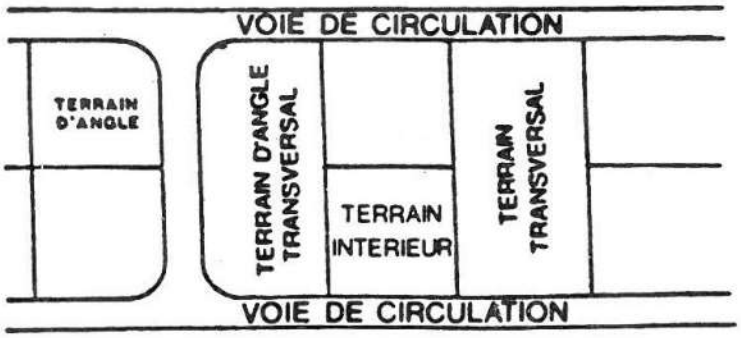
Note : DHP signifie « Diamètre de l'arbre à la hauteur de poitrine », ce qui correspond généralement à 1,3 m au-dessus du sol.

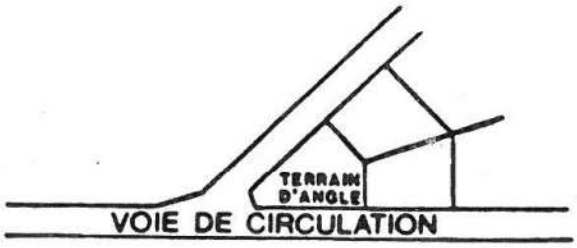
T.

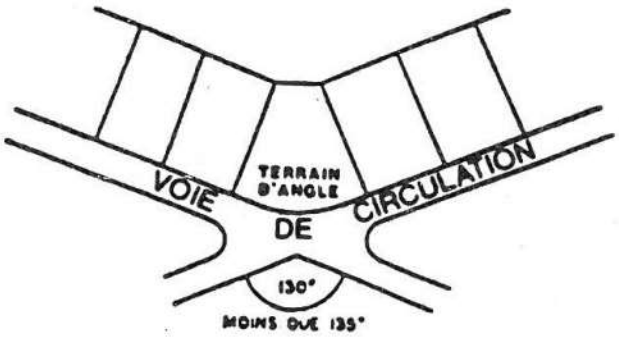
TABLIER DE MANŒUVRE — Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

TERRAIN	Espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou plusieurs lot(s) identifié(s).
TERRAIN D'ANGLE (LOT D'ANGLE)	Terrain situé à l'intersection de deux rues ou segments de rues. (Voir schémas des terrains).
TERRAIN D'ANGLE (OU LOT D'ANGLE TRANSVERSAL	Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues. (Voir schéma des terrains).
TERRAIN DESSERVI (OU LOT DESSERVI)	Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire privé ou public.
TERRAIN (LARGEUR D'UN)	Toute la partie d'un terrain qui longe une voie de circulation.
TERRAIN INTÉRIEUR (LOT INTÉRIEUR)	Terrain autre qu'un terrain d'angle. (Voir schémas des terrains).
TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI	Terrain desservi par un des deux réseaux; aqueduc ou égout sanitaire, privé ou public. Signifie aussi, tout terrain desservi par un système commun d'aqueduc ou d'égout conforme aux exigences du ministère de l'Environnement, du Développement durable et des Parcs et aux exigences de la municipalité.
TERRAIN (PROFONDEUR DE)	Distance la plus courte entre la ligne de rue et la ligne arrière du terrain.
TERRAIN RIVERAIN	Terrain adjacent à un cours d'eau, ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.
TERRAIN TRANSVERSAL (OU LOT TRANSVERSAL)	Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues ou segments de rues. (Voir schéma des terrains).

SCHÉMA DES TERRAINS







TERRASSE — Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

TERRASSE SAISONNIÈRE — Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

TERRASSEMENT — Signifie l'aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de gazon soit par semis ou par plaques de gazon.

THERMOPOMPE — Générateur d'énergie calorifique dont le fonctionnement est semblable à celui d'une machine frigorifique.

TOIT — Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesuré à partir du plafond du dernier étage.

TOITURE VÉGÉTALISÉE — Recouvrement d'un toit qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale.

TRAVAUX RELATIFS À L'ENTRETIEN ET À L'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU — Tous les travaux réalisés, par une MRC, dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure des cours d'eau en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)*.

TRAVAUX DE RÉCOLTES SÉLECTIVES — Ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des coupes de bois sélectives.

TYPE DE PARC D'ÉOLIENNES (selon la puissance et le nombre potentiel d'éoliennes réparties sur un ou plusieurs terrains, dans une ou plusieurs zones et sur les territoires d'une ou plusieurs municipalités)

	Puissance installée (MW)
Mega parc	> ou = 101
Très grand parc	De 71 à 100
Grand parc	De 26 à 70
Moyen parc de type communautaire	De 10 à 25
Petit parc de type communautaire	< 10
Éolienne isolée à des fins publiques	< ou = 3

U.

UNITÉ ANIMALE — L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au tableau « A » de l'annexe 3 du schéma d'aménagement révisé.

UNITÉ D'ÉLEVAGE	Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN	Unité composée de bâtiments d'élevage porcin.
USAGE	Utilisation principale qui est faite d'un terrain ou partie de terrain, d'une construction, d'un bâtiment ou partie de bâtiment, et ses bâtiments accessoires, dans le cadre d'une activité. (cf. Activité)
USAGE ACCESSOIRE	Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage.
USAGE ADDITIONNEL	Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.
USAGE INDUSTRIEL À RISQUES	Les établissements industriels suivants, qui génèrent des contraintes pour la sécurité publique et dont la superficie de plancher du bâtiment associée à l'usage industriel excède 1 000 m² sont considérés comme des usages industriels à risques (les numéros en parenthèses représentent les codes d'utilisation des biens-fonds du Manuel d'évaluation foncière au Québec) : 1° les industries de produits en caoutchouc (2219); 2° un centre et réseau d'entreposage et de distribution de gaz naturel (4862); 3° les industries de produits en plastique (2299); 4° les industries de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique; 5° les industries de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé (2240); 6° les industries de produits d'architecture en plastique (2250); 7° les industries de contenants en plastique (sauf en mousse) (2261);

8° les autres industries de produits en plastique (2299);

9° les tanneries (2310);

10° les industries de produits raffinés du pétrole (371);

11° les autres industries de produits du pétrole et du charbon (3799);

12° les industries de produits chimiques d'usage agricole (3829);

13° les industries du plastique et de résines synthétiques (3831);

14° les industries de peinture et de vernis (3850);

15° les industries du savon et de composés pour le nettoyage (3861);

16° les industries de produits chimiques d'usage industriel (3883);

17° les industries d'explosifs et de munitions(3893) et autres industries de produits chimiques (3899).

Les lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses sont également considérés comme des usages industriels à risques.

USAGE DÉROGATOIRE

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

Fin principale à laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain est utilisé, affecté ou destiné.

USAGE SENSIBLE

Les usages suivants constituent des usages sensibles :

- tout usage habitation (H) de plus de 4 étages;
- tout usage récréatif comportant des activités récréatives intensives appartenant à la catégorie d'usages « Récréation commerciale intensive »;
- un centre local de services communautaires (C.L.S.C.);
- un hôpital;
- un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- un centre de réadaptation;
- un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

- un centre de la petite enfance ou garderie;
- un établissement éducatif.

USAGE TEMPORAIRE	Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

V.

VÉHICULE COMMERCIAL	Est considéré comme véhicule commercial, un camion de plus de 1 814 kg, une rétrocaveuse, un tracteur, un autobus scolaire et toute machinerie lourde.
VÉHICULE RÉCRÉATIF	Est considéré comme véhicule récréatif, une roulotte, motorisée ou non et une tente-roulotte.
VENTE-DÉBARRAS	Mise en vente d'objet divers usagés sur propriété résidentielle privée par des occupants de cette propriété.
VÉRANDA	Galerie, balcon ou patio couvert, disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment. Une véranda est une construction accessoire attachée au bâtiment principal et caractérisée par une fenestration abondante.
VIDE SANITAIRE	Espace entre le rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieure à 1,8 m.
VOIE DE CIRCULATION	Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.
VOIE DE COMMUNICATION	Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

Z.

ZONAGE	Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer l'usage des bâtiments et des terrains, la construction, le lotissement et l'affichage.
ZONE	Toute partie du territoire municipal délimitée par règlement, où la construction, le lotissement, l'affichage et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés.
ZONE DE GRAND COURANT	Correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondées lors d'une crue de récurrence de vingt ans.
ZONE DE FAIBLE COURANT	Correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.
ZONE AGRICOLE PERMANENTE	Le territoire inclus, par décret ou par décision de la Commission de protection du territoire agricole, dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)*.

CHAPITRE 14 :
ENTRÉE EN VIGUEUR

278. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.